



## Conseil économique et social

Distr. générale  
31 janvier 2011  
Français  
Original: espagnol

---

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

### **Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

**Cinquièmes rapports périodiques présentés conformément  
aux articles 16 et 17 du Pacte**

**Espagne\***

[30 juin 2009]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–8	3
II. Dispositions générales du Pacte.....	9–165	4
A. Article premier du Pacte.....	9–58	4
B. Article 2 du Pacte.....	59–124	15
C. Article 3 du Pacte.....	125–165	26
III. Dispositions sur les droits spécifiques .....	166–724	34
A. Article 6 du Pacte.....	166–247	34
B. Article 7 du Pacte.....	248–311	47
C. Article 8 du Pacte.....	312–327	56
D. Article 9 du Pacte.....	328–452	58
E. Article 10 du Pacte.....	453–528	78
F. Article 11 du Pacte.....	529–611	89
G. Article 12 du Pacte.....	612–633	111
H. Article 13 du Pacte.....	634–667	117
I. Article 15 du Pacte.....	668–724	125

## I. Introduction

1. Le dernier rapport présenté par l'Espagne (E.C.12/4/Add.11) le 11 septembre 2002 a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels les 3 et 4 mai 2004 à ses 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> séances (E/C.12/4/Add.11). Compte tenu des observations finales formulées par le Comité à sa 29<sup>ème</sup> séance, qui s'est tenue le 14 mai 2004 (E/C.12/1/Add.99), le présent rapport (cinquième rapport périodique) présente, le plus exhaustivement possible, les nouvelles mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres adoptées entre 2004 et 2009 pour appliquer les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par l'Espagne le 27 avril 1977.
2. Le Gouvernement espagnol remercie le Comité pour ses observations finales qui ont retenu toute l'attention des autorités espagnoles. Le présent rapport contient des informations détaillées sur les questions qui, dans le rapport national précédent susmentionné, ont suscité l'intérêt du Comité.
3. Nous précisons que ce rapport a été établi conformément aux directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports que les États parties doivent présenter au titre de l'article 27 du Pacte, et conformément aux directives concernant les documents spécifiques que les États parties doivent présenter en vertu des articles 16 et 17 du Pacte (E/C.12/2008/2).
4. Concernant la forme, le rapport est divisé en plusieurs parties, indiquées dans la table des matières, chacune répondant aux points jugés les plus pertinentes eu égard à chaque article du Pacte.
5. Quant au contenu, il a été jugé bon de montrer, pour chaque partie, la voie suivie par l'État espagnol pour appliquer plus efficacement les diverses dispositions du Pacte.
6. C'est pourquoi, conformément à l'idée de «suivi», sont exposés les progrès accomplis dans les domaines du droit et de la pratique grâce à l'adoption et l'application de diverses mesures destinées à renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Il convient d'observer que ces mesures spécifiques permis d'assurer une protection plus efficace des droits des personnes les plus vulnérables, tout en répondant aux diverses questions soulevées par le Comité au sujet du précédent rapport.
7. Le présent rapport a été établi par diverses institutions publiques et privées et par des groupes sociaux, en collaboration avec bon nombre de ministères, à savoir le Ministère du travail et de l'immigration, le Ministère de la santé et de la politique sociale, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'environnement et du milieu rural et marin, le Ministère du logement, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'égalité, le Ministère de la culture et le Ministère de la justice, sous la coordination du Bureau des droits de l'homme au Ministère des Relations extérieures et de la coopération, chargé notamment de veiller à l'application des instruments internationaux signés par l'Espagne en matière de droits de l'homme. Conformément à la nouvelle politique de l'Espagne sur les rapports destinés aux organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et les institutions universitaires les plus compétentes ont été consultées pour l'établissement du présent rapport, dans lequel figure la plupart de leurs observations. L'Espagne a donc observé la recommandation formulée à cet égard par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique.
8. Enfin, conformément aux indications données par les organes conventionnels, la rédaction finale de ce rapport est concise, analytique et axée sur les questions fondamentales de l'application du Pacte. A cet égard, l'accent a été mis sur l'unification des informations données et sur la transmission des informations essentielles en égard aux

objectifs définis, à savoir la protection et le développement des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les membres de la société.

## **II. Dispositions générales du Pacte**

### **A. Article premier du Pacte**

#### **1. Paragraphe 1 de l'article premier: droit à la libre détermination**

##### **Constitution et arrêts du Tribunal constitutionnel**

9. La Constitution de l'Espagne (CE) s'appuie sur une série de principes fondamentaux ou lignes directrices qui sous-tendent informent tous ses articles et régissent leur application à la société espagnole. Ces principes, sans préjudice de leur développement complet dans d'autres normes constitutionnelles et dans la législation sectorielle correspondante, figurent dans son titre préliminaire et sont les suivants:

- a) Principe de légalité et de suprématie de la loi (CE, art. 1.1);
- b) Principe de souveraineté nationale (art. 1.2);
- c) Monarchie parlementaire (art. 1.3);
- d) État régional (article 2 et titre VIII);
- e) Représentation politique (arts. 6 et 23); et
- f) Division des pouvoirs.

10. La Constitution de 1978 a modifié les bases traditionnelles de l'État espagnol, à savoir l'état-nation unitaire et centralisé issu de la Révolution française qui a prévalu durant le régime politique antérieur à la Constitution, et a instauré l'état régional, différent de l'état centralisé et de l'état fédéral.

11. Cette forme d'État repose sur trois principes de base: l'unité, le droit à l'autonomie et la solidarité. L'article 2 les résume ainsi: «La Constitution est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles».

12. Le titre VIII de la Constitution consacré à l'organisation territoriale de l'État développe ces principes et jette les bases de la forme d'organisation territoriale de l'Espagne, qui se dénomme désormais l'État des Autonomies, bien que cette expression n'apparaisse pas dans la Constitution.

13. Les principes structurels contenus dans la Constitution concernant l'organisation territoriale de l'État —principes d'unité, d'autonomie, de solidarité et d'égalité— ont été récemment explicités par le Tribunal constitutionnel au quatrième fondement juridique (FJ) de la décision (STC) 247/2007 du 12 décembre rendue dans le recours en inconstitutionnalité introduit contre la réforme du Statut d'autonomie de la Communauté valencienne:

«a) Rappelons tout d'abord que l'article 2 de la CE affirme, de façon catégorique, que: «La Constitution est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent, et la solidarité entre elles» (art. 2 CE). Par conséquent, aux termes de la Constitution, la structure du pouvoir de l'État

repose sur le principe d'unité, fondement de la Constitution elle-même, et sur les principes d'autonomie et de solidarité.»

14. La relation entre les principes d'unité et d'autonomie a été réaffirmée par le Tribunal constitutionnel dans ses premières décisions:

«[L]a Constitution se fonde sur l'unité de la nation espagnole qui se constitue en État social et démocratique de droit, dont les pouvoirs émanent du peuple espagnol dans lequel réside la souveraineté nationale. Cette unité se traduit donc par une organisation — l'État— pour tout le territoire national, mais les organes généraux de l'État n'exercent pas la totalité du pouvoir public. En effet, conformément à une répartition verticale des pouvoirs, la Constitution prévoit la participation des entités territoriales de divers rangs à l'exercice du pouvoir, comme cela est exprimé à l'article 137: «Sur le plan territorial, l'État s'organise en communes, provinces et Communautés autonomes qui se constituent». Toutes ces entités jouissent de l'autonomie pour gérer leurs intérêts propres.»

15. La règle transcrite ci-dessus témoigne d'une conception ouverte et complexe de l'État qui est composé d'une pluralité d'organisations à caractère territorial dotées de l'autonomie. Il convient donc de délimiter le cadre du principe d'autonomie, notamment en ce qui concerne les communes et les provinces, et pour ce faire, de rapprocher ce principe des autres principes établis par la Constitution.

16. Avant toute chose, l'autonomie fait manifestement référence à un pouvoir limité. En effet, autonomie ne signifie pas souveraineté —ce pouvoir, lui-même, ayant ses limites— et, chaque organisation territoriale dotée d'autonomie faisant partie d'un tout, on ne peut en aucun cas opposer le principe d'autonomie à celui d'unité. C'est d'ailleurs, précisément, à l'intérieur de ce principe d'unité que le principe d'autonomie prend tout son sens, comme l'exprime l'article 2 de la Constitution.

17. C'est pourquoi l'article 137 de la Constitution fixe le domaine des pouvoirs des Communautés autonomes, les limitant à la «gestion de leurs intérêts propres». Cela nécessite que chaque entité soit dotée des compétences propres et exclusives nécessaires pour gérer ses propres intérêts.

18. Ce pouvoir «de gérer leurs intérêts propres» est exercé, par ailleurs, dans le cadre de l'ordre juridique. En définitive, c'est la loi qui définit le principe d'autonomie de chaque type d'entités, conformément à la Constitution. C'est également la loi qui requiert —en raison du principe d'unité et de suprématie de l'intérêt de la nation— que l'État soit en position de supériorité, comme le prévoient divers articles de la Constitution, par rapport aux Communautés autonomes, conçues comme des entités dotées d'une autonomie qualitativement supérieure à l'autonomie administrative (arts. 150.3 et 155), comme par rapport aux entités locales (art. 148.1.2) (STC 4/1981 du 2 février, FJ 3).

19. C'est pourquoi le Tribunal constitutionnel a insisté pour que le système constitutionnel s'appuie sur l'intégration appropriée du principe d'autonomie dans le principe d'unité qui l'englobe. L'État espagnol est un état politiquement décentralisé, du fait de l'imbrication susmentionnée de ces deux principes. Ainsi «en consacrant comme fondements, d'une part le principe d'unité indissoluble de la nation espagnole et, d'autre part, le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la constituent, cette dernière [la Constitution] détermine implicitement la forme composée de l'État par rapport à laquelle tous les normes constitutionnelles doivent être interprétées» (STC 35/1982 du 14 juin, FJ 2).

20. L'État autonome est donc fondé sur le principe constitutionnel qui attribue la souveraineté nationale au peuple espagnol (CE, art. 1.2), de sorte que «elle ne résulte pas d'un pacte entre les instances territoriales historiques qui conserveraient des droits antérieurs à la Constitution et supérieurs à celle-là, mais d'une règle du pouvoir constituant

qui s'impose avec une force obligatoire générale dans son domaine, à l'exclusion de toutes situations historiques antérieures» (STC 76/1988 du 26 avril, FJ 3).

b) Quant au principe de solidarité, il complète les principes d'unité et d'autonomie et en fait partie (CE, art. 2), puisque «ce Tribunal a rappelé, à plusieurs reprises, l'existence «du devoir d'aide réciproque» (STC 18/1982, FJ 14), «du soutien réciproque et de la loyauté mutuelle» (STC 96/1986, FJ 3) et «du respect de l'obligation plus générale de fidélité à la Constitution» (STC 11/1986, FJ 5). Et, bien que dans certaines hypothèses ce tribunal l'ait identifié comme une règle à laquelle doivent se conformer les relations entre les autorités étatiques et les autorités autonomes, le principe de solidarité préside également aux relations entre les pouvoirs des diverses Communautés autonomes. En effet, ce même principe, qui fait l'objet d'une formulation générale à l'article 2 de la Constitution et qui est défini, à l'article 138 de ce même texte, comme un équilibre économique, approprié et juste entre les diverses parties du territoire espagnol, exempt de privilèges économiques ou sociaux, exige que, dans l'exercice de leurs compétences, les Communautés autonomes n'adoptent aucune décision et n'effectuent aucun acte susceptible de porter préjudice à l'intérêt général ou de le perturber. Les Communautés autonomes doivent, au contraire, tenir compte de la communauté d'intérêts qui les relie et qui ne saurait être dissoute ni diminuée par une gestion non solidaire de leurs intérêts propres. L'autonomie, comme cela est indiqué dans la décision STC 4/1981, n'est —bien évidemment— pas garantie par la Constitution pour porter atteinte aux intérêts généraux de la nation ou aux intérêts généraux autres que ceux de l'entité elle-même (FJ 10). Le principe de solidarité en est le corollaire (STC 25/1981, FJ 3)» (STC 64/1990 du 5 avril, FJ 7).

21. Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 138 de la CE, l'État est garant de «la réalisation effective du principe de solidarité consacré à l'article 2 de la Constitution, et doit veiller à maintenir un équilibre économique approprié et juste entre les diverses parties du territoire espagnol». Ce principe, qui lie également les Communautés autonomes dans l'exercice de leurs compétences (CE, art. 156.1), ne se limite pas au domaine économique et financier mais s'étend également aux différents domaines de l'action publique. A cet égard, nous avons indiqué que «l'existence même du principe constitutionnel de solidarité qui traduit une aspiration à des résultats globaux pour tout le territoire espagnol, rappelle la technique des vases communicants» (STC 109/2004 du 30 juin, FJ 3).

22. En définitive, l'article 138.1 de la CE, qui consacre le principe de solidarité, «ne peut être réduit à un principe d'orientation ni à un élément d'interprétation des règles de compétences. Il a, au contraire, son propre poids et son propre sens, et doit être interprété à la lumière des règles de compétence qui résultent de la Constitution et des Statuts» (STC 146/1992 du 16 octobre, FJ 1), dans la mesure où le principe de solidarité a vocation à être, dans la pratique, «un facteur d'équilibre entre l'autonomie des nationalités et des régions et l'unité indissoluble de la nation espagnole (art. 2)» (STC 135/1992 du 5 octobre, FJ 7).

«[...]

c) Aux côtés des principes d'unité, d'autonomie et de solidarité, le principe d'égalité joue également un rôle important. Il est proclamé dans la Constitution, en son article 139.1, comme principe général de l'organisation territoriale de l'État (chapitre premier, titre VIII, CE). Il y a lieu, toutefois, de préciser le cadre de ce principe, ainsi que sa portée car, pour l'essentiel, il opère dans un domaine différent de celui des trois autres. En effet, si la jurisprudence constitutionnelle a affirmé que la répartition du pouvoir politique reposait sur les principes d'unité, d'autonomie et de solidarité, comme nous l'avons vu, elle a aussi précisé, expressément, que le principe d'égalité établi pour tous les citoyens n'exclut pas la diversité des positions juridiques des Communautés autonomes:

«En évaluant la fonction du principe d'égalité dans le cadre des autonomies, ce Tribunal constitutionnel a déjà mis en évidence, dans son arrêt du 16 novembre 1981, que l'égalité des droits et des obligations de tous les espagnols, où qu'ils se trouvent sur le territoire national, ne peut être comprise comme une uniformité rigoureuse du système juridique. En définitive, ce n'est pas l'égalité des droits des Communautés qui garantit le principe d'égalité des droits des citoyens, comme le prétend l'Avocat général, mais le devoir de garantir l'égalité d'exercice de ces droits qui, par la définition de conditions de base communes, impose une limite à la diversité des positions juridiques des Communautés autonomes» [STC 76/1983 du 5 août, FJ 2 a).»

23. La conclusion ne peut être différente dans la mesure où la Constitution lie le principe d'autonomie au principe dispositif (CE, art. 147.2, en liaison avec l'article 149.3). En agissant dans les limites fixées par la Constitution, comme nous le verrons de façon plus détaillée, ce principe dispositif est consacré non seulement dans ces articles, mais également, de façon expresse, à l'article 138.2 de la CE, qui permet l'existence de «différences entre les Statuts des diverses Communautés autonomes», étant entendu que ces différences «ne pourront en aucun cas donner lieu à des privilèges économiques ou sociaux». Rappelons, par ailleurs, que le principe d'autonomie ne peut s'opposer à celui d'unité (STC 4/1981 du 2 février, FJ 3). Au contraire, la Constitution impose l'intégration de ces deux principes, d'unité et d'autonomie, par la validité qu'elle confère à chacun d'eux et qui se manifeste dans la répartition des compétences, ainsi que leur harmonisation avec les autres principes constitutionnels, par le biais du principe de solidarité consacré également aux articles 2 et 138 de la CE.

24. Ce n'est pas dans cette sphère purement politique, mais dans ce qui a trait concrètement aux citoyens, ou plus précisément à leurs conditions de vie, qu'opère le principe constitutionnel d'égalité. Le champ de la citoyenneté, au sens strict, est en fait séparé, du point de vue conceptuel, du champ du pouvoir politique contenue à l'article 2 de la CE. Ceci étant, cette séparation doit être nuancée dans la mesure où la structure du pouvoir touche les citoyens à travers les pouvoirs que la Constitution confère, précisément, aux diverses entités politiques. Ces pouvoirs sont exercés dans la sphère de la citoyenneté, dans laquelle, cette fois, intervient le principe d'égalité, en imposant certaines limites à l'action des pouvoirs publics. En conclusion, le principe d'égalité a une influence sur l'étendue du principe d'autonomie, mais il ne peut lui ôter sa validité.

25. A cet égard, il convient de noter ici que l'égalité des situations juridiques fondamentales de tous les espagnols est garantie par une loi des Cortès générales (articles 81.1 et 149.1.1 de la CE), mais les lois des Communautés autonomes, malgré cette égalité fondamentale dans la matière considérée, peuvent également avoir une influence sur ces situations juridiques, si elles ont des compétences sur ces dernières:

«L'interprétation de l'article 53 de la Constitution dans le cadre général de cette dernière, nous oblige donc à comprendre que, l'exercice des droits et libertés reconnus dans le chapitre deux du titre premier de la Constitution exige toujours une norme légale, et cette norme ne peut précisément émaner que des Cortès générales lorsqu'elle concerne les conditions essentielles qui garantissent l'égalité de tous les espagnols dans l'exercice des droits et le respect des devoirs constitutionnels. Lorsque la norme légale, même si elle a une incidence sur l'exercice des droits, n'affecte pas les conditions essentielles de cet exercice, elle peut être promulguée par les Communautés autonomes dans la mesure où leurs Statuts leur confèrent une compétence législative sur une matière dont la réglementation implique nécessairement, à un niveau ou à un autre, une réglementation de l'exercice des droits garantis par la Constitution» (STC 37/1981 du 16 novembre, FJ 2).

26. Il convient donc de distinguer les champs d'application de l'article 14 de la CE, d'une part, et, d'autre part, des principes et règles qui régissent la répartition des

compétences, et leurs incidences sur les conditions de vie des citoyens. A cet égard, il a été établi que:

«L'un est, en effet, le domaine même du principe constitutionnel d'égalité, par exemple l'article 14 (principe qui empêche, en ce qui nous concerne ici, que les règles établissent des différences déraisonnables ou arbitraires entre les sujets d'un même législateur), et l'autre, sans aucun doute, la portée des règles constitutionnelles qui confèrent des compétences exclusives à l'État ou qui limitent les divergences résultant de l'exercice par les Communautés autonomes de leurs compétences propres. Ces mêmes règles (et, notamment, les articles 139.1, 149.1.1 et 149.1.18, invoqués ici) garantissent, avec des techniques diverses, une certaine uniformité normative sur tout le territoire national et préservent ainsi une situation égale ou commune pour tous les espagnols, au-delà des différences de régime juridique qui résultent, inévitablement, de l'exercice légitime de l'autonomie (STC 122/1988, fFJ 5). Mais, l'égalité ainsi procurée par la Constitution —égalité qui fait partie intégrante de l'autonomie— ne peut être assimilée à celle consacrée par l'article 14 (précepte qui n'est pas une mesure de validité, du fait de la compétence, des normes des Communautés autonomes), pas plus qu'on ne peut soutenir que cette dernière —égalité dans la loi et devant la loi— n'est affaiblie en raison d'une quelconque violation par les Communautés autonomes de l'ordre, constitutionnel et statutaire, de la définition et de la répartition des compétences. Comme nous l'avons déjà dit dans la décision STC 76/1986 (fondement juridique 3), la divergence entre les règles qui émanent des pouvoirs législatifs distincts ne peut donner lieu à une prétention d'égalité. (En revanche, elle peut donner lieu à un autre type de controverse constitutionnelle)» (STC 319/1993 du 27 octobre, FJ 5).

27. En définitive, on ne peut concevoir le principe d'égalité des citoyens devant la loi, consacré à l'article 14 de la CE, sans tenir compte de la diversité normative qui découle directement de la Constitution (arts. 2 et 149.3), dans certaines limites (essentiellement, celles qui découlent de l'article 149.1.1 de la CE pour l'exercice des droits et des devoirs constitutionnels et de l'article 139.1 de la CE, dans sa portée générale, comme nous le verrons dans les FJ 13 et suivants).

d) Enfin, il convient de parler, également, du principe de loyauté constitutionnelle, bien que sa pertinence soit d'un ordre différent de celle des principes constitutionnels examinés jusqu'à présent, puisque, contrairement à ces derniers, il ne figure pas expressément dans la Constitution.

28. Rappelons que, conformément à la décision STC 25/1981 du 14 juillet, FJ 3, susmentionnée, en vertu du principe de loyauté constitutionnelle les décisions prises par toutes les entités territoriales, en particulier par l'État et les Communautés autonomes, doivent toujours avoir pour objectif la satisfaction des intérêts généraux. En conséquence, les entités territoriales ne peuvent prendre aucune décision susceptible d'affaiblir ou de léser ces intérêts, et ne doivent pas perdre cette orientation de vue, notamment, dans la gestion de leurs intérêts propres. En résumé, la loyauté constitutionnelle doit présider «aux relations entre les diverses instances du pouvoir territorial. Elle constitue un élément essentiel du fonctionnement de l'État autonome et doit être impérativement respectée (STC 239/2002, FJ 11) (STC 13/2007 du 18 janvier, FJ 7)».

29. Par ailleurs, lors du recours formé contre la loi du Parlement basque qui, sur la base de la reconnaissance initiale de l'existence du «droit à décider du peuple basque», convoquait une consultation populaire concernant l'ouverture de négociations visant à trouver un accord sur l'établissement «des bases d'une nouvelle relation entre la Communauté autonome du Pays basque et l'État espagnol», le Tribunal constitutionnel, dans son arrêt 103/2008 du 11 septembre, a analysé le prétendu «droit de décider de son avenir» invoqué par la Communauté autonome du Pays basque, et a présenté les conclusions suivantes:

a) La Communauté autonome du pays basque n'a pas un pouvoir souverain, lequel revient exclusivement à la nation constituée en État. Comme l'a affirmé le Tribunal constitutionnel dans sa décision STC 247/2007 du 12 décembre, FJ 4 a), contenant une citation de la décision STC 4/1981 du 2 février, FJ 3: «la Constitution se fonde sur l'unité de la nation espagnole, qui se constitue en État social et démocratique de droit. La souveraineté nationale appartient au peuple espagnol, dont émanent les pouvoirs de l'État».

b) La loi objet du recours présuppose l'existence d'un sujet, le «Peuple basque», titulaire d'un «droit de décider» susceptible d'être «exercé» (art. 1 b) de la loi contestée), équivalent au titulaire de la souveraineté, le peuple espagnol, et capable de négocier avec l'État constitué par la nation espagnole les conditions d'une nouvelle relation entre ce dernier et l'une des Communautés autonomes qui le constituent. L'identification d'un sujet institutionnel doté de ces qualités et compétences est cependant impossible sans une réforme préalable de la Constitution en vigueur.

c) La consultation consiste en l'ouverture d'une procédure de réexamen de l'ordre constitué qui devrait aboutir, éventuellement, à «une nouvelle relation» entre l'État et la Communauté autonome du Pays basque, autrement dit, entre l'entité qui, conformément à la Constitution, est aujourd'hui l'expression légale d'un système constitué par la volonté souveraine de la nation espagnole, unique et indivisible (art. 2 CE), et un sujet créé, dans le cadre de la Constitution, par les pouvoirs constitués, en vertu de l'exercice d'un droit à l'autonomie reconnu par la norme fondamentale.

d) La question que l'on a voulu soumettre à la consultation des citoyens de la Communauté autonome du Pays basque affecte (art. 2 CE) le fondement de l'ordre constitutionnel en vigueur (dans la mesure où elle implique le réexamen de l'identité et de l'unité du sujet souverain ou, tout au moins, de la relation que seule la volonté de ce dernier peut établir entre l'État et les Communautés autonomes) et, par conséquent, ne peut faire l'objet d'une consultation populaire que par la voie d'un référendum sur une révision de la Constitution.

e) La procédure que l'on veut ouvrir, avec la portée qui lui est propre, ne peut manquer d'affecter l'ensemble des citoyens espagnols, car on y aborderait la redéfinition de l'ordre constitué par la volonté souveraine de la nation, dont le processus constitutionnel n'est autre que celui de la révision formelle de la Constitution par la voie de l'article 168 de la CE. La question qui nous occupe ici ne peut être envisagée comme une question sur laquelle on demande simplement l'avis non obligatoire du corps électoral du Pays basque, car elle touche aux questions fondamentales qui sont réglées par le processus constituant et ne relèvent pas de la décision des pouvoirs constitués.

La décision STC 48/2003 du 12 mars a entériné l'absence de limites matérielles à la réforme constitutionnelle: «dans la mesure où ce n'est pas défendu par le biais d'une activité qui viole les principes démocratiques ou les droits fondamentaux», il n'y a pas de limites matérielles à la révision constitutionnelle, après avoir alors souligné l'exactitude, jusqu'ici de l'affirmation selon laquelle «la Constitution est un cadre de coïncidences suffisamment vaste pour contenir des options politiques très différentes» (STC 11/1981 du 8 avril). La CE admet la défense de toute idée politique, notamment la division de l'État, la modification de son territoire et la suppression de la forme de Magistrature suprême de l'État et, par conséquent, ne met pas de limites matérielles à la réforme de la Constitution. Mais on ne peut se dérober au respect des principes, règles et procédures constitutionnels et légaux.

## 2. Paragraphe 2 de l'article premier: richesses et ressources naturelles

30. L'article 45.2 de la CE confie aux pouvoirs publics la tâche de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles afin de protéger et améliorer la qualité de vie, et de

défendre et restaurer l'environnement en s'appuyant sur une solidarité collective indispensable.

31. L'article 132 de la CE déclare comme biens du domaine public ceux qui sont ainsi définis dans la loi et, en tout état de cause, la zone maritime terrestre, les plages, la mer territoriale et les ressources naturelles de la zone économique et de la plateforme continentale. C'est donc la loi qui déclare de domaine public les principales ressources naturelles de l'Espagne dont l'exploitation, l'utilisation et la jouissance, en qualité de biens du domaine public, doivent profiter à tous les espagnols. Dans ce domaine, et depuis la présentation du quatrième rapport périodique par l'Espagne, il convient de mentionner les innovations suivantes.

a) *Promulgation de la loi n° 42/2007 du 13 décembre sur le patrimoine naturel et la biodiversité*

32. Cette loi définit le régime juridique de base de la conservation, de l'utilisation durable, de l'amélioration et de la restauration du patrimoine naturel et de la biodiversité espagnole, dans le cadre du devoir de conservation, et afin de garantir les droits des personnes à un environnement approprié à leur bien-être, à leur santé et à leur développement. Cette loi réunit les règles et recommandations internationales des organismes et régimes environnementaux internationaux:

a) Recommandations du Conseil de l'Europe ou Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne le «Programme de travail mondial sur les aires protégées», première initiative spécifique au niveau international concernant l'ensemble des espaces naturels protégés du monde entier;

b) Plan d'action du Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg [Afrique du Sud], 2002), avalisé par l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique, décision VI/26, point 11, de la Conférence des parties contractantes, où les parties se sont donné comme mission de «parvenir d'ici à 2010 à une réduction significative du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique, aux niveaux mondial, national et régional, à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur terre» et, par la suite, la décision VII/30 a adopté le cadre opérationnel pour atteindre cet objectif;

d) Communication de la Commission des communautés européennes, COM (2006) 216, adoptée en mai 2006, qui a défini un plan d'action pour «enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et, au-delà, préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain»; et

e) Directive habitats.

33. La loi n° 42/2007 définit les processus de planification, de protection, de conservation et de restauration qui permettent une amélioration du développement durable de notre société compatible avec le maintien et l'augmentation du patrimoine naturel et de la biodiversité espagnole. Elle repose sur les principes suivants:

a) Maintien des processus écologiques essentiels et des systèmes vitaux de base, et renforcement des services des écosystèmes pour le bien-être humain;

b) Conservation de la biodiversité et de la géodiversité;

c) Utilisation rationnelle des ressources pour garantir l'utilisation durable du patrimoine naturel, en particulier des espèces et des écosystèmes, ainsi que sa restauration et son amélioration;

- d) Conservation et préservation de la variété, de la particularité, et de la beauté des écosystèmes naturels, de la diversité géologique et du paysage;
- e) Intégration des conditions de conservation, d'utilisation durable, d'amélioration et de restauration du patrimoine naturel et de la biodiversité dans les politiques sectorielles;
- f) Prévalence de la protection de l'environnement sur l'aménagement territorial et urbain;
- g) Précaution dans les interventions susceptibles d'affecter les espaces naturels ou les espèces sauvages;
- h) Information et participation des citoyens concernant la conception et l'exécution des politiques publiques, notamment dans l'élaboration des dispositions à caractère général, permettant d'atteindre les objectifs de cette loi; et
- i) Application des processus d'amélioration du développement durable aux espaces naturels ou semi-naturels.

34. La loi n° 42/2007 charge les pouvoirs publics de veiller à la conservation et à l'utilisation rationnelle du patrimoine naturel sur tout le territoire national et sur les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction espagnole, et notamment sur la zone économique exclusive et la plateforme continentale, quels qu'en soient la souveraineté ou le régime juridique, en tenant compte essentiellement des habitats menacés et des espèces sauvages placées sous un régime de protection spéciale.

35. En vertu de cette loi, les administrations publiques doivent favoriser la participation et les activités qui contribuent à en atteindre les objectifs, éliminer les aides contraires à la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, encourager par des mesures fiscales les initiatives privées de conservation de la nature, favoriser l'éducation et l'information sur la nécessité de protéger le patrimoine naturel et la biodiversité, connaître l'état de conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité et intégrer dans les politiques sectorielles les objectifs et les prévisions nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine, à la protection de la biodiversité et de la géodiversité, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles ainsi qu'au maintien et, le cas échéant, à la restauration de l'intégrité des écosystèmes.

*b) Adoption de la loi n° 43/2003 du 21 novembre sur les forêts*

36. La promulgation de cette loi résulte, en partie, de la déclaration faite par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa session extraordinaire de juin 1997, à savoir: «L'aménagement, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts sont fondamentaux pour le développement économique et social, ainsi que pour la protection de l'environnement et des systèmes qui soutiennent la vie sur la planète. Les forêts font partie du développement durable».

37. Comme cela est affirmé dans l'exposé des motifs de la loi n° 43/2003, cette déclaration exprime clairement la valeur et le rôle que jouent les forêts dans notre société. Reprenant cette idée, la loi a fixé un nouveau cadre législatif pour les forêts, afin de réorienter la conservation, l'amélioration et l'exploitation des espaces forestiers sur tout le territoire espagnol en fonction de la réalité sociale et économique actuelle, et de la nouvelle configuration de l'État des Communautés autonomes créé par notre Constitution.

38. La loi n° 43/2003 se fonde sur la fonction sociale importante des forêts, en tant que ressources naturelles et sources de multiples services environnementaux, notamment de protection du sol et du cycle hydrologique, de fixation du carbone atmosphérique, de réservoir de la diversité biologique, et en tant qu'éléments fondamentaux du paysage. La

reconnaissance de ces ressources, dont bénéficie toute la société, oblige les administrations publiques à veiller, en tout état de cause, à leur conservation, à leur protection, à leur restauration, à leur amélioration et à leur exploitation rationnelle.

39. Cette loi repose sur les principes suivants:

- a) Gestion durable des forêts;
- b) Équilibre entre les fonctions multiples des forêts sur le plan environnemental, économique et social;
- c) Planification forestière dans le cadre de l'aménagement du territoire;
- d) Encouragement des productions forestières et des secteurs économiques qui y sont liés;
- e) Création d'emplois et développement du milieu rural;
- f) Conservation et restauration de la biodiversité des écosystèmes forestiers;
- g) Intégration dans la politique forestière espagnole des objectifs de l'action internationale sur la protection de l'environnement, en particulier en matière de désertification, des changements climatiques et de biodiversité;
- h) Collaboration et coopération des diverses administrations publiques pour l'élaboration et l'exécution de leurs politiques forestières;
- i) Participation à la politique forestière des secteurs sociaux et économiques concernés;
- j) Précaution: en cas de menace de réduction ou de perte substantielle de la diversité biologique, ne pas invoquer l'absence de preuves scientifiques indubitables pour justifier l'ajournement des mesures destinées à éviter ou à réduire au minimum cette menace; et
- k) Adaptation des forêts aux changements climatiques en privilégiant une gestion favorable à la résilience et à la résistance des forêts à ces changements.

c) *Loi n° 11/2005, programmes et fonds relatifs à l'eau*

40. L'article 45.2 de la Constitution espagnole dispose que «les pouvoirs publics veilleront à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles afin de protéger et améliorer la qualité de la vie, et de défendre et restaurer l'environnement, en s'appuyant sur une solidarité collective indispensable».

41. L'eau étant une ressource naturelle, sa disponibilité doit faire l'objet d'une planification appropriée qui permette son utilisation rationnelle, en harmonie avec l'environnement.

42. Bien que la planification soit profondément ancrée dans le système juridique espagnol, elle prend un sens nouveau avec la loi sur l'eau n° 29/1985, du 2 août, qui a conféré à cette technique un rang légal. Elle est conçue comme un instrument de rationalisation et de garantie de la disponibilité de l'eau pour satisfaire les différentes demandes, mais aussi comme un moyen pour atteindre un bon état écologique des eaux.

43. Dans un pays comme l'Espagne où l'eau est une ressource rare, caractérisée par de graves déséquilibres hydriques en raison de sa répartition irrégulière, la planification adéquate de la politique hydraulique s'est imposée. A cet effet, le Plan hydrologique national, avec un point de vue global, prévoit une utilisation harmonieuse et coordonnée de toutes les ressources hydriques, permettant d'atteindre, de façon équilibrée, les objectifs de la planification. La loi n° 11/2005 du 11 juin a défini une nouvelle politique législative de

l'eau en instaurant le système de transvasement des bassins excédentaires vers les bassins déficitaires et en modifiant partiellement la loi n° 10/2001 portant approbation du Plan hydrologique national.

44. La loi n° 11/2005 s'appuie sur la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qui fixe un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau), dans lequel devraient s'inscrire les politiques hydrauliques des États membres au XXI<sup>ème</sup> siècle. Selon cette directive, les transferts entre bassins ne doivent être envisagés que lorsque les ressources hydriques de chaque bassin ont été optimisées. Et, en tout état de cause, chaque action hydraulique doit être compatible avec le maintien des débits qui garantissent la qualité écologique des eaux. Il va de soi que cette mesure s'applique à l'unique transfert d'eau important en Espagne, le transvasement Tage-Segura, dont l'utilisation doit être strictement adaptée aux conditions de la législation en vigueur. Cette loi part du principe qu'il existe des alternatives techniquement plus recommandables que les transvasements, liées à la gestion de la demande, à l'utilisation de dessaleuses et à la réutilisation de ressources, qui peuvent satisfaire une demande justifiée et légitime, pallier la surexploitation et la contamination des aquifères, et assurer le maintien des écosystèmes naturels, en garantissant une utilisation plus rationnelle et durable des ressources hydrauliques.

45. Pour l'essentiel, la loi n° 11/2005 modifie les normes qui régissent le transvasement et approuve des projets urgents et prioritaires susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'amélioration de la disponibilité des ressources dans les bassins méditerranéens, tout en incorporant de nouvelles actions déclarées d'intérêt général.

46. Les mesures de cette loi sont regroupées dans le Programme d'actions pour la gestion et l'utilisation de l'eau (AGUA) qui résulte de la réorientation de la politique de l'eau et vise à garantir, par des actions concrètes, la disponibilité et la qualité de l'eau dont chaque territoire a besoin.

47. Les objectifs fondamentaux du Programme AGUA, avec les solutions correspondantes, sont au nombre de trois:

- a) Augmentation de l'eau disponible par la réutilisation de l'eau épurée et le dessalement de l'eau de mer;
- b) Plus grande efficacité de la consommation par l'optimisation des irrigations et l'amélioration des approvisionnements urbains; et
- c) Amélioration de la qualité de l'eau par l'épuration et la restauration des cours d'eaux et des masses d'eau continentale.

48. Le Programme AGUA prévoit l'apport de plus de 1 100 hectomètres cubes (hm<sup>3</sup>) de nouvelles ressources hydriques par an, avec un investissement global de quatre milliards d'euros. En mai 2008, on avait déjà réussi à augmenter les ressources de 670 hm<sup>3</sup> par an dans la Communauté valencienne et dans les Communautés de Murcie, d'Almeria et de Malaga.

49. Les actions du Programme AGUA sont soutenues par l'Union européenne, qui s'est engagée à apporter 1 262 milliard d'euros sous forme d'aides à fonds perdu. Ce fort niveau d'engagement de l'Union européenne cautionne la viabilité des solutions mises en œuvre et leur durabilité sur le plan de l'environnement, deux conditions sine qua non pour l'obtention des aides européennes.

50. Le Programme AGUA comporte un plan ambitieux de dessalement qui va nécessiter l'investissement, d'ici à 2010, de plus de 1 200 milliard d'euros pour l'installation ou l'agrandissement de 26 usines de dessalement sur la côte méditerranéenne péninsulaire, et un total de 34 en comptant les îles Canaries, les Iles Baléares, Ceuta et Melilla. Ces usines

permettront de produire 713 hm<sup>3</sup> supplémentaires d'eau pour l'approvisionnement urbain et l'irrigation en Espagne, contre les 140 hm<sup>3</sup> d'eau dessalée obtenues par an, avant 2004.

51. Toutes les dessaleuses du Programme AGUA font l'objet de contrôles environnementaux stricts, définis dans la Déclaration d'impact environnemental correspondante, qui garantissent que ces usines n'ont pas d'impact négatif sur le milieu naturel. Pour ce faire nous avons veillé à ce que leur emplacement et leurs systèmes de prise et de rejet respectent l'environnement.

52. Outre le Programme AGUA, il convient de mentionner la création du Fonds de coopération pour l'eau et l'assainissement, parmi ceux prévus à l'article 2.2 de la loi de finances. Dans le cadre de la politique de coopération internationale pour le développement, ce fonds a pour vocation le financement des actions pour l'accès à l'eau et à l'assainissement, dans une première phase en faveur des citoyens d'Amérique latine, sans exclure, dans des phases ultérieures, d'autres zones géographiques d'action.

53. Par ailleurs, le Plan national 2007-2015 sur la qualité de l'eau: assainissement et épuration, élaboré par le Ministère de l'environnement en collaboration avec les Communautés autonomes, fait partie d'un ensemble de mesures destinées à mettre en œuvre, définitivement, la directive 91/271/CEE et à atteindre l'objectif de bon état écologique que la directive-cadre sur l'eau a fixé pour 2015.

54. La prévision d'investissement total du Plan s'élève à 19 007 milliards d'euros, avec une contribution de l'Administration générale de l'État, par l'intermédiaire du Ministère de l'environnement, à hauteur de 6 233 milliards d'euros. La différence sera financée par les autres administrations publiques et par les usagers de l'eau, pour sa première utilisation comme pour sa réutilisation après épuration.

d) *Loi n° 347/1998 sur les hydrocarbures*

55. L'article 2 de la loi n° 34/1998 du 7 octobre sur les hydrocarbures classe comme biens du domaine public les gisements d'hydrocarbures et les stockages souterrains sur le territoire de l'État et dans le sous-sol de la mer territoriale et des fonds marins qui sont sous souveraineté espagnole, conformément à la législation en vigueur et aux conventions internationales auxquelles l'Espagne est partie. Aux termes de ce même article, la gestion des produits dérivés du pétrole et la commercialisation des gaz liquides par canalisation relèvent de l'initiative privée. Ces activités, qui doivent être exercées de façon à garantir la fourniture des produits pétroliers et du gaz par canalisation aux consommateurs, sur le territoire national, sont considérées comme des activités d'intérêt économique général. A cet égard, les administrations publiques exerceront les pouvoirs prévus dans ladite loi.

56. La directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 a fixé des normes pour compléter le marché intérieur du gaz naturel, et a dérogé à la directive 98/30/CE. Cette directive examine essentiellement les obligations que les États pourront imposer aux entreprises du secteur du gaz naturel pour protéger l'intérêt économique général, concernant la régularité, la qualité, le prix et la sécurité de la fourniture, l'obligation de définir des normes techniques, la désignation et les fonctions des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, la possibilité d'exploitation combinée des deux réseaux, et l'organisation de l'accès aux réseaux.

57. La directive 2003/55/CE impose, sur le marché libéralisé, la séparation juridique des activités de transport, de distribution, de regazéification ou de stockage, d'une part, des activités de production ou de fourniture de gaz naturel, d'autre part. Cette obligation de séparation fonctionnelle implique l'adéquation à cette dernière du titre IV de la loi n° 34/1998 sur la gestion de la fourniture des gaz combustibles par canalisation.

58. A cet effet, la loi n° 12/2007 a modifié le chapitre II du titre IV de la loi n° 34/1998. Elle a redéfini les activités des différents acteurs du système du gaz, établi une séparation juridique et fonctionnelle entre les «activités de réseau» et les activités de production et de fourniture, et a éliminé la possibilité de concurrence entre la distribution et la commercialisation dans le secteur de la fourniture, avec la disparition du système des tarifs et la création du tarif de dernier recours dont pourront bénéficier les consommateurs éligibles, en fonction de la situation et de l'évolution du marché.

## **B. Article 2 du Pacte**

59. Les progrès effectués durant cette période ont trait à deux questions essentielles: a) les étrangers; b) l'égalité entre les hommes et les femmes.

### **1. Etrangers**

60. La loi organique n° 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, amendée par les lois organiques n° 8/2000 du 22 décembre, n° 11/2003 du 29 septembre et n° 14/2003 du 20 novembre, et dont le règlement d'application a été adopté par le décret royal 2393/2004 du 30 décembre, reconnaît aux étrangers le droit de libre circulation et de séjour, le droit de participation publique, de réunion, de manifestation et d'association, le droit à l'éducation, au travail et à la sécurité sociale, le droit de grève, le droit à l'assistance sanitaire, au logement, à la sécurité sociale et aux services sociaux, le droit à l'intimité familiale, à la protection judiciaire effective et à l'assistance juridique gratuite, dans les mêmes conditions que les espagnols.

61. Un avant-projet de loi organique sur la réforme de la loi organique susmentionnée n° 4/2000 est à l'étude.

62. Les objectifs de la réforme sont les suivants:

a) Etablir un cadre des droits et libertés des ressortissants étrangers qui garantisse à tous le plein exercice des droits fondamentaux et l'exercice progressif des autres droits en fonction de la durée de séjour légal en Espagne.

b) Perfectionner le système de prise en charge légale et ordonnée des flux migratoires et renforcer le lien de ces flux avec la capacité d'accueil et les besoins du marché du travail.

c) Augmenter l'efficacité de la lutte contre l'immigration clandestine en améliorant les moyens et instruments de contrôle, en durcissant les sanctions, notamment celles applicables aux personnes qui favorisent l'immigration ou le séjour illégal en Espagne, et en renforçant les procédures d'expulsion des étrangers arrivés illégalement dans le pays.

d) Favoriser l'intégration des immigrants en appliquant les principes du Pacte européen sur l'immigration et l'asile, récemment adopté. L'intégration doit être l'un des axes principaux de la politique d'immigration et miser sur la cohabitation des diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.

e) Adapter la réglementation aux compétences d'exécution en matière de travail prévues dans les Statuts d'autonomie qui ont une incidence sur le régime d'autorisation initiale de travail, développer la coordination des actions des administrations publiques avec des compétences ayant également une incidence en matière d'immigration et renforcer la coopération de ces administrations entre elles afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des services offerts aux citoyens.

f) Renforcer et institutionnaliser le dialogue avec les organisations syndicales et patronales, ainsi qu'avec les organisations chargées de définir et d'appliquer la politique migratoire.

63. Jusqu'à l'arrêt n° 236/2007 du 7 novembre la jurisprudence constitutionnelle tendait à envisager la situation des étrangers par rapport au traitement réservé aux citoyens espagnols dans la Constitution espagnole, sans tenir compte de la complexité des situations juridiques dans lesquelles pouvaient se trouver les étrangers. Autrement dit, la jurisprudence initiale du Tribunal constitutionnel était fondée sur la qualité d'étranger sans prendre en compte les autres éléments susceptibles d'être discriminatoires, comme la nécessité d'obtenir des autorisations administratives de séjour et de résidence en Espagne.

64. En effet, l'arrêt n° 236/2007 susmentionné se heurte à un problème nouveau, à savoir de déterminer si la liberté dont jouit le législateur lui permet de conditionner l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques, que le titre premier de la Constitution garantit aux étrangers, à l'obtention par ces derniers de l'autorisation de séjour ou de résidence en Espagne, en limitant cet exercice aux étrangers en situation régulière, à l'exclusion des étrangers n'ayant pas obtenu les autorisations administratives légales. «Ce Tribunal se trouve ainsi confronté, pour la première fois, à l'éventuelle inconstitutionnalité d'une loi qui refuse l'exercice de certains droits non pas aux étrangers en général, mais à ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de séjour ou de résidence en Espagne» (FJ 2). La question est donc de savoir si la différence de situation juridique et administrative des immigrants est constitutionnellement légitime pour autoriser le législateur soit à opérer une différence dans la reconnaissance de leurs droits, soit à introduire des différences dans les conditions d'exercice de ces mêmes droits.

65. Selon l'arrêt 236/2007, dans une doctrine reprise par des arrêts postérieurs, (n°s 259/2007, 260/2007, 261/2007, 262/2007, 263/2007, 264/2007 et 265/2007 du 20 décembre) il n'existe pas de droits fondamentaux qui ne soient liés à la garantie de la dignité de la personne. Tous les droits fondamentaux proclamés sont fondés sur la condition de la personne et sur la dignité humaine. Le principe ou paramètre constitutionnel permettant de délimiter la liberté du législateur (organique, le cas échéant: article 81.1 de la Constitution), par exemple l'article 13 de la Constitution est alors le «degré de connexion avec la dignité humaine» de chaque droit concret, de sorte que les droits directement liés à la garantie de la dignité de la personne ou qui en découlent, et sont en ce sens consubstantiels à ladite dignité de la personne, constituent une limite absolue à la liberté du législateur. Ce dernier ne peut en moduler le contenu et, encore moins, en refuser l'exercice aux étrangers, quelle que soit leur situation. Ces droits sont reconnus par la Constitution à toute personne par le seul fait d'être une personne, quelle que soit sa situation juridique (national, étranger communautaire, étranger d'un pays tiers en situation régulière ou en situation irrégulière). Pour déterminer ce lien très étroit, il faut avoir recours à deux voies d'interprétation: la nature du droit et le contenu du droit, et le bien juridique protégé par le droit, interprétés conformément à l'article 10.2 de la Constitution qui détermine une relation plus ou moins étroite avec cette valeur de dignité.

66. Au sein de cette nouvelle construction jurisprudentielle, et concernant le droit de réunion prévu aux articles 21 de la Constitution et 7.1 de la loi organique n° 4/2000, le Tribunal constitutionnel soutient que la définition constitutionnelle du droit de réunion donnée par la jurisprudence constitutionnelle, et son lien avec la dignité de la personne, découlant des textes internationaux, imposent au législateur de reconnaître un contenu minimum de ce droit à la personne en tant que telle, quelle que soit la situation dans laquelle elle se trouve. L'exercice du droit de réunion et de manifestation fait partie des droits qui, selon l'article 10 de la Constitution, sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale. De sorte que, le principe de liberté dont il est une manifestation exige que les limites qui lui sont fixées répondent à des situations dérivées de la Constitution, et que

dans chaque cas, il soit apporté la preuve formelle que le domaine de la liberté constitutionnelle fixé a été effectivement transgressé. Le législateur peut fixer des conditions spécifiques à l'exercice du droit de réunion par une partie des étrangers qui se trouvent dans notre pays sans l'autorisation de séjour ou de résidence nécessaire, dans la mesure où il en respecte le contenu reconnu par la Constitution à toute personne, quelle que soit la situation juridique dans laquelle elle se trouve.

67. Concernant le droit d'association reconnu aux articles 22 de la Constitution et 8 de la loi organique n° 4/2000, le Tribunal constitutionnel estime qu'il est lié à la dignité humaine et au libre développement de la personnalité, dans la mesure où il protège la valeur de la sociabilité comme dimension essentielle de la personne et constitue un élément nécessaire à la communication publique dans une société démocratique. S'agissant d'un droit dont le contenu est lié à cette dimension essentielle, la Constitution et les traités internationaux «lui donne un caractère universel». C'est pourquoi en refuser l'exercice aux étrangers qui ne possèdent pas l'autorisation requise de séjour ou de résidence en Espagne n'est, constitutionnellement, pas admissible. Cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agisse d'un droit absolu et le législateur peut donc fixer des limites à l'exercice de ce droit par une personne, dans la mesure où il en respecte le contenu déclaré constitutionnellement.

68. Quant au droit à l'éducation consacré aux articles 27 de la Constitution et 9.3 de la loi organique n° 4/2000, le Tribunal constitutionnel estime que le droit des mineurs à l'éducation obligatoire et post-obligatoire présente un lien direct et indispensable avec la garantie de la dignité humaine comme avec le développement libre et complet de la personnalité. L'article 27.1 de la Constitution espagnole reconnaît ce droit à «tous». Cette reconnaissance universelle découle également des règles internationales ratifiées par l'Espagne, et ce droit ne se limite pas à l'enseignement de base mais concerne également les niveaux supérieurs, même si ces derniers ne sont pas obligatoires ni gratuits. (C'est ce qui ressort de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 13 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interprété par la jurisprudence du Tribunal européen pour les droits de l'homme).

69. Le législateur ne peut conditionner l'exercice de ce droit à la nationalité du mineur ou à la situation administrative régulière ou irrégulière en Espagne du mineur étranger. Le droit des mineurs à l'éducation non obligatoire est reconnu dans la Constitution, sans distinction, à tous les étrangers, quelle que soit leur situation administrative.

70. Quant à l'exercice du droit syndical fondamental, reconnu aux articles 28 de la Constitution et 11.1 de la loi organique n° 4/2000, le Tribunal constitutionnel affirme que si le législateur peut fixer comme condition pour les étrangers l'obtention de l'autorisation requise de séjour ou de résidence en Espagne, il ne peut, en revanche, refuser «radicalement» l'exercice de ce droit aux étrangers qui se trouvent en Espagne en situation irrégulière. La définition constitutionnelle de ce droit et son lien avec la dignité humaine, selon la jurisprudence constitutionnelle et les textes internationaux ratifiés par l'Espagne, imposent au législateur «la reconnaissance d'un contenu minimum» de ce droit que la Constitution réserve aux personnes en tant que telles, quelle que soit la situation dans laquelle elles se trouvent.

71. Concernant le droit à l'assistance juridictionnelle gratuite, le Tribunal constitutionnel estime que ce droit est indissolublement lié au droit fondamental à la protection judiciaire effective. C'est pourquoi il doit être reconnu aux étrangers dans les mêmes conditions et circonstances qu'aux espagnols.

*Parmi les questions importantes figure celle du traitement des enfants non accompagnés*

72. La résidence en Espagne des enfants non accompagnés est réglementée par l'article 35 de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, et par les articles 92 et suivants de son règlement d'application, adopté par le décret royal 2393/2004 du 30 décembre. De plus, il existe un Protocole d'action relatif aux enfants non accompagnés, adopté par l'Observatoire de l'enfance au Ministère de l'éducation, en 2005, et mis en œuvre actuellement par un Groupe de travail au sein de ce même Observatoire.

73. Cette réglementation prévoit un processus extrêmement sécurisant dans le respect du principe de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

74. En Espagne, la situation, par nature dramatique, des enfants étrangers en situation d'abandon revêt un caractère particulier dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla où la proximité du pays voisin fait grimper les chiffres des enfants qui franchissent la frontière et auxquels l'Espagne doit apporter refuge et protection. Nous rappelons, à ce propos, que la frontière entre le Maroc et l'Espagne est la frontière physique qui sépare les plus grandes inégalités économiques du monde.

75. Afin de répondre à la demande formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, nous exposons ci-après les grandes lignes de la procédure appliquée notamment à la situation de Ceuta et Melilla.

76. Lorsqu'un enfant est en situation d'abandon, les services compétents de protection des enfants lui apportent immédiatement les soins dont il a besoin. Il est ensuite accueilli dans un centre spécialisé. Les centres pour enfants de Ceuta et Melilla, bien que situés près de la frontière et fonctionnant à plein régime, ne sont pas débordés. Les enfants reçoivent donc l'assistance et la protection dont ils ont besoin. Dès son entrée au centre, l'enfant est scolarisé et bénéficie d'une assistance sanitaire. Cette information est aussitôt portée à la connaissance du Procureur de la République qui ordonne les mesures nécessaires pour faire évaluer son âge, et les institutions sanitaires compétentes effectuent en priorité les tests nécessaires. Ainsi, le Procureur de la République, qui en vertu de l'article 24 de la Constitution espagnole est chargé, entre autres, de la sauvegarde des droits fondamentaux, est informé sur le champ de l'arrivée de l'enfant et de sa situation. En règle générale, l'enfant n'a pas de papiers, de sorte que son âge est déterminé avec l'aide du médecin légiste par des tests de maturité osseuse ou dentaire. L'âge de l'enfant est toujours déterminé avec la présomption qu'il est mineur, et ce n'est que lorsque nous avons la certitude qu'il est majeur qu'il lui est appliqué le régime «général» de la «loi sur les étrangers». Bien souvent, lorsque le médecin légiste estime, exceptionnellement, qu'il s'agit d'une personne majeure, l'étranger vient présenter son passeport pour prouver qu'il est bien mineur.

77. Une fois l'âge déterminé, s'il s'agit d'un mineur, le Procureur de la République le met à la disposition des services compétents de protection des mineurs. La protection des mineurs en situation d'abandon incombe à la Communauté autonome, et dans ce cas, aux villes autonomes de Ceuta et Melilla. La tutelle est mise en place automatiquement par une décision administrative afin que l'Administration puisse juridiquement exercer les fonctions que la loi attribue au tuteur: représentation, défense, garde et protection.

78. Conformément au principe de regroupement familial du mineur, et après avoir informé les services de protection des mineurs, l'Administration de l'État prend la décision qui convient concernant son retour dans son pays d'origine ou celui où se trouve sa famille, ou, à défaut, son séjour en Espagne. En général, les mineurs cachent leurs papiers pour qu'on ne puisse pas identifier leur famille, et éviter ainsi d'être rapatriés. Dans les centres

de protection, les mineurs bénéficient d'une assistance sanitaire, médicale, scolaire, professionnelle et psychologique.

79. La situation d'un mineur placé sous la tutelle d'une administration publique est considérée comme régulière à tous les effets. Cette régularité ne dépend pas d'une autorisation administrative, elle est imposée automatiquement par la loi.

80. A l'expiration de neuf mois à compter du moment où le mineur a été mis à la disposition des services sociaux compétents de protection des mineurs, et une fois la tentative de rapatriement effectuée, il lui est octroyé l'autorisation de résidence visée à l'article 35.4 de la loi organique n° 4/2000. Toutefois, le fait de ne pas avoir d'autorisation de résidence n'empêche pas le mineur d'avoir accès aux activités ou au programme d'éducation ou de formation qui, selon l'entité de protection des mineurs, lui seraient profitables. Par conséquent, dès la mise en place de la tutelle, la situation du mineur est légale, pendant les neuf premiers mois parce que la loi en dispose ainsi et, ensuite, parce qu'il lui est accordé une autorisation de résidence. La non-remise physique, dans certains cas, de l'autorisation de résidence accordée au terme des neuf premiers mois de séjour en Espagne, ne signifie pas une absence de protection ni une incertitude sur la situation du mineur. Bien au contraire, cette mesure vise à renforcer les garanties qui lui sont accordées, car bien souvent, le mineur placé dans un centre spécial utilise ces papiers à des fins contraires à la loi. Il les vend ou les remet à d'autres étrangers, et se trouve, ainsi, à nouveau sans papiers qui justifient sa situation en Espagne. En tout état de cause, les effets de cette autorisation sont rétroactifs jusqu'au moment où le mineur a été mis à la disposition des services de protection des mineurs.

81. Si le mineur atteint la majorité au cours des neuf mois de résidence légale durant lesquels la tentative de rapatriement doit être effectuée, et s'il a participé normalement aux actions de formation et aux activités programmées par l'entité d'accueil pour favoriser son intégration sociale, cette entité peut proposer la délivrance d'un permis de séjour pour raisons exceptionnelles.

## **2. Egalité entre les sexes**

82. Le cadre général constitutionnel espagnol reprend largement le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, comme le montrait le rapport précédent présenté au Comité le 11 septembre 2002. Comme nous l'indiquions, la Constitution espagnole fait de l'égalité une valeur suprême de l'ordre juridique, dont la garantie incombe aux pouvoirs publics (art. 1.1 et, de façon plus spécifique, art. 14).

83. La nouveauté la plus marquante dans ce domaine a été la promulgation de la loi organique n° 3/2007, sur l'égalité effective entre les femmes et les hommes (ci-après dénommée la LOI).

84. La LOI s'ajoute à une série de réformes légales récentes apportées dans les pays de l'Union européenne pour incorporer dans leur ordre juridique la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, portant modification de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à l'application du principe d'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et, dans une moindre mesure, la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes pour l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services.

85. La LOI a tenu compte d'autres instruments communautaires relatifs à la participation équilibrée des femmes et des hommes à l'activité professionnelle, à la vie de famille et à l'adoption des décisions, qui ont tenté d'appliquer le principe d'égalité entre les sexes au-delà de l'emploi et de l'activité professionnelle, et de l'intégrer dans toutes les

politiques publiques. Toutefois, même si cette loi répond aux principes et politiques propres de l'Union européenne, eu égard à son contenu vaste et ambitieux, on ne peut la considérer comme une simple transposition à l'ordre juridique espagnol de ces deux directives communautaires.

86. Pour instaurer l'égalité, la LOI commence par une déclaration majeure sur les objectifs à atteindre, et indique en son article premier que les femmes et les hommes sont égaux en dignité humaine et égaux en droits et en devoirs. La dignité de la personne est étroitement liée au développement de la personnalité et connectée aux valeurs d'une société déterminée. La Constitution espagnole lie directement la dignité de la personne aux objectifs fondamentaux de l'État. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale (art. 10.1 CE).

87. La loi vise à rendre effectif le droit à l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes, conformément à la Constitution et, à cet effet, en invoque les articles 9.2 et 14. Elle a pour objet de garantir que les femmes puissent exercer leurs droits dans les mêmes conditions que les hommes et d'éliminer les obstacles qui les en empêchent. Cette loi s'inscrit dans la série de mesures et instruments qui, depuis l'adoption de la Constitution, ont visé à obtenir et à garantir l'égalité effective entre les sexes. Toutefois elle va plus en profondeur et, surtout, s'étend au-delà du domaine de l'emploi et du travail, auxquels s'étaient limités, jusqu'à ce jour, la législation et la jurisprudence.

88. Comme indiqué dans son exposé des motifs, la LOI était une nécessité puisque, malgré les progrès importants observés dans l'ordre juridique espagnol en matière d'égalité entre les sexes, la réalité montre qu'ils n'ont pas suffi à garantir l'égalité formelle et matérielle entre les femmes et les hommes. Le législateur doit donc à nouveau intervenir pour instaurer une égalité réelle, sans privilèges ni limites. L'objectif affiché de la LOI est de «combattre» toute forme de discrimination fondée sur le sexe encore présente, de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, d'éliminer les obstacles et les stéréotypes en la matière, d'étendre le principe d'égalité à la «réalité sociale, culturelle et artistique». Elle a également pour but de prévenir les comportements discriminatoires dans les relations entre particuliers concernant l'accès aux biens et aux services, dans les relations professionnelles et la fonction publique et dans l'exercice du droit à concilier la vie personnelle, familiale et professionnelle, en favorisant un partage équilibré des responsabilités familiales et, enfin, d'élaborer des politiques actives pour l'égalité en adoptant les instruments nécessaires à cet effet.

89. Selon son exposé des motifs, la LOI «a pour vocation d'être érigée en loi-code pour l'égalité entre les femmes et les hommes». Elle affecte ainsi les politiques publiques en général, de l'État comme des Communautés autonomes, et l'exercice des droits fondamentaux. Cette idée de globalité et de transversalité, comme facteur d'intégration de l'égalité dans toutes les politiques, qui examine de façon systématique les différences entre les femmes et les hommes, était déjà présent dans la loi n° 30/2003 du 13 octobre qui a imposé le rapport sur l'impact du genre dans l'élaboration des normes nationales, afin d'éviter toutes conséquences négatives, intentionnelles ou non, qui favoriseraient des situations de discrimination. Cela dépassait déjà la conception sectorielle des politiques d'égalité et adoptait une «perspective de genre» visant à instaurer une répartition égalitaire des tâches, des responsabilités, des bénéfices et des avantages entre les femmes et les hommes, en accord avec la Déclaration et la plateforme d'action dans laquelle les gouvernements se sont engagés à «intégrer une perspective de genre dans les législations, les politiques, les programmes et les projets publics».

90. De même, la loi organique n° 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence liée au genre, comporte une réglementation «intégrale». En effet, elle inclut un ensemble de mesures d'un type très différent pour aborder, de façon

globale, la violence contre les femmes, en défendant la situation défavorisée et plus vulnérable des femmes dans la vie familiale et sociale (voir ci-dessous).

91. La LOI prévoit l'élaboration d'un Plan stratégique pour l'égalité des chances et la création d'une Commission interministérielle pour l'égalité, chargée de la coordination. Elle impose également la présentation de rapports sur l'impact du genre, dont le caractère obligatoire est étendu des normes légales aux plans socio-économiques importants, ainsi que l'élaboration de rapports périodiques sur la réalité du principe d'égalité.

92. De même, elle fixe un cadre général pour l'adoption d'actions dites positives, en confiant aux pouvoirs publics la mission de modifier les situations d'inégalité de fait ne pouvant être corrigées par la seule formulation du principe d'égalité juridique ou formelle. Par ailleurs, ces actions étant susceptibles d'entraîner la formulation d'un droit inégal en faveur des femmes, elles sont soumises à des mesures de précaution et à certaines conditions afin de garantir leur constitutionnalité.

93. La LOI s'attache en particulier à corriger les inégalités dans le domaine spécifique des relations de travail. Elle reconnaît le droit à concilier la vie personnelle, familiale et professionnelle, et encourage un meilleur partage des obligations familiales entre les hommes et les femmes. Elle favorise également l'adoption de mesures concrètes, dans le cadre de la négociation collective, en faveur de l'égalité dans les entreprises

94. Toujours dans le domaine de l'emploi, mais avec des caractéristiques particulières, la LOI définit les mesures spécifiques relatives aux méthodes de sélection et à l'attribution des postes de travail au sein de l'Administration générale de l'État, et étend ce principe d'égalité aux Forces et corps de sécurité et aux Forces armées.

95. Enfin, elle s'efforce de garantir une représentation suffisamment significative des deux sexes dans les organes politiques et les fonctions politiques à responsabilité en modifiant la réglementation du régime électoral général, afin de concilier les conditions découlant des articles 9.2 et 14 de la Constitution et celles du droit de suffrage passif consacrées à l'article 23 de ce même texte.

96. En effet, la première et la deuxième disposition additionnelles de la LOI développent et rendent effective la participation des femmes à la prise de décisions. Elles ont donc pour objectif de garantir l'application du principe d'égalité de traitement et des chances également dans le domaine politique afin d'instaurer l'égalité sociale et politique des femmes, de façon à ce que la représentation politique de notre société reflète notre réalité. Autrement dit, la LOI vise à mettre un terme à la faible participation des femmes dans les organes politiques représentatifs comme dans la prise de décisions, à permettre une participation croissante des femmes, comparable à celle des hommes, dans le domaine des pouvoirs publics, et donc à réduire la distance entre les sexes dans ce domaine.

#### *Participation de la population gitane*

97. Le décret royal 1262/2007 régleme la composition, les compétences et le régime de fonctionnement du Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et de la non-discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Aux termes de son article 4, cet organe collégial sera composé de dix administrateurs qui représenteront les organisations et les associations engagées dans la promotion de l'égalité de traitement et de la non-discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

98. Cet organisme est né de l'application de la directive européenne 2000/43/CE adoptée en juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Entre autres compétences, il est chargé d'apporter une assistance indépendante aux victimes de discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique, d'effectuer «de façon autonome et

indépendante des analyses et études», et de promouvoir des mesures qui contribuent à l'égalité de traitement et à l'élimination de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Toutefois, nous sommes préoccupés par le retard pris dans la formation et la mise en route de cet organisme, d'autant plus que la directive fixait au 19 juillet 2003 la date limite à laquelle les États membres devaient avoir adopté les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires à son application.

99. A l'heure où nous établissons ce rapport, le Conseil n'est pas tout à fait opérationnel et les victimes de la discrimination n'en ont donc pas connaissance.

100. En décembre 2007, le Centre de recherches sociologiques a réalisé son étude n° 2745 intitulée «Les discriminations et leur perception. Rapport préliminaire», dans le cadre des actions concrètes prévues pour l'année 2007, année européenne de l'égalité des chances. Il a mené une enquête sur le modèle de société préféré, entre un modèle de société hétérogène ou un modèle de société homogène, et 45 % des personnes interrogées ont indiqué qu'elles préféreraient vivre dans une société avec des personnes d'origine diverse (modèle hétérogène), contre 44 % se déclarant favorables à une société constituée de personnes de même origine et culture (modèle homogène). Les informations présentées ci-après permettent de dire que le modèle homogène dénote une certaine tendance au refus social de groupes déterminés.

101. Interrogés sur l'ethnie de ces groupes, 52 % des participants ont affirmé avoir peu ou pas de sympathie pour les gitans. Toutefois, ces chiffres varient en fonction du modèle de société préféré par les personnes interrogées. Ainsi, parmi celles qui préfèrent une société hétérogène, 47 % ont déclaré avoir peu ou pas de sympathie pour les gitans, contre 72 % chez les personnes qui préfèrent une société homogène.

102. Quant à la discrimination au niveau institutionnel, 84 % des participants ont estimé qu'en Espagne, les lois ne sont pas appliquées de façon égalitaire mais en fonction des personnes concernées. Par ailleurs, 68 % ont déclaré que, dans les bureaux de l'Administration, les fonctionnaires font des différences entre les citoyens. L'étude montre que les efforts effectués par l'Administration publique pour lutter contre la discrimination sont jugés suffisants pour 38 % des personnes interrogées, tandis que les efforts concernant la protection donnée aux immigrants et aux gitans paraissent excessifs à 20 % d'entre elles. C'est précisément pour les groupes qui suscitent le moins de sympathie qu'il est demandé moins de protection.

### **3. Dispositions pour lutter contre la discrimination fondée sur le droit au travail**

103. Depuis le dernier rapport présenté par l'Espagne, une série de modifications a été introduite dans ce domaine par la loi n° 62/2003 du 30 décembre relative aux mesures fiscales, administratives et d'ordre social.

#### *a) Discrimination directe ou indirecte*

104. On entend par discrimination directe le fait qu'une personne appartenant à un groupe vulnérable soit traitée moins favorablement qu'une autre n'appartenant pas à ce groupe, dans une situation analogue ou comparable.

105. On entend par discrimination indirecte, le fait qu'une disposition légale ou réglementaire, une convention, un contrat, un accord, une décision, un environnement, un produit ou un service, apparemment neutres, puissent occasionner un désavantage particulier à une personne par rapport à d'autres en raison de son appartenance à un groupe vulnérable, dans la mesure où, objectivement, ils ne répondent pas à une finalité légitime et où les moyens pour atteindre cette finalité ne sont pas appropriés ni nécessaires.

106. A cet égard, l'article 4.2 c) consacre le droit des travailleurs dans la relation de travail à ne pas faire l'objet, en Espagne, d'une discrimination directe ou indirecte pour obtenir un emploi ou, une fois employé, d'une discrimination fondée sur le sexe, l'état, civil ou l'âge, dans les limites fixées par cette loi, la race ou l'origine ethnique, la condition sociale, la religion ou les convictions, les idées politiques, l'orientation sexuelle, l'affiliation ou non à un syndicat et la langue. Les travailleurs ne pourront, non plus, faire l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap, dans la mesure où ils sont aptes à effectuer le travail ou à occuper l'emploi dont il s'agit. Ils auront également droit au respect de leur intimité et à la considération due à leur dignité, notamment à la protection contre les offenses verbales et physiques de nature sexuelle et contre la mise en accusation fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

107. Selon l'article 17.1, «seront considérés nuls et sans effets les conditions réglementaires, les clauses des conventions collectives, les accords individuels et les décisions unilatérales de l'employeur qui comporteront des discriminations directes ou indirectes négatives fondées sur l'âge ou le handicap, ou des discriminations positives ou négatives en matière d'emploi comme en matière de rémunération, de journée et autres conditions de travail, fondées sur le sexe, l'origine, notamment la race ou l'origine ethnique, l'état civil, la condition sociale, la religion ou les convictions, les idées politiques, l'orientation sexuelle, l'affiliation ou non à un syndicat et à ses accords, les liens de parenté avec d'autres travailleurs de l'entreprise et la langue, au sein de l'État espagnol».

*b) Sanctions*

108. Cette loi actualise également les montants des sanctions fixés dans le texte refondu de la loi sur les infractions et les sanctions dans l'ordre social, adopté par le décret royal législatif 5/2000 du 4 août. Dans le domaine administratif, l'article 8.12 du texte refondu de la loi sur les infractions et les sanctions dans l'ordre social qualifie d'infractions très graves à la législation sur le travail, passibles d'une amende pouvant atteindre 187 515 euros, les décisions unilatérales de l'entreprise qui impliquent des discriminations directes ou indirectes négatives fondées sur l'âge ou le handicap, ou des discriminations positives ou négatives en matière de rémunération, de journée, de formation, de promotion et autres conditions de travail, fondées sur le sexe, l'origine, notamment la race ou l'origine ethnique, l'état civil, la condition sociale, la religion ou les convictions, les idées politiques, l'orientation sexuelle, l'affiliation ou non à un syndicat et à ses accords, les liens de parenté avec d'autres travailleurs de l'entreprise ou la langue, au sein de l'État espagnol, ainsi que les décisions de l'employeur qui sous-entendent un traitement défavorable des travailleurs en réponse à une réclamation présentée dans l'entreprise ou concernant une action en justice destinée à faire appliquer le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

109. Dans le même ordre d'idées, l'article 16.2 qualifie d'infractions très graves à la législation du travail, passibles d'une amende pouvant atteindre 187 515 euros, «l'établissement de conditions, par la publicité, la diffusion ou tout autre moyen, qui constituent des discriminations positives ou négatives concernant l'accès à l'emploi, fondées sur le sexe, l'origine, notamment la race ou l'origine ethnique, l'âge, l'état civil, le handicap, la religion ou les convictions, l'opinion politique, l'orientation sexuelle, l'affiliation à un syndicat, la condition sociale et la langue, au sein de l'État espagnol».

*c) Contentieux du travail*

110. La loi sur les contentieux du travail, texte refondu approuvé par le décret royal législatif 2/1995 du 7 avril prévoit, en son article 96, le renversement de la charge de la preuve pour les procès dans lesquels les allégations du demandeur laissent supposer

l'existence d'indices sérieux de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. De plus, en vertu des articles 180 et 181 de cette même loi, lorsqu'une décision de justice reconnaît l'existence d'une discrimination, une fois prononcée la nullité radicale du comportement discriminatoire, il est ordonné sa cessation immédiate, le retour à la situation antérieure à ce comportement, ainsi que la réparation des conséquences découlant de l'acte, notamment l'indemnisation appropriée.

d) *Fonction publique*

111. Sur ce même point, mais dans le domaine de la fonction publique, la *loi n° 7/2007 du 12 avril sur le Statut des fonctionnaires* établit, à la lettre i) de l'article 14 le droit des fonctionnaires à «*la non-discrimination fondée sur la naissance, la race ou l'origine ethnique, le sexe ou l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, l'opinion, le handicap, l'âge ou tout autre condition ou circonstance personnelles ou sociales*».

e) *Travailleurs indépendants*

112. Par ailleurs, concernant les travailleurs indépendants, le droit à la non-discrimination a été reconnu explicitement par la loi n° 20/2007 sur le Statut des travailleurs indépendants qui dans ses articles 4.3 a) et 27.3 dispose ce qui suit:

«(4) 3. Dans l'exercice de leur activité professionnelle, les travailleurs indépendants ont les droits individuels suivants:

Droit à l'égalité devant la loi et à ne pas faire l'objet de discriminations directes ou indirectes fondées sur la naissance, la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'état civil, la religion, les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'usage d'une des langues officielles en Espagne, ou tout autre condition ou circonstance personnelles ou sociales.

[...]

(27) 3. Cette politique en faveur des travailleurs indépendants contribuera à rendre effective l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et accordera une attention particulière aux groupes de personnes défavorisées ou représentées de façon insuffisante, notamment les personnes handicapées» [voir ci-dessous].

f) *Personnes handicapées*

113. Concernant la non-discrimination au travail des personnes handicapées, il convient de mentionner plusieurs dispositions légales.

114. La loi n° 7/2007 susmentionnée, sur le Statut des fonctionnaires, prévoit en son article 59, une série de normes qui ont pour objectif l'intégration effective des personnes handicapées dans le domaine de la fonction publique:

«Article 59. Personnes handicapées.

1. Dans les offres d'emploi public, un quota minimum de cinq pour cent des postes vacants sera réservé aux personnes handicapées, étant considérées comme telles les personnes définies au paragraphe 2 de l'article premier de la loi 51/2003 du 2 décembre sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle des personnes handicapées, à condition qu'elles franchissent l'étape de la sélection et apportent la preuve de leur handicap et de leur capacité à exercer leurs fonctions. L'objectif fixé est que les personnes handicapées représentent, progressivement, deux pour cent des effectifs totaux dans chaque administration publique.

2. Chaque administration publique prendra les mesures nécessaires pour aménager et adapter raisonnablement le temps et les moyens accordés lors des procédures de sélection et, une fois cette étape franchie, pour adapter le poste de travail aux besoins des personnes handicapées.»

115. Sur ce même point, l'article 4.3 b) de la loi n° 20/2007 sur le Statut des travailleurs indépendants définit, pour ces travailleurs, le droit à «ne pas faire l'objet de discriminations fondées sur le handicap, conformément aux dispositions de la loi n° 51/2003 du 2 décembre sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle des personnes handicapées». A cet égard, et concernant les personnes dépendantes, il convient de souligner l'adoption de la loi n° 39/2006 du 14 décembre sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance (voir ci-dessous) dont la huitième disposition additionnelle dispose que, toutes références faites dans les textes légaux aux «*minusválidos*» (handicapés) et aux «*personas con minusvalía*» (personnes ayant un handicap) seront interprétées comme des références faites aux «*personas con discapacidad*» (personnes handicapées). Seront considérées handicapées les personnes présentant un taux d'incapacité reconnu égal ou supérieur à 33 %.

116. De plus, la nouvelle loi sur les contrats du secteur public, loi n° 30/2007 du 30 octobre, constitue également une des bases du nouveau modèle d'insertion professionnelle (voir plus bas).

g) *Religion ou croyances*

117. Concernant la non-discrimination fondée sur la religion ou les croyances dans le domaine professionnel, nous rappelons que les Accords de coopération avec les diverses communautés religieuses (évangélique, juive et islamique) contiennent des normes spécifiques qui garantissent des ajustements raisonnables pour les employés pratiquant ces religions. Les trois accords contiennent des dispositions sur les jours de repos et les fêtes religieuses ainsi que sur l'alimentation spéciale. Les jours de repos hebdomadaires de l'Eglise adventiste du septième jour (vendredi après-midi et tout le samedi) et des communautés israélites (vendredi après-midi et tout le dimanche) peuvent être accordés à la place du jour prévu à l'article 37.1 du Statut sur les travailleurs comme règle générale (samedi après-midi ou lundi matin et tout le dimanche), mais uniquement avec l'accord de toutes les parties, ce qui dans la jurisprudence a été interprété comme possible uniquement si l'employé le demande avant de signer le contrat.

118. A cet égard, nous attirons l'attention sur la huitième disposition additionnelle de la loi n° 39/2007 du 20 novembre sur les militaires de carrière, qui garantit une assistance religieuse aux militaires évangéliques, juifs ou musulmans dans les conditions prévues dans leurs accords de coopération respectifs.

h) *Protection des droits des travailleurs*

119. Concernant la protection des droits des travailleurs, la loi sur les contentieux du travail, dans ses articles 176 à 182, examine la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques, y compris la liberté syndicale, ainsi que l'interdiction du traitement discriminatoire et du harcèlement.

120. Si une décision de justice déclare la nullité radicale des conduites examinées, il en sera ordonné la cessation immédiate et le retour à la situation antérieure à la discrimination. La décision fixera également le montant des indemnités qui, le cas échéant, seront compatibles avec celles auxquelles pourront avoir droit les travailleurs ou travailleuses au titre de la modification ou de l'extinction de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Statut des travailleurs.

121. Les procédures prévues dans le domaine social sont la conséquence et le développement de la disposition de l'article 53.2 de la Constitution espagnole qui permet à tout citoyen de réclamer la protection des libertés et droits reconnus à l'article 14 de la Constitution et des droits fondamentaux consacrés à la première section du chapitre II, devant les tribunaux ordinaires par une procédure prioritaire et abrégée et, le cas échéant, en présentant un «*recurso de amparo*» (recours en protection) devant le Tribunal constitutionnel.

i) *Projet de loi sur l'égalité de traitement*

122. Le Gouvernement a déjà fait connaître l'état d'avancement du projet de loi sur l'égalité de traitement afin d'éradiquer la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. La loi devrait entrer en vigueur au cours de cette année 2009.

j) *Personnes dépendantes*

123. Nous avons également avancé dans ce domaine en promulguant la loi n° 39/2006 du 14 décembre sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance. La huitième disposition additionnelle dispose que les références faites dans les textes légaux aux «*minusválidos*» (handicapés) et aux «*personas con minusvalía*» (personnes ayant un handicap), s'entendent comme références aux «*personas con discapacidad*» (personnes handicapées).

k) *Domaine pénal*

124. Suite à la modification introduite dans le Code pénal par la loi organique 15/2003 du 25 novembre, nous apportons certains changements aux types de délits. Ainsi l'article 314 du Code pénal change de rédaction et sanctionne d'une peine de prison de six mois à deux ans et d'une amende de 12 à 24 mois les auteurs de graves discriminations dans le domaine de l'emploi, public ou privé, à l'encontre d'une personne, fondée sur l'idéologie, la religion ou les croyances, son appartenance à une ethnie, une race ou une nation, son sexe, son orientation sexuelle, sa situation familiale, sa maladie ou son handicap, sa situation de représentant légal ou syndical des travailleurs, sa parenté avec d'autres travailleurs de l'entreprise, ou sur l'usage des langues officielles en Espagne, qui ne restaurent pas la situation d'égalité légale suite à une mise en demeure ou à une sanction administrative, et ne réparent pas les dommages économiques causés.

## C. Article 3 du Pacte

125. Depuis la présentation du dernier rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des modifications juridiques et institutionnelles importantes ont été apportées. Elles constituent, avec les dispositions, politiques, plans et programmes correspondants, un changement significatif dans la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe.

### 1. Modifications dans le cadre juridique

126. Comme indiqué dans nos rapports précédents, le cadre général de l'égalité est établi dans la Constitution de 1978, qui consacre l'égalité comme une valeur, un principe et un droit, notamment aux articles 1, 9 et 14.

127. Le Gouvernement formé en 2004 a élevé le rang politique et administratif de l'organe chargé des politiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes en Espagne en créant le Secrétariat général des politiques sur l'égalité, intégré au Ministère du travail et

des affaires sociales dans la catégorie sous-secrétariat par le *décret royal 562/2004 du 19 avril*. En 2008, il a ensuite été créé le Ministère de l'égalité.

128. En effet, afin de coordonner et d'exécuter les politiques liées à l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, nous avons créé, lors du dernier remaniement du Gouvernement, par le décret royal du 12 avril 2008, le Ministère de l'égalité, département de l'Administration générale de l'État, avec les attributions suivantes: 1) proposition et exécution des politiques du Gouvernement en matière d'égalité, 2) élimination de tout type de discrimination des personnes fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou l'idéologie, l'orientation sexuelle, l'âge ou toute autre condition ou situation personnelle ou sociale, et 3) éradication de la violence fondée sur le sexe et concernant les jeunes. Ce Ministère est notamment chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les normes, actions et mesures destinées à garantir l'égalité de traitement et des chances, en particulier entre les femmes et les hommes, et de favoriser la participation sociale et politique des femmes.

129. Par ailleurs, le décret royal du 14 avril 2008 qui définit la structure organique du Ministère de l'égalité, inclut dans ses organes de direction la Direction générale contre la discrimination. Cette dernière a pour mission d'initier et de développer l'application transversale du principe d'égalité de traitement et des chances, d'éliminer tout type de discrimination à l'encontre des personnes et de favoriser les politique de coopération avec les administrations des Communautés autonomes et les entités locales, dans les domaines de leurs compétences.

130. Depuis la présentation du quatrième rapport nous avons également adopté deux lois importantes, fruit de la collaboration de divers départements ministériels et de la société civile, qui traitent l'égalité de façon transversale:

a) *La loi organique n° 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le sexe*, loi pionnière en Espagne et en Europe, qui concentre en un texte légal unique toutes les mesures à adopter dans les divers domaines de la société.

b) *La loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes*, ci-après dénommée la LOIE. Elle fait du principe d'égalité de traitement et des chances l'axe transversal de toutes les politiques et de tous les programmes, et a pour vocation d'être érigée en loi-code de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette loi dispose que toute personne pourra réclamer, devant les tribunaux, la protection du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article 53.2 de la Constitution espagnole. Elle ajoute que, dans les procédures où les allégations du demandeur reposent sur des agissements discriminatoires fondés sur le sexe, il appartiendra au défendeur d'apporter la preuve de l'absence de discrimination (excepté dans les procédures pénales). De même, il est établi que les actes et les clauses des accords juridiques constituant ou causant une discrimination fondée sur le sexe seront considérés nuls et nonavenus et donneront lieu à des réparations ou à des indemnisations et, le cas échéant, à des sanctions.

131. La LOIE consacre l'égalité de traitement et des chances comme un principe informateur de l'ordre juridique espagnol et introduit des concepts fondamentaux comme le principe d'égalité de traitement, la discrimination directe et indirecte, le harcèlement sexuel, le harcèlement fondé sur le genre, et les actions positives.

132. Cette loi consacre le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en son article 3:

«Le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes implique l'absence de toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe, et en particulier

celle découlant de la maternité, de l'accomplissement des obligations familiales et de l'état civil.»

133. L'article 6 réunit les définitions de la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe:

«1. Est considérée comme discrimination directe fondée sur le sexe la situation dans laquelle se trouve une personne, quelle qu'elle soit, qui a été ou aurait pu être traitée, en raison de son sexe, d'une façon moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.

2. Est considérée comme discrimination indirecte fondée sur le sexe la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutres causent un désavantage particulier à des personnes d'un sexe par rapport aux personnes d'un autre sexe, sauf si cette disposition, ce critère ou cette pratique peuvent être justifiés objectivement par rapport à une finalité légitime et si les moyens employés pour atteindre cette finalité sont nécessaires et appropriés.

3. En tout état de cause, est considéré comme discriminatoire tout ordre d'opérer une discrimination, directement ou indirectement, fondée sur le sexe.»

134. Depuis l'adoption de la *LOIE*, sont toujours considérés comme une discrimination fondée sur le sexe:

- a) Le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le genre (art. 7.3);
- b) Le conditionnement d'un droit ou de l'attente d'un droit à une situation de harcèlement sexuel ou de harcèlement fondé sur le genre (art. 7.4);
- c) Tout traitement défavorable aux femmes, lié à la grossesse et à la maternité (art. 8); et
- d) Tout traitement défavorable d'une personne ou effet négatif sur une personne, résultant de la présentation par cette dernière d'une plainte, d'une réclamation, d'une demande ou d'un recours de quelque nature que ce soit, destinés à empêcher sa discrimination et à exiger l'application effective du principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes (art. 9).

135. Par ailleurs, cette loi dispose en son article 15 que les administrations publiques intégreront le principe d'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes, de façon active, dans la définition et la budgétisation des politiques publiques, dans tous les domaines.

136. Elle définit également les conséquences juridiques des conduites discriminatoires, le droit à la réparation ou à l'indemnisation effectives et proportionnelles du préjudice subi, ainsi que la qualité et la capacité à intervenir dans les procès en matière civile, sociale et administrative dans les affaires de violation du principe d'égalité.

137. La *LOIE* modifie la *loi sur la création de l'Institut de la femme* pour lui confier de nouvelles fonctions, à savoir:

- a) L'assistance aux victimes de discrimination dans la présentation de leurs réclamations;
- b) La réalisation d'études sur la discrimination;
- c) La publication de rapports et la formulation de recommandations sur toute question liée à la discrimination. Cet Institut est également désigné comme l'organisme compétent en Espagne pour l'application du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes concernant l'accès à l'emploi, la formation et la promotion

professionnelles, les conditions de travail ainsi que l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services.

138. Cette loi crée également divers mécanismes institutionnels à savoir:

a) La Commission interministérielle sur l'égalité entre les femmes et les hommes, organe collégial chargé de coordonner les politiques et les mesures adoptées par les départements ministériels pour garantir le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, régleménté par le *décret royal 1370/2007 du 19 octobre*.

b) Les Unités sur l'égalité, organes de direction au sein de chaque ministère qui auront pour mission le développement des fonctions liées au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

c) Le Conseil sur la participation de la femme, organe collégial consultatif en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Il sera composé obligatoirement de l'ensemble des administrations publiques et des associations et organisations pour les femmes au niveau de l'État. Il est instauré l'utilisation d'un langage non-sexiste par les pouvoirs publics.

139. La LOIE énumère également une série de critères généraux qui doivent servir de guide dans l'action des pouvoirs publics:

a) L'engagement à appliquer effectivement le droit constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes;

b) L'intégration du principe d'égalité de traitement et des chances dans l'ensemble des politiques économiques, du travail, sociales, culturelles et artistiques afin d'éviter la ségrégation dans le monde du travail, d'éliminer les différences de rémunération, et de favoriser l'augmentation du nombre de chefs d'entreprise féminins dans tous les domaines couverts par l'ensemble des politiques, et la valeur du travail des femmes, notamment le travail domestique;

c) La collaboration et la coopération entre les diverses administrations publiques dans l'application du principe d'égalité de traitement et des chances;

d) La participation équilibrée des femmes et des hommes aux candidatures électorales et à la prise de décisions;

e) L'adoption des mesures nécessaires pour éradiquer la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement sexuel et de harcèlement fondé sur le genre;

f) La prise en compte des difficultés particulières dans lesquelles se trouvent les femmes des groupes particulièrement vulnérables, notamment les femmes qui appartiennent à des minorités, les migrantes, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les victimes de violence fondées sur le sexe pour lesquelles les pouvoirs publics pourront adopter, également, des mesures d'action positive;

g) La protection de la maternité et, notamment, la prise en charge par la société des conséquences de la grossesse, de l'accouchement et de l'allaitement;

h) La mise en place de mesures qui garantissent la conciliation du travail et de la vie personnelle et familiale des femmes et des hommes, et favorisent le partage des responsabilités pour les travaux domestiques et les obligations familiales;

i) Le développement d'instruments de collaboration entre les diverses administrations publiques et les agents sociaux, les associations de femmes et les autres entités privées;

j) L'amélioration de l'efficacité du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les relations entre particuliers;

k) L'instauration d'un langage non-sexiste dans le domaine administratif et sa diffusion à l'ensemble des relations sociales, culturelles et artistiques; et

l) La promotion et l'intégration de tous les points de cet article dans la politique espagnole sur la coopération internationale pour le développement.

140. En matière de handicap, il faut signaler que, le 1<sup>er</sup> décembre 2006, le Conseil des ministres a adopté le Plan d'action pour les femmes handicapées, visant à inverser la tendance en ce qui concerne l'exercice des droits (notamment les droits économiques, sociaux et culturels outre les droits civils et politiques) et l'utilisation des ressources. La participation des femmes handicapées est favorisée par la modification des normes sociales et des stéréotypes discriminatoires.

141. Durant la période couverte par le présent rapport, de nombreuses Communautés autonomes ont adopté leurs propres lois sur l'égalité: Galice (loi n° 7/2004 du 16 juillet pour l'égalité entre les femmes et les hommes), Pays basque (loi n° 4/2005 du 18 février pour l'égalité entre les femmes et les hommes), Iles Baléares (loi n° 12/2006 du 20 septembre pour la femme), Murcie (loi n° 7/2007 du 4 avril pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la protection contre la violence fondée sur le sexe), et Castille-Léon (loi n° 7/2007 du 22 octobre portant modification de la loi n° 1/2003 du 3 mars sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

142. De même, depuis l'année 2005, les ordonnances par lesquelles sont définies les normes d'élaboration des Budgets généraux de l'État incluent comme critère général la promotion des actions menées par les administrations publiques pour établir l'égalité entre les sexes. Par exemple, la Commission d'analyse des programmes tiendra compte de l'analyse de l'impact des programmes de dépenses sur l'égalité des sexes.

#### *Doctrine du Tribunal constitutionnel*

143. Le Tribunal constitutionnel a élaboré une doctrine précise sur le sens de l'égalité et du droit à la non-discrimination fondée sur le sexe. Parmi les arrêts les plus significatifs, rendus dans la période couverte par ce rapport, nous citerons les suivants:

a) La décision *STC 324/2006 du 20 novembre* mentionne la volonté de mettre un terme à la situation historique d'infériorité de la femme dans la vie sociale et juridique au motif de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe. Cette discrimination est définie comme une violation directe de l'article 14 de la Constitution par une conduite qui a des conséquences négatives pour la femme qui en fait l'objet, dans la mesure où les droits ou les attentes légitimes de cette dernière se trouvent limités par le seul fait d'être une femme, en l'absence de toute autre cause justifiée et légitime.

b) La décision *STC 342/2006 du 11 décembre* rappelle que la doctrine constitutionnelle déclare illégitime les traitements différenciés fondés sur l'un des motifs de discrimination interdits à l'article 14 de la Constitution, telle la discrimination fondée sur le sexe.

c) La décision *STC 3/2007 du 15 janvier* reconnaît que la discrimination comprend également les traitements humiliants fondés sur des raisons ou circonstances ayant un lien direct et non équivoque avec le fait d'être une femme, comme cela se produit avec la grossesse. C'est pourquoi, est-il affirmé, pour rendre effective l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail, il faut tenir compte du handicap que représente la grossesse pour les femmes qui recherchent un emploi ou veulent le conserver.

d) La décision *STC 12/2008 du 29 janvier*, selon laquelle l'obligation fixée par la LOIE concernant la présence équilibrée des femmes et des hommes sur les listes électorales ne viole pas la Constitution et respecte le droit à l'égalité consacré en son article 14, car cette mesure n'implique pas le traitement humiliant de l'un des deux sexes. Le

Tribunal affirme que cette mesure n'étant pas fondée sur des critères de majorité ou de minorité elle ne nécessite pas l'établissement de quotas. Elle tient compte d'un critère, le sexe, qui divise universellement toute la société en deux groupes équilibrés.

## 2. Plans et programmes

144. Dans la lignée des actions menées durant cette dernière période, l'Espagne a introduit la transversalité à tous les niveaux. A cet égard, *par la décision du Conseil des ministres du 4 mars 2005*, elle a adopté *54 mesures pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes*, notamment dans le domaine de l'emploi, de l'entreprise, de la conciliation de la vie personnelle, professionnelle et familiale, de la recherche, du sport, de la lutte contre la violence fondée sur le sexe et de l'égalité dans l'Administration générale de l'État.

145. A cette même date, elle a publié le Plan pour l'égalité des sexes dans l'Administration générale de l'État qui prévoit une série d'actions en la matière:

- a) L'inclusion de nouveaux indicateurs de programmes budgétaires ventilés par sexe si cette mesure présente un intérêt pour la prise de décisions.
- b) La révision et application dans les modèles normalisés de déclaration et de paiement des impôts, taxes et prix publics de l'élément ventilé par sexe, lorsque cela présente un intérêt pour la prise de décisions, en particulier pour connaître l'incidence par sexe de certains avantages fiscaux.
- c) La révision des statistiques pour analyser les indicateurs qui doivent être ventilés par sexe.

146. Pour intégrer le principe de l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'Administration générale de l'État, la LOIE prévoit, comme instruments de base, une série d'actions et de mesures qui reprennent et élargissent considérablement les précédentes, à savoir:

- a) L'élaboration d'un Plan stratégique pour l'égalité des chances;
- b) Les rapports obligatoires sur l'impact du genre, non seulement pour les projets sur les normes légales, mais également pour les plans présentant un intérêt particulier dans le domaine économique, social, culturel et artistique soumis à l'approbation du Conseil des ministres, ainsi que pour l'adoption des concours d'entrée dans la fonction publique; et
- c) Les rapports ou évaluations périodiques sur l'efficacité du principe d'égalité entre les femmes et les hommes qui se présenteront à l'Assemblée des députés.

147. Quant au Plan stratégique pour l'égalité des chances (2008-2011), adopté en décembre 2007, il constitue une nouveauté importante par rapport aux étapes précédentes.

148. Ce Plan s'inspire de deux principes de base, à savoir la non-discrimination et l'égalité, qui doivent toujours présider aux actions des pouvoirs publics:

- a) Non-discrimination: bien que l'action des pouvoirs publics en matière d'égalité ait toujours été guidée par des principes de justice sociale, les situations de discrimination fondée sur le sexe demeurent une réalité quotidienne. Il est donc nécessaire de prendre des mesures correctrices qui améliorent la position sociale des femmes.
- b) Egalité: l'égalité doit être considérée comme une valeur en soi. Les femmes représentant au moins 50 % de la population, il ne s'agit pas d'un groupe. Aucune société ne peut se permettre de se passer de la moitié de son potentiel intellectuel et humain. L'important n'est donc pas de remédier, uniquement, à des situations de discrimination,

mais de retrouver la valeur de l'incorporation des femmes, dans le respect de la parité, pour la croissance économique et la modernisation sociale.

149. Ce plan développe quatre principes directeurs et interactifs: a) la citoyenneté; b) l'autonomisation; c) la transversalité; et d) l'innovation.

a) *Citoyenneté*

150. Le modèle de citoyenneté est redéfini conformément à l'égalité entre les sexes. Il va au-delà de l'égalité entre le féminin et le masculin, et considère le féminin comme une richesse. Il affirme la liberté de la femme et tient compte de la singularité et de la pluralité des femmes. Le masculin doit cesser d'être considéré comme la référence universelle et la mesure de l'expérience humaine.

151. Le concept de citoyenneté ne se limite donc pas à la participation au pouvoir politique. Il s'étend à l'exercice des droits civils et sociaux. La violence fondée sur le sexe, la discrimination salariale ou la faible représentation féminine dans le pouvoir politique ou économique montrent que, dans bien des cas, les femmes sont encore limitées dans l'exercice de ces droits

152. Autrement dit, la simple reconnaissance des droits n'est pas suffisante, un engagement clair est nécessaire pour éradiquer la discrimination indirecte. Il faut donc travailler à la représentation et à l'éligibilité des femmes afin qu'elles puissent présenter leur candidature dans toutes les structures et à tous les niveaux, dans des conditions d'égalité.

b) *Autonomisation*

153. L'autonomisation des femmes valorise et renforce leur façon de faire, d'exercer le pouvoir et d'entrer en relation. Le concept d'autonomisation a une double casquette. Il fait référence, d'une part, à la capacité des femmes à accéder aux postes de décision, d'autre part à la revalorisation de l'apport des femmes.

154. Ce concept, tout comme celui de citoyenneté, est directement lié à l'autonomie, à savoir à la capacité des femmes à prendre leurs propres décisions. L'autonomie va au-delà de la simple indépendance (prise comme un sentiment subjectif), puisqu'elle repose sur un pacte: il ne suffit pas qu'elle soit prise par les femmes, elle doit être reconnue par l'ensemble de la société.

155. La stratégie d'autonomisation des femmes comprend des actions dans les domaines de l'emploi, de la participation économique et politique, du développement personnel et de la création d'associations, de façon simultanée et interactive.

156. Elle requiert également de développer le concept de coresponsabilité au-delà de la conciliation. Si on entend par conciliation, la possibilité, pour les femmes, de conjuguer leur vie privée et leur vie publique (professionnelle, politique et sociale), le concept de coresponsabilité implique que les hommes et les femmes, titulaires des mêmes droits, aient également les mêmes devoirs et les mêmes obligations sur la scène publique et privée, sur le marché du travail, ainsi qu'en matière de responsabilités familiales et de prise de décisions.

c) *Transversalité*

157. La transversalité de la parité entre les sexes vise à modifier les formes actuelles de la politique et à faire reconnaître l'expérience et la contribution des femmes, leur façon d'être dans le monde et leurs connaissances.

158. La transversalité, terme créé lors de la Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995, signifie que les pouvoirs publics doivent s'impliquer de façon intégrale pour incorporer la dimension de genre dans toutes leurs actions, et notamment:

a) Modifier leur fonctionnement quotidien puisque l'adoption de toute décision, qu'elle soit normative ou exécutive, devra faire l'objet d'une étude préalable sur son impact différentiel chez les femmes et les hommes, pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'égalité des chances.

b) Introduire des modifications structurelles en obligeant les pouvoirs publics à agir de façon coordonnée, entre eux comme avec les personnes privées. Placer l'objectif d'égalité des chances entre les femmes et les hommes au centre de toutes les discussions, actions et budget politiques ne signifie pas uniquement intégrer les questions de genre dans les agendas actuels, mais restructurer les systèmes de prise de décisions pour que les différences de genre soient acceptées. Il faut définir de nouvelles procédures politiques et techniques dans les institutions.

159. Le principe de transversalité ne se limite pas pour autant aux organismes pour l'égalité, tous les agents sont concernés. Toutefois, la transversalité de genre doit être coordonnée par les organismes pour l'égalité, comme l'Institut de la femme, qui joue un rôle essentiel pour que ce principe devienne une réalité.

d) *Innovation*

160. L'innovation scientifique et technologique est l'une des forces principales du changement social. Sa maîtrise confère un énorme pouvoir, puisque celui qui contrôle la technologie contrôle le futur. Or les femmes ont été exclues de ces domaines par des barrières formelles et informelles.

161. Pour détrôner la domination masculine sur la science et la technologie, la conception et les fonctions des produits (théories, interprétations, données statistiques, objets ou relations), il est fondamental que les femmes accèdent au noyau dur de la pratique scientifique et technologique et de l'utilisation, afin qu'elles le remodelent et introduisent l'approche et les besoins des femmes. Il est impossible de renoncer à des outils aussi puissants. Il faut, au contraire, les connaître, les maîtriser et les enrichir de l'apport des femmes.

162. Pour ce faire, il est essentiel d'instaurer la parité entre les sexes à tous les niveaux de l'activité scientifique et technologique, de l'éducation et de la recherche, des académies et commissions pour les bourses d'études, de la fabrication et de la conception des produits, de l'élaboration des softwares et des jeux comme de la création des contenus de l'Internet.

163. Le cyberspace offert par un domaine de liberté insoupçonné jusqu'à présent est également dominé, sur le plan numérique et culturel, par les hommes. Bien qu'elles rencontrent encore davantage d'obstacles que les hommes pour accéder à la société de l'information, l'usage de l'Internet est en train de devenir une force pour les femmes et un outil pour la défense de leurs droits.

164. S'inspirant des quatre principes d'origine, le Plan stratégique pour l'égalité des chances s'articule autour de 12 axes, à savoir:

- a) La participation politique et sociale;
- b) La participation économique;
- c) La coresponsabilité;
- d) L'éducation;
- e) L'innovation;

- f) La connaissance;
- g) La santé;
- h) L'image;
- i) La prise en compte de la diversité et de l'inclusion sociale;
- j) La violence;
- k) La politique extérieure et de coopération pour le développement; et
- l) La protection du droit à l'égalité.

165. Enfin, il faut souligner que l'Institut de la femme au Ministère de l'égalité continue à travailler avec sa base de données «Femmes en chiffres» qui compte actuellement plus de 300 indicateurs. Cet Institut travaille en collaboration étroite avec l'Institut national de la statistique (INE), avec lequel il a publié le «Rapport sur les femmes et les hommes en Espagne, 2007», rapport qui a été élaboré pour la première fois en 2006 et qui a vocation à être présenté tous les ans.

### III. Dispositions sur les droits spécifiques

#### A. Article 6 du Pacte

##### 1. Droit à un travail librement choisi et accepté

166. Dans la législation espagnole, l'égalité se manifeste également dans le domaine du travail. A cet égard, il y a lieu de mentionner les mesures spécifiques suivantes en faveur des femmes.

##### a) *Modifications du cadre juridique*

167. La loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective des femmes et des hommes, ci-après dénommée la LOIE, apporte, pour la période couverte par le présent rapport, d'importantes modifications concernant l'application des politiques et mesures adoptées pour garantir le droit à l'emploi des femmes.

168. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la LOIE, nous pouvons lire:

«La loi s'attache tout particulièrement à corriger les inégalités dans le domaine spécifique de l'emploi et du travail. Une série de dispositions consacre le droit à concilier la vie personnelle, familiale et professionnelle, et favorise un meilleur partage des responsabilités et obligations familiales entre les femmes et les hommes. Ces critères qui sont présents dans l'ensemble de la norme trouvent ici leur expression la plus significative.»

169. Cette loi prévoit également:

a) Le droit du salarié à adapter la durée et la répartition de sa journée de travail, ou le droit de la femme à cumuler le congé d'allaitement en journées complètes après accord avec le chef d'entreprise ou dans le cadre de la négociation collective.

b) L'augmentation proportionnelle du congé d'allaitement en cas de naissance multiple.

c) Le droit de réduire la journée entre un huitième et la moitié pour s'occuper d'enfants de moins de huit ans ou de personnes handicapées.

d) Si la période de congés fixée par l'entreprise coïncide avec une incapacité temporaire pour cause de grossesse, de naissance ou d'allaitement, ou avec la période de suspension du contrat de travail pour une naissance, les congés pourront être pris à une date différente de celle de l'incapacité temporaire ou du congé, à la fin de la période de suspension du contrat, même si l'année civile correspondante est terminée.

e) Le congé pour convenance personnelle dont peut bénéficier le travailleur passe d'un minimum de deux ans à un minimum de quatre mois, la limite maximum restant fixée à cinq ans.

f) Le congé pour s'occuper d'un proche passe de un à deux ans et peut être fractionné.

g) La reconnaissance du droit du père à bénéficier du congé de maternité en cas de décès de la mère, même si cette dernière ne travaillait pas.

h) La possibilité pour le père de bénéficier du congé cédé par la mère lorsque cette dernière ne peut reprendre le travail.

i) L'augmentation de deux semaines du congé pour une naissance, une adoption ou l'accueil d'un enfant handicapé.

j) L'augmentation à hauteur de treize semaines du congé de maternité en cas de naissance d'un prématuré lorsque le prématuré doit être hospitalisé.

k) La reconnaissance du congé de paternité, indépendamment du congé de maternité, de treize jours pour une naissance, une adoption ou l'accueil d'un enfant (qui s'ajoute au congé de deux jours déjà en vigueur ou à l'augmentation de ce congé prévue par la convention collective). Le congé de paternité est augmenté en cas de naissance multiple, de deux jours par enfant à partir du deuxième. Il pourra être pris par le père à temps complet ou à temps partiel, après accord avec le patron, pendant toute la durée du congé de maternité ou à la fin de ce dernier. L'objectif est de porter ce congé de paternité à quatre semaines dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la loi.

l) La reconnaissance du droit à toute amélioration des conditions de travail qui sera apportée durant la suspension du contrat pour maternité ou paternité.

170. La *LOIE* définit également certaines mesures de promotion de l'égalité dans les entreprises privées en matière d'embauche, de subventions publiques, de conseils d'administration et de plans pour l'égalité dont la négociation et l'adoption est obligatoire pour les entreprises de plus de 250 salariés. Les petites et moyennes entreprises pourront adopter des mesures d'action positive en matière d'égalité qu'elles devront également négocier.

171. Cette loi inclut les actions volontaires de responsabilité sociale des entreprises sous forme de mesures économiques, commerciales, sociales, d'aide ou autres destinées à promouvoir les conditions d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise ou dans son environnement social, l'information des représentants du personnel et leur participation éventuelle. Elle régit également la participation des femmes aux conseils d'administration des sociétés commerciales et accorde un délai de huit ans aux sociétés tenues de présenter un compte de charges et produits pour parvenir à une présence équilibrée. A cet égard, les entreprises sont des agents économiques qui respectent l'égalité des sexes et la non-discrimination dans l'embauche comme dans les conditions de travail.

172. Par ailleurs, aux termes de cette même loi, pour les contrats de l'Administration générale de l'État, les organes chargés de la passation des marchés pourront mentionner dans le cahier des clauses administratives particulières que les contrats seront attribués de préférence aux entreprises qui veillent à la promotion de l'égalité effective entre les femmes et les hommes. De même, les administrations publiques détermineront les domaines dans

lesquels, en raison d'une situation d'inégalité des chances entre les femmes et les hommes, l'assiette des subventions pourra inclure l'évaluation des actions menées par les entités demandeuses pour instaurer effectivement l'égalité.

173. La *LOIE* consacre également le droit de concilier la vie personnelle, familiale et professionnelle et favorise le partage des responsabilités et obligations familiales entre les femmes et les hommes. A cet effet, l'Espagne s'est fixé comme objectif à court et moyen terme d'offrir plus de places à l'école publique pour les enfants de zéro à trois ans, d'améliorer la flexibilité et la sécurité du congé pour garde d'enfants, et d'en augmenter la durée dans certaines situations (handicap et adoption).

174. Enfin, la mise en œuvre de la *loi sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance* qui favorise la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle constitue également une modification importante du cadre juridique. Cette loi, qui prévoit des mesures pour faire face à l'augmentation prévue du nombre de personnes dépendantes, sera également une source d'emplois nouveaux. Elle contribuera donc à la hausse du niveau d'emploi, et en particulier à l'augmentation du taux d'activité féminine.

b) *Plans et programmes*

175. Un examen détaillé des actions et mesures concrètes prises par l'Espagne au cours de la période écoulée, notamment l'adoption du Plan stratégique pour l'égalité des chances, permet de constater l'intérêt particulier qu'elle a accordé à la formation des femmes, à leur insertion sur le marché du travail et à la promotion de l'emploi féminin.

176. Concernant la formation et l'insertion sur le marché du travail, le Plan national de formation et d'insertion adopté par le Ministère du travail s'articule autour de plusieurs programmes de formation. Les groupes concernés par l'action de formation sont les suivants:

a) Les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans. Cette formation professionnelle occupationnelle s'adresse aux demandeurs d'emploi de courte et longue durée, aux femmes, pour les spécialités dans lesquelles elles sont sous-représentées, et aux femmes dont les qualification professionnelles sont insuffisantes ou non-appropriées.

b) Les demandeurs d'emploi de plus de 25 ans. Cette formation s'adresse aux demandeurs d'emploi de courte et longue durée, et aux femmes, également demandeurs d'emploi de courte et longue durée, sans activité professionnelle depuis cinq ans, dans les professions où elles sont sous-représentées, et ayant des responsabilités familiales. Cette formation propose une qualification de base et un perfectionnement ou un recyclage professionnel.

**2. Promotion de l'emploi féminin: programmes et mesures**

177. Le Programme C-Test, organisé par l'Institut de la femme au Ministère de l'égalité a pour objectif de promouvoir l'usage et la connaissance des nouvelles technologies par les femmes dans différentes spécialités. Le Programme d'aide aux entreprises pour les femmes, en collaboration avec le Conseil supérieur des Chambres de commerce et la participation de 49 Chambres favorise la création d'entreprises et leur consolidation. La Fondation Ecole de l'organisation industrielle contribue également au développement et à l'efficacité du système *on line* qui offre des tutorats, une assistance technique et des consultations ponctuelles aux femmes chefs d'entreprise.

178. Le Programme d'aide au microcrédit se poursuit avec la collaboration de plusieurs organisations de femmes chefs d'entreprise, du Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce et des caisses d'épargne. Il a été créé une ligne de crédit de 6 000 000 d'euros et

le montant des prêts est passé de 12 000 euros en 2004 à 15 000 euros en 2005 et 2006. Ils sont accordés à des conditions très favorables et sans demande de caution, avec la seule garantie du Projet d'activité visé par une des entités collaboratrices. Entre 2004 et octobre 2006, il a été accordé 458 microcrédits, ce qui représente un investissement de 640 000 euros.

179. Le programme de tutorat des entreprises s'accompagne d'actions de conseil technique personnalisé aux bénéficiaires du Programme de microcrédit, afin de réduire les risques, en particulier au début de l'activité. A partir de 2005, il a également été incorporé des actions de suivi et de *coaching* visant à consolider l'affaire et à améliorer la compétitivité de l'entreprise. Ces activités qui s'étalent sur huit mois, au minimum, ont été menées sur une partie de 2005 et sur toute l'année 2006, et ont bénéficié à un total de 170 femmes.

180. Le Complexe virtuel pour les femmes chefs d'entreprise, «*Soyempresaria.com*», présenté en juillet 2005, est un instrument technique, mais aussi personnel, puisqu'il permet un échange d'expériences. Il comprend les Pavillons permanents d'entreprise pour l'exposition et la commercialisation des produits et services, des espaces de formation comme l'Ecole virtuelle, un Service de consultations On-line et le Palais des Congrès où se tiennent les séminaires, conférences et journées.

181. L'Ecole virtuelle pour l'égalité a été créée en 2007. Des cours «*on-line*» de différents niveaux sur l'égalité des chances sont dispensés à des hommes et des femmes sans formation, ainsi qu'à des professionnels qui interviennent dans les domaines des services sociaux, de l'emploi et des organisations patronales. Cette première édition a compté 2 500 participants.

182. D'autres programmes visent également à favoriser la formation et l'insertion professionnelle des femmes en tant que travailleur salarié, à encourager, financer et accompagner les projets de création d'entreprise par les femmes, à effectuer des expériences pilotes pour les groupes de femmes menacées d'exclusion sociale et à faciliter la promotion des femmes à des postes de direction et à responsabilité.

183. Pour sa part, le programme «Entreprendre au féminin» («*Emprender en feminino*»), lancé par le Ministère de l'égalité, a augmenté la subvention accordée aux femmes chefs d'entreprise, qui peut aller de 6 000 euros à 12 000 euros. En 2004, l'activité devait entrer dans le cadre des «nouveaux gisements d'emploi» ou concerner les professions ou les métiers dans lesquels les femmes étaient sous-représentées, tandis que les années suivantes, la priorité a été donnée aux secteurs de l'industrie, de la construction, de l'environnement, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et des nouvelles technologies.

184. Le Plan stratégique sur l'égalité des chances 2008-2011 reconnaît l'existence d'une série de déséquilibres préjudiciables aux femmes, comme la persistance de différences dans les emplois et les salaires, la discrimination horizontale et verticale, les obstacles pour accéder au pouvoir économique et la répartition inégale des tâches et des responsabilités domestiques.

185. Pour résoudre ces problèmes, le Plan prévoit une série d'actions visant à favoriser l'emploi, la qualité de l'emploi et l'égalité des salaires entre les femmes et les hommes, à développer les actions de responsabilité sociale des entreprises et les initiatives sociales en faveur de l'égalité, à encourager les entreprises économiques féminines, à promouvoir le développement d'un nouveau modèle de relations dans le travail et l'emploi permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle comme le partage des responsabilités familiales, et à renforcer le réseau de services de soins aux enfants et aux personnes dépendantes.

186. L'Institut de la femme au Ministère de l'égalité a signé une convention avec la Fondation Institut de la Chambre de commerce pour la création et le développement des entreprises (INCYDE), et avec la Fondation Ecole de l'organisation industrielle (EOI), afin de promouvoir l'esprit d'entreprise des femmes qui ont un projet d'activité et de leur proposer une formation spécifique et un large programme de tutorat pour leurs projets. En 2006, le nombre total de femmes ayant participé aux deux programmes s'est élevé à 339.

187. Dans ce contexte de crise économique et financière mondiale, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont signé, le 29 juillet 2008, la Déclaration en faveur de l'économie, de l'emploi, de la compétitivité et du progrès social, qui fait de l'emploi une priorité, à partir d'un modèle de croissance économique équilibré et durable fondé sur l'amélioration de la productivité et de la compétitivité. La Déclaration définit six domaines communs de dialogue social: la politique de l'emploi, la politique de l'immigration orientée vers l'emploi, l'égalité dans l'emploi, la formation et l'investissement en capital humain, la négociation collective et la durabilité et l'amélioration du système de protection sociale.

### 3. Mesures prises par les États parties pour donner plein effet à ce droit

188. L'État espagnol a pris des mesures pour donner plein effet à ce droit, dans des conditions qui garantissent les libertés politiques et économiques fondamentales de la personne humaine. A cet égard on peut citer diverses mesures prises en faveur des groupes les plus vulnérables.

#### a) *Les femmes*

189. L'emploi féminin et la situation de la femme sur le marché du travail constituent un des objectifs prioritaires de la politique de l'emploi.

190. Entre 2004 et 2007, la femme est devenue le principal protagoniste du processus de création d'emploi dans l'économie espagnole. L'Enquête sur la population active (EPA) montre que, ces quatre dernières années, 1 107 900 femmes sont entrées sur le marché du travail. Pour les femmes, le nombre de postes de travail a augmenté de 1 332 300 tandis que le chômage baissait de 224 400. Enfin, l'embauche des femmes dans la fonction publique (SPEE), est passé progressivement à 46 % en 2007.

191. Cependant, au cours de l'année 2008, on a observé un brusque changement des tendances. Après la croissance continue et sans précédent enregistrée entre 2004 et 2007, le niveau de l'emploi a commencé à baisser et le chômage a augmenté brusquement. Les groupes et les secteurs les plus touchés par cette nouvelle situation ont été les hommes et les jeunes, l'emploi temporaire, les activités liées à la construction et les services. En revanche la crise a eu moins d'impact sur les femmes.

192. Pour 2008, en moyenne annuelle, sur les 9 816 600 femmes qui sont sur le marché du travail, 8 536 800 occupent un poste de travail et 1 279 800 sont demandeurs d'emploi, ce qui représente 43,0 % de la population active, 42, % de la population occupée et 49,4 % des demandeurs d'emploi (contre 41,0 %, 39,1 % et 56,5 %, respectivement, en 2004).

193. Les différences fondées sur le sexe n'ont pas disparu, cependant on note un progrès considérable. En effet, en 2008 et en chiffres moyens, pour la population des 16 à 65 ans, le taux d'activité des femmes est inférieur de près de vingt points à celui des hommes (64,1 % contre 83,0 %), de même que le taux d'occupation (55,7 % contre 74,6 %), tout en présentant un taux d'emplois temporaires sensiblement plus élevé (31,4 % contre 27,6 %) et un niveau supérieur d'emploi à temps partiel (22,8 % contre 4,0 %), ainsi qu'un taux de chômage plus élevé (13,0 % contre 10,1 %) et une plus forte incidence du chômage de longue durée (de 25,8 % contre 17,0 % pour les hommes).

194. A cet égard, l'égalité des chances entre les femmes et les hommes concernant l'accès au marché du travail est, certes, un principe, mais également un des axes principaux de la politique de l'emploi.

b) *Les jeunes*

195. Les jeunes constituent, avec les femmes, un des groupes prioritaires de la politique de l'emploi, dans la mesure où leur situation défavorisée sur le marché de l'emploi est manifeste, malgré les progrès effectués ces dernières années. Ils sont plus vulnérables aux situations défavorables du marché du travail, comme le montre l'analyse des dernières données disponibles dans le contexte actuel de crise.

196. Les progrès significatifs enregistrés jusqu'au troisième trimestre 2007 ont été tronqués en 2008, et on a observé un brusque changement des tendances.

197. En 2007, excepté pour le quatrième trimestre, le taux d'activité et le taux d'emploi des jeunes sont demeurés stables, de même que le taux de chômage, avec une augmentation importante des contrats à durée indéterminée, qu'il s'agisse de contrats initiaux ou de la conversion de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. La réforme de la législation du travail introduite en juillet 2006 a donc, semble-t-il, contribué à favoriser les contrats à durée indéterminée en général, et en particulier chez les jeunes. Toutefois, le fait le plus marquant est la réduction de l'emploi temporaire au cours de l'année 2007. Ainsi, au quatrième trimestre de cette même année, le taux de précarité chez les jeunes de 16 à 24 ans s'élevait à 61,4 % contre 65,2 % l'année précédente (on constate que si le taux de précarité est très élevé pour les plus jeunes, âgés de 16 à 19 ans, avec 77 %, il se situe à 57,8 % pour ceux de 20 à 24 ans, et descend à 42,9 % pour ceux de 25 à 29 ans).

198. Entre 2004 et 2007 l'emploi chez les jeunes a augmenté de 115 000 postes de travail et le nombre de demandeurs d'emploi a baissé de 87 600. Le taux d'emploi chez les jeunes est passé de 38,4 % en 2004 à 42,9 % en 2007, tandis que le taux de chômage enregistrait une baisse, passant de 22,0 % à 18,2 % au cours de ces quatre années.

199. Pour 2008, l'emploi a diminué, en moyenne, de 176 400 par rapport à 2007, et le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 150 300, tandis que le nombre de jeunes sur le marché de l'emploi diminuait. Le taux d'emploi se situe à 39,5 % et le taux de chômage est monté à 24,6 %.

c) *Handicapés*

200. Avant toute chose, il faut signaler que le terme correct n'est plus «handicapés» («*minusválidos*») mais «personnes handicapées» («*personas con discapacidad*»).

201. Il convient de mentionner tout particulièrement la Convention sur les droits des personnes handicapées.

202. Au terme de quatre années de travail, la Convention sur les droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 et publiée au B.O.E. du 21 mars 2008. L'Espagne l'a ratifiée le 3 décembre 2007 et elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008. Cette Convention est le fruit de la longue collaboration des États membres des Nations Unies, des observateurs des Nations Unies, des corps et organisations importants des Nations Unies, du Rapporteur spécial pour les droits de l'homme et le handicap, des institutions nationales pour les droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, notamment les organisations pour les personnes handicapées qui ont joué un rôle prépondérant.

203. Ce nouvel instrument a des conséquences importantes pour les personnes handicapées, notamment la «visibilité» de ce groupe dans le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies, la considération du handicap comme une question

des droits de l'homme, et la mise à disposition d'un instrument juridique contraignant pour faire valoir les droits de ces personnes.

204. Par ailleurs, il faut noter que la Convention n'est pas un instrument isolé et ne doit pas être interprétée comme tel. Elle est la manifestation ultime d'une tendance mondiale à restaurer la visibilité des personnes handicapées dans le domaine des valeurs comme dans le domaine du droit.

205. Premier traité sur les droits de l'homme du XXI<sup>ème</sup> siècle, cette Convention marque la reconnaissance officielle du handicap comme une question des droits de l'homme, et modifie radicalement l'approche du handicap. On passe d'une approche médicale et caritative à un modèle social basé sur le respect des droits de l'homme.

206. La Convention devra être adaptée au droit et aux pratiques internes de chaque état signataire. Pour l'Espagne, indépendamment des procédures prévues par la législation en vigueur pour incorporer les traités internationaux dans l'ordre juridique espagnol, l'incorporation d'une norme internationale peut nécessiter une révision du système légal national et, en cas d'incompatibilité, l'adoption de la réforme légale appropriée.

207. L'incorporation de la Convention dans le droit interne constitue une nouvelle étape qui doit notamment avoir pour objectifs primordiaux la diffusion de cet instrument ainsi que son suivi et son application aux niveaux législatif, judiciaire, éducatif et social.

208. Dans le domaine législatif, l'incorporation d'un traité international dans l'ordre juridique interne nécessite l'adaptation de la législation interne en la matière, afin de la rendre compatible avec ledit instrument juridique. Une étude de la législation est donc nécessaire, étude qui peut donner lieu à la proposition de modifications, de suppressions ou d'incorporations législatives. Cette procédure appliquée au niveau national, l'est aussi, dans bien des cas, au niveau de la législation des Communautés autonomes. Pour ce faire, le dialogue constant avec les divers acteurs sociaux (gouvernement, universités et société civile) est indispensable.

209. Dans le domaine judiciaire, l'incorporation d'un traité international dans l'ordre juridique interne nécessite également une interprétation. Cette interprétation et cette application sont effectuées à la lumière de la jurisprudence constituée par les décisions de justice. A cet égard, les juristes sont appelés à effectuer un travail important d'application pratique de la Convention, en particulier en ce qui concerne la justice préventive, afin de veiller à l'application effective des droits des personnes handicapées et de leur famille qui y sont consacré. C'est ce qui a été fait, par exemple, lors du Forum justice et handicap auquel assistaient, notamment, les représentants du Ministère de la justice, du Ministère du travail et des affaires sociales, du Conseil général du pouvoir judiciaire, du Ministère public, du Conseil général des barreaux, du notariat et des procureurs, en collaboration avec le CERMI et la Fondation ONCE.

210. Dans le domaine éducatif, l'incorporation d'un traité international dans l'ordre juridique interne passe par sa diffusion à différents niveaux. Le premier niveau est la diffusion de la Convention en tant qu'outil juridique et instrument utile dans le domaine du mouvement associatif —ONG dans le domaine du handicap— et au niveau des droits de l'homme —ONG de défense des droits de l'homme. Le deuxième niveau est celui de l'éducation pour la citoyenneté. Il est important que les programmes d'études incorporent la perspective du handicap. A cet égard, il est capital de sensibiliser les enfants et les adolescents au phénomène du handicap et à la façon dont il est envisagé dans la Convention internationale. Le troisième niveau est le niveau universitaire. Il concerne l'incorporation des conséquences de la Convention sur les divers programmes d'études universitaires (en particulier le droit, l'architecture, les sciences politiques, la psychologie, l'urbanisme, l'ingénierie, l'informatique, le journalisme, etc.). Enfin le quatrième niveau est celui de la diffusion de la Convention par les médias. La sensibilisation de la population à la

Convention est la clé de sa réussite. L'esprit de ce texte étant fondé sur un changement de paradigme, le rôle des médias est capital. Il ne suffit pas qu'ils s'en fassent l'écho et en diffusent le contenu, les actions de formation et de sensibilisation auprès des acteurs principaux sont tout aussi importantes.

211. Dans le domaine social, les obligations de la Convention sont essentiellement des obligations des États. Mais bon nombre d'entre elles (par exemple dans le domaine de l'emploi et de l'accessibilité) ne pourront être remplies qu'avec l'implication de la société en général, et du secteur des entreprises en particulier. On observe un intérêt croissant des entreprises pour le respect des droits de l'homme (Pacte mondial des Nations Unies) qui constitue un élément fondamental de leur responsabilité sociale (RSE). Il est donc essentiel que les entreprises et les organisations patronales connaissent la Convention et s'engagent à l'appliquer. Enfin, les centrales syndicales jouent un rôle important en veillant au respect des droits de l'homme des personnes handicapées dans le domaine des entreprises publiques et privées.

i) Loi LIONDAU

212. La loi n° 51/2003 du 2 décembre sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle pour les personnes handicapées (LIONDAU) vise à garantir le droit à l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Elle a joué un rôle capital dans la mise en œuvre de l'égalité effective des personnes handicapées consacrée dans notre Constitution.

213. Cette loi est complétée par les mesures relatives à l'application du principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, adoptées dans la loi n° 62/2003 du 30 décembre sur les mesures fiscales, administratives et sociales, qui nécessitent la transposition de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement dans l'emploi et le travail.

214. La LIONDAU complète la loi n° 13/1982 sur l'intégration sociale des handicapés, et constitue un grand changement dans la façon d'aborder le phénomène du handicap en le traitant comme une question des droits de l'homme

215. Dès l'exposé des motifs, on note l'influence du modèle social. Bien souvent, les problèmes que rencontre une personne handicapée tiennent, certes, à ses difficultés personnelles, mais aussi —et surtout— aux obstacles et aux conditions limitatives qui, dans la société conçue sur le modèle de la personne moyenne, entravent la pleine participation de ces citoyens.

216. A cet égard, les changements apportés dans la façon d'appréhender le «handicap» appellent l'élaboration de nouvelles stratégies qui permettent d'agir simultanément sur les conditions personnelles comme sur l'environnement des personnes handicapées<sup>1</sup>. Deux stratégies d'intervention relativement nouvelles et convergentes sont envisageables: la «lutte contre la discrimination» et l'«accessibilité universelle».

217. La LIONDAU présente les caractéristiques suivantes:

a) Elle introduit des principes adaptés au nouveau modèle social de traitement des handicaps:

i) Vie autonome: situation dans laquelle la personne handicapée exerce le pouvoir de décision sur sa propre existence et participe activement à la vie de sa communauté, conformément au droit au libre développement de la personnalité;

<sup>1</sup> *Idem.*, voir également Cabra de Luna Miguel A., «Les personnes handicapées et le droit: questions d'actualité et axes pour un renouvellement juridique», dans *Les multiples dimensions du handicap*, Escuela Libre Editorial, Madrid, 2003, pp. 37-52.

- ii) Normalisation: principe en vertu duquel les personnes handicapées doivent pouvoir mener une vie normale, et accéder aux mêmes lieux, espaces, biens et services que les autres personnes;
  - iii) Accessibilité universelle: condition que doivent respecter les environnements, procédés, biens, produits et services, ainsi que les objets ou instruments, outils et dispositifs pour être compréhensibles, utilisables et praticables par toutes les personnes dans des conditions de sécurité et de commodité, de la façon la plus autonome et la plus naturelle possibles. Cela implique la stratégie de la «conception pour tous» et s'entend sans préjudice des adaptations raisonnables à apporter;
  - iv) Conception pour tous: activité par laquelle, dès le départ, et chaque fois que cela est possible, les environnements, procédés, biens, produits, services, objets, instruments, dispositifs ou outils sont conçus de façon à pouvoir être utilisés dans leur majeure partie par toutes les personnes;
  - v) Dialogue civil: principe en vertu duquel les organisations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles participent, dans les conditions établies par la loi et les autres dispositions légales, à l'élaboration, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des politiques officielles concernant les personnes handicapées; et
  - vi) Transversalité des politiques en matière de handicap: principe en vertu duquel les actions menées par les administrations publiques ne se limitent pas à des plans, programmes et actions spécifiques pensés exclusivement pour ces personnes, mais font partie des politiques et lignes d'action à caractère général, dans les domaines de l'action publique, avec la prise en compte des besoins et des demandes des personnes handicapées;
- b) LA définition des personnes handicapées est élargie:
    - i) Seront considérées comme personnes handicapées les personnes présentant un taux d'incapacité reconnu égal ou supérieur à 33 %;
    - ii) De plus, la loi assimile à cette situation les pensionnés de la Sécurité sociale qui bénéficient d'une pension d'incapacité permanente totale, absolue ou de grande invalidité, et les pensionnés des classes passives qui perçoivent une pension de retraite pour incapacité permanente pour le service ou inutilité;
    - c) Elle consolide les nouveaux concepts légaux sur l'égalité des chances des personnes handicapées;
    - d) Son domaine d'application est pratiquement universel; et
    - e) Elle crée le cadre juridique d'une future réglementation sur les conditions de base de l'accessibilité.
- ii) Notion de patrimoine protégé créé par la loi n° 18/2003 du 18 décembre
    - 218. Depuis 2003 les personnes et les familles disposent d'un nouvel outil de protection financière du handicap: le patrimoine protégé. Il s'agit d'une notion juridique composée de biens et de droits capable de satisfaire les besoins des plus démunis.
    - 219. Cet instrument juridique est très intéressant pour les personnes souffrant d'un grave handicap physique ou sensoriel et pour les personnes handicapées mentales. L'objectif de la loi sur le patrimoine protégé est de pouvoir désigner des biens précis (argent, immeubles, droits, titres, etc.) qui permettent, avec les bénéfices découlant de leur administration, de faire face aux besoins vitaux ordinaires et extraordinaires de la personne handicapée.
    - 220. Ainsi, les parents peuvent affecter certain biens à la satisfaction des besoins vitaux de la personne handicapée sans avoir à effectuer une donation (dont le coût fiscal est plus

élevé), ni une vente, et sans avoir à attendre de transmettre leurs biens par disposition successorale.

221. Il s'agit d'un patrimoine d'affectation, c'est-à-dire d'une masse patrimoniale affectée expressément à la satisfaction des besoins vitaux de la personne handicapée dans l'intérêt de laquelle il est constitué. Les biens et droits qui constituent ce patrimoine, qui n'a pas de personnalité juridique propre, sont isolés du patrimoine personnel du titulaire-bénéficiaire et sont soumis à un régime d'administration spécifique.

iii) Loi de mars 2009 sur la réforme de la loi sur le Registre de l'état civil concernant l'état d'incapacité

222. Cette loi favorisera la création au Registre de l'état civil central d'un point de concentration de toutes les informations relatives aux modifications judiciaires concernant la capacité à agir, ainsi que la constitution ou la modification des organismes de tutelle. Cela permettra de régler le problème de la dispersion des inscriptions, car les informations correspondant à une même personne peuvent figurer sur différents registres de l'état civil municipaux.

223. Par ailleurs, le Gouvernement travaille à un projet de loi pour assouplir la fiscalité applicable au patrimoine protégé des personnes handicapées et favoriser ainsi sa constitution et son maintien.

iv) Mesures destinées à favoriser l'emploi des personnes handicapées

224. Parmi les normes relatives à l'emploi des personnes handicapées adoptées en Espagne postérieurement à celle qui figure au paragraphe 148 du quatrième rapport (loi n° 55/99 du 29 décembre 1999 – dernière disposition normative mentionnée dans le quatrième rapport), figurent les lois et décrets royaux suivants:

a) La loi n° 53/2003 du 10 décembre sur l'emploi public des personnes handicapées qui introduit dans l'offre annuelle d'emplois publics un quota minimum de 5 % des postes offerts qui doit être réservé aux personnes handicapées.

b) La loi n° 62/2003 du 30 décembre sur les mesures fiscales, administratives et sociales (Transposition de la directive 200/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 relative à la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement dans l'emploi et le travail).

c) Le décret royal 290/2004 du 20 février qui réglemente les enclaves professionnelles, mesure destinée à favoriser l'emploi des personnes handicapées.

d) Le décret royal 2271/2004 du 3 décembre qui réglemente l'accès à l'emploi public et l'offre de postes de travail pour les personnes handicapées.

e) Le décret royal 364/2005 du 8 avril qui réglemente l'application alternative à caractère exceptionnel du quota de réserve en faveur des travailleurs handicapés.

f) La loi n° 8/2005 du 6 juin visant à rendre les pensions d'invalidité non contributives compatibles avec le travail rémunéré.

g) Le décret royal 357/2006 du 24 mars qui règlement l'octroi direct de certaines subventions dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle occupationnelle.

h) Le décret royal 469/2006 du 21 avril qui réglemente les unités de soutien à l'activité professionnelle dans le cadre des services d'intégration personnelle et sociale des Centres d'emploi spéciaux.

i) L'ordonnance PRE/1822/2006 du 9 juin qui fixe les critères généraux d'adaptation du temps aux épreuves de sélection pour l'emploi public des personnes handicapées.

j) Le décret royal 1538/2006 du 15 décembre qui fixe l'organisation générale de la formation professionnelle.

k) La loi n° 43/2006 du 29 décembre relative à l'amélioration de la croissance et de l'emploi.

l) La loi n° 7/2007 du 12 avril sur le statut de base du fonctionnaire.

m) Le décret royal 870/2007 du 2 juillet qui régit le programme de l'emploi avec soutien, comme mesure incitative à l'emploi des personnes handicapées sur le marché ordinaire du travail.

n) La loi n° 20/2007 du 11 juillet sur le statut de l'activité non salariée (voir ci-dessous).

o) Le décret royal 248/2009 du 27 février qui approuve l'offre d'emploi public pour l'année 2009 et augmente de 2 % la réserve d'emplois pour les personnes handicapées mentales, ce groupe étant un de ceux qui rencontre le plus de problème pour s'intégrer sur le marché du travail. Avec cette nouvelle mesure, le Gouvernement porte à 7 % le total de places réservées aux personnes souffrant d'un handicap, quel qu'il soit.

p) La Stratégie globale d'action pour l'emploi des personnes handicapées 2008-2012 (voir ci-dessous).

q) Le Plan d'action 2009-2010 pour l'emploi des personnes handicapées approuvé par le Conseil des ministres du 13 mars 2009 (voir ci-dessous).

r) L'Enquête sur la population active (EPA) menée par l'Institut national de la statistique qui inclut systématiquement un module sur l'emploi des personnes handicapées afin d'orienter et d'améliorer les politiques en faveur de l'emploi de ce groupe.

225. Outre ces normes législatives, il faut également signaler l'arrêt «Coleman» Affaire C-303/06 de la Cour de justice de l'Union européenne selon lequel la directive 2007/78/CE relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ne doit pas être appliquée de façon restrictive. Elle ne doit pas englober uniquement les personnes handicapées, mais également «protéger les personnes qui, sans être elles-mêmes handicapées, souffrent de discrimination directe ou de harcèlement dans le domaine de l'emploi et du travail en raison de leurs liens avec une personne handicapée».

#### **4. Principales politiques appliquées et mesures adoptées pour garantir un emploi à toutes les personnes disposées à travailler et qui recherchent un emploi**

226. La politique de l'emploi appliquée depuis 2004 se caractérise par les lignes d'action et les principes exposés ci-après.

227. dans la législature qui a suivi les élections générales de mars 2004, le Gouvernement a pris un engagement ferme et résolu en faveur de la stabilité de l'emploi et a engagé le dialogue avec les principaux partenaires sociaux qui a débouché sur la Déclaration conjointe du 8 juillet 2004 sur la compétitivité, la stabilité de l'emploi et la cohésion sociale.

228. Dans cette Déclaration, le Gouvernement et les agents sociaux reconnaissent que le marché du travail espagnol se heurte à deux problèmes principaux: l'insuffisance du volume de l'emploi et la précarité. Ils se sont donc engagés, d'un commun accord, à apporter les modifications législatives nécessaires pour garantir la sécurité aux travailleurs tout en maintenant la compétitivité des entreprises.

229. Le dialogue social a abouti à l'Accord du 9 mai 2006 passé entre le Gouvernement, les organisations patronales CEOE-CEPYME et les syndicats CC.OO. et UGT.

230. Cet Accord a conduit à l'adoption du décret-loi royal 5/2006 du 9 juin pour l'amélioration de la croissance et de l'emploi. Il a donné lieu à la loi n° 43/2006 du 29 décembre sur les mesures visant à améliorer la croissance et l'emploi.

231. La loi n° 43/2006 contient un ensemble de mesures destinées à favoriser la création d'emplois stables et de qualité, et à les maintenir. A cet effet, elle modifie diverses normes de la législation du travail comme la loi n° 12/2001, loi sur les entreprises de travail temporaire ou sur le statut des salariés, et élabore un nouveau programme pour inciter les entreprises à proposer dès le départ des contrats à durée indéterminée.

232. A cet effet, les réformes initiées par l'Accord interconfédéral de 1997 pour la stabilité de l'emploi signé entre le patronat et les syndicats, qui se sont révélées positives, ont été approfondies. Pour la première fois, il est introduit des instruments novateurs qui ne faisaient pas partie des accords précédents, notamment les mesures contre la succession abusive des contrats temporaires, l'amélioration de la protection sociale, la réduction des cotisations patronales et l'augmentation des moyens donnés aux Services publics de l'emploi et de l'Inspection du travail.

233. Pour atteindre les objectifs fixés, la loi n° 43/2006 a introduit, entre autres, les nouvelles mesures suivantes:

- a) Mesures contre la succession des contrats temporaires;
- b) Mesures pour favoriser et soutenir les contrats à durée indéterminée (nouveau programme de mesures d'incitation aux contrats à durée indéterminée, plan extraordinaire pour la conversion des contrats temporaires en contrats à durée indéterminée et nouvelles possibilités d'utilisation du contrat visant à favoriser les embauches à durée indéterminée);
- c) Amélioration de la protection sociale;
- d) Baisse des cotisations chômage patronales et au Fonds de garantie salariale pour les contrats à durée indéterminée, et suppression de la majoration de la cotisation chômage pour les contrats temporaires conclus par les entreprises de travail temporaire;
- e) Augmentation des moyens des Services publics de l'emploi et de l'inspection du travail;
- f) Contrôle des externalisations et des sous-traitances, et défense des salariés concernés par les représentants des salariés de l'entreprise principale, lorsqu'ils partagent le même centre de travail; et
- g) Amélioration de la réglementation sur la cession illégale de salariés.

234. L'autre référence en matière sociale est la *Déclaration en faveur de l'économie, de l'emploi, de la compétitivité et du progrès social*, signée le 29 juillet 2008 par le Gouvernement et les partenaires sociaux, sur la base d'une croissance économique équilibrée et stable, qui fait de l'emploi une priorité. La Déclaration constitue la référence du train de réformes menées par la législature actuelle, notamment avec l'élargissement du dialogue social à de nombreuses questions politiques, économiques et sociales jugées essentielles pour réactiver l'économie et améliorer la compétitivité.

235. Cette Déclaration succède à la Déclaration de juillet 2004, qui a servi de cadre à la dernière réforme de la législation du travail de 2006, et vise à augmenter l'emploi de qualité et à améliorer le capital humain.

236. A cet égard, la réforme de la législation du travail apportée par la loi n° 43/2006, *pour l'amélioration de la croissance et de l'emploi* avait pour objectif final de favoriser la

stabilité de l'emploi et de réduire la précarité qui a des effets négatifs sur la productivité et la cohésion sociale. Les trois grands chapitres de cette loi regroupent une vaste série de mesures destinées à augmenter la productivité et la compétitivité par la stabilité de l'emploi.

237. Le premier chapitre comprend les mesures destinées à promouvoir les contrats à durée indéterminée, notamment le nouveau Programme en faveur de l'emploi, à stimuler la conversion des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et à alléger les cotisations patronales. Le deuxième chapitre comporte plusieurs modifications de la législation du travail visant à améliorer l'utilisation du contrat à durée déterminée, la transparence et les limites de la sous-traitance des travaux et services concernant la cession illégale de salariés, ainsi que les prestations du Fonds de garantie salariale. Enfin le troisième chapitre rassemble les mesures visant à renforcer l'efficacité des politiques actives d'emploi et à améliorer la protection chômage de certains groupes de travailleurs.

238. Les mesures adoptées pour améliorer l'emploi et la productivité des groupes de travailleurs qui rencontrent le plus de difficultés sur le marché du travail, notamment les femmes, les jeunes de 16 à 30 ans et les personnes en situation d'exclusion sociale reposent sur l'allègement des cotisations patronales pour les embauches à durée indéterminée d'un membre de ces groupes. Un allègement exceptionnel est également accordé pour les embauches à durée déterminée des personnes handicapées, des victimes de violence fondée sur le sexe et des travailleurs en situation d'exclusion sociale. L'allègement consiste en une somme fixe annuelle par travailleur embauché, qui varie entre 500 et 6 300 euros par an, selon le groupe dont il s'agit, sur une durée maximum de quatre ans, sauf pour les personnes de plus de 45 ans et les personnes handicapées, pour lesquelles l'allègement est étendu à toute la durée du contrat. Parallèlement, il est prévu de mettre en place, d'ici deux ans, une réduction de 0,25 % de la cotisation patronale au titre du chômage pour les contrats à durée indéterminée.

239. Pour l'essentiel, le nouveau Programme en faveur de l'emploi, réglementé par la loi n° 43/2006, favorise l'embauche initiale à durée indéterminée afin d'augmenter la productivité et la qualité de l'emploi.

240. Concernant l'incorporation des femmes sur le marché du travail, l'objectif est d'améliorer l'accès à l'emploi et la stabilité de l'emploi féminin, en renforçant le niveau de formation des femmes et leurs aptitudes à répondre aux conditions du marché du travail. Les femmes deviennent un groupe prioritaire des politiques actives d'emploi.

241. La politique d'emploi en faveur des femmes s'appuie sur la subvention des emplois stables, qui bénéficient toujours d'un allègement de charges, et sur des incitations à la reprise de la vie active. Elle prévoit également des mesures concernant la garde d'enfants et de personnes dépendantes, afin de faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et des mesures visant à améliorer l'horaire des journées de travail ainsi que la flexibilité et la sécurité des congés pour la garde d'enfants. Enfin, dans certaines situations de handicap ou d'adoption la durée de ces congés est augmentée.

242. Le régime professionnel du travailleur indépendant a également fait l'objet d'une réglementation, avec la *loi n° 20/2007 du 11 juillet sur le Statut du travailleur indépendant*, qui couvre également le travailleur non salarié économiquement dépendant. La loi n° 20/2007 délimite le domaine subjectif d'application et établit l'ensemble des droits et des devoirs, les principes généraux en matière de protection sociale, la prévention des risques professionnels, la possibilité d'appliquer des réductions ou des allègements de cotisations à la Sécurité sociale pour certains groupes de travailleurs indépendants, et la promotion du travail indépendant. A cet effet, elle prévoit des mesures visant à favoriser l'esprit d'entreprise, à réduire les coûts d'installation, à développer la formation professionnelle et à favoriser le travail indépendant par une politique fiscale appropriée.

243. La loi n° 44/2007 du 13 décembre pour la réglementation du régime des entreprises d'insertion a réglementé ce type d'entreprises, conformément à la Constitution et aux engagements sociaux pris dans le cadre de la stratégie européenne de l'emploi. Elle vise à prévenir l'exclusion du marché du travail et à soutenir l'accès à l'emploi pour les personnes défavorisées pour promouvoir un marché du travail inclusif.

244. Les entreprises d'insertion ont pour vocation d'embaucher les travailleurs en situation d'exclusion sociale, au chômage ou qui rencontrent des difficultés particulières d'intégration sur le marché du travail. La loi n° 44/2007 réglemente le régime juridique de ces entreprises, détermine les procédures d'insertion et examine les démarches préalables à l'incorporation des travailleurs dans l'entreprise. Elle définit la relation de travail qui doit être établie entre le travailleur en situation d'exclusion et l'entreprise, et qui a pour objet un travail rémunéré accompagné d'un itinéraire d'insertion personnalisé défini au préalable. Enfin, cette loi prévoit un régime d'infractions et de sanctions applicables en cas de non-respect des obligations prévues.

245. Les entreprises d'insertion entrent donc dans le cadre des politiques d'emploi actuellement en vigueur en faveur de l'insertion sociale des exclus de la société et bénéficient des allègements de cotisations à la Sécurité sociale prévus pour l'embauche de personnes appartenant à ce groupe.

246. Concernant la formation, il a été adopté, le 7 février 2006, l'Accord sur la formation professionnelle pour l'emploi qui a fait l'objet du décret royal 395/2007 du 23 mars. En vertu de cette norme, la formation professionnelle continue des travailleurs occupés et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi sont intégrées dans un système unique. Cet Accord a pour but de promouvoir et d'améliorer la formation des travailleurs et les compétences professionnelles acquises. Il fixe, entre autres objectifs, l'amélioration de la productivité des travailleurs et de la compétitivité des entreprises dans une économie de plus en plus globale et interdépendante où le capital humain devient un facteur clé pour garantir la compétitivité.

247. La formation constituant un objectif stratégique pour augmenter l'*employabilité* des travailleurs, l'Espagne augmente de façon significative le budget consacré à la recherche et au développement, ainsi qu'à l'utilisation des nouvelles technologies. Par ailleurs, le Programme national de réformes fixe le niveau d'investissement dans la recherche et le développement à 2 % du PIB pour 2010.

## **B. Article 7 du Pacte**

248. Le principe général de non-discrimination au travail fondée sur le sexe est consacré expressément dans le Statut des travailleurs aux articles suivants: article 4.2 c) sur les généralités, article 22 en matière de classification professionnelle, article 24 relatif aux promotions et article 28 concernant l'élimination de la discrimination économique.

### **1. Mesures générales**

249. Le programme en faveur de l'emploi actuellement en vigueur vise à faciliter l'emploi des groupes de travailleurs qui rencontrent le plus de difficultés pour l'insertion professionnelle, notamment les femmes, les plus de 45 ans, les jeunes, les personnes handicapées et les demandeurs d'emploi inscrits au bureau de l'emploi depuis plus de six mois de façon ininterrompue. Leur embauche à durée indéterminée, ou encore à durée déterminée pour les personnes handicapées, donne droit à un allègement des cotisations patronales à la Sécurité sociale pendant quatre ans, pouvant atteindre cent euros par mois, selon le groupe concerné, à l'exception des personnes handicapées pour lesquelles l'emploi à durée indéterminée génère un allègement pouvant atteindre 525 euros par mois.

250. Afin de favoriser le maintien de l'emploi, le programme en vigueur modifie le système précédent de mesures incitatives en faveur des contrats à durée indéterminée. Il prévoit une meilleure sélection des groupes bénéficiaires, une simplification des montants, le remplacement des pourcentages d'allègements appliqués jusqu'à présent par des sommes fixes (sauf pour l'embauche des personnes handicapées par les centres spéciaux d'emploi), et l'augmentation de la durée des mesures incitatives, qui passe de deux à quatre ans.

251. Dernièrement, des mesures ont été adoptées pour faire face à la situation économique défavorable qui a entraîné un fort ralentissement de l'activité et une augmentation considérable du chômage ces derniers mois.

252. Afin de palier les conséquences de la crise économique, le décret royal 1975/2008 du 28 novembre relatif aux dispositions urgentes à adopter sur le plan économique, fiscal, de l'emploi et de l'accès au logement, prévoit deux mesures. La première vise à instaurer un nouvel allègement des cotisations patronales à la Sécurité sociale pour les patrons qui embauchent, sous contrat à durée indéterminée, des demandeurs d'emploi ayant des charges de famille. La deuxième porte à 60 % la capitalisation de l'allocation chômage des demandeurs d'emploi qui s'installent en travailleurs indépendants. Ces mesures ont un effet dynamisant sur l'économie et multiplicateur sur la création d'emplois.

## **2. Mesures spécifiques**

### *a) Femmes*

253. Sur les paragraphes 123 à 135 consacrés aux femmes, les numéros 124, 128, 133 et 134 portent sur les compétences attribuées à la Direction générale du travail. Ils sont, toutefois, déjà dépassés par un nouveau régime légal dont nous allons examiner les lignes principales.

254. Nous avons adopté la loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes.

255. Il s'agit d'une loi transversale qui porte sur le caractère général des politiques publiques en Espagne, au niveau national, au niveau des autonomies et au niveau local. Elle a pour objet d'appliquer effectivement le principe d'égalité de traitement et d'éliminer toute discrimination à l'encontre de la femme dans tous les domaines de la vie ou des services publics (éducation, santé, médias, nouvelles technologies, développement rural, logement, embauche et subventions publiques, emploi et sécurité sociale, fonction publique, forces et corps de sécurité et organisation de l'Administration générale de l'État), ou de la vie privée, (notamment l'accès aux biens et aux services ou l'égalité aux postes de direction des entreprises). Cette loi a une dimension transversale et produit ses effets sur le plan politique, économique, social et du travail. Elle définit les catégories et concepts fondamentaux concernant le principe de l'égalité de traitement, la discrimination directe et indirecte et le harcèlement fondé sur le sexe, ainsi que le cadre général du développement des actions positives destinées à instaurer l'égalité réelle et effective entre les femmes et les hommes.

256. Parmi les nouveautés, cette loi prévoit la création d'une Commission interministérielle pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élaboration d'un Plan stratégique pour l'égalité des chances, approuvé le 14 décembre 2007 pour une durée de quatre ans, et fondé sur quatre lignes d'action autour de douze axes thématique. Elle prévoit également la réglementation des Plans pour l'égalité dans les entreprises et leur négociation dans le cadre des conventions collectives, tout en augmentant les congés pour la naissance d'un enfant afin de favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Le Programme national de réforme (PNR) prévoit expressément, à l'axe six, des mesures destinées à stimuler l'emploi de la femme et à favoriser la conciliation de la vie

professionnelle et personnelle, comme indiqué dans la Loi pour l'égalité (loi organique n° 3/2007).

257. Cette même loi organique pour l'égalité fait une large place au monde du travail. Elle a nécessité la modification de certaines dispositions de la législation du travail, notamment celle sur le Statut des travailleurs. Parmi les modifications principales qui concernent exclusivement le Statut des travailleurs, dans le domaine de l'emploi, nous citerons les suivantes:

a) La négociation collective peut permettre de prendre des mesures d'action positive non seulement pour favoriser l'accès des femmes à l'emploi, mais également pour appliquer effectivement le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les hommes et les femmes dans les conditions de travail, de sorte qu'à compétences égales, les personnes du sexe le moins représenté dans le groupe ou la catégorie professionnelle dont il s'agit soient engagées ou bénéficient d'une promotion en priorité.

b) Les conventions collectives imposent la négociation de mesures visant à promouvoir l'égalité de traitement et des chances entre les hommes et les femmes dans le monde du travail ou l'adoption de plans pour l'égalité dans les entreprises de plus de 250 salariés. Pour les autres entreprises, l'élaboration et l'application d'un plan pour l'égalité sont obligatoires si cette disposition figure dans la convention collective applicable (ou si cela est imposé en remplacement d'une sanction).

c) La création d'un label égalité, attribué aux entreprises qui se distinguent dans l'application des politiques d'égalité de traitement et des chances en faveur de leurs salariés. Ce label pourra être utilisé dans les relations commerciales de l'entreprise et à des fins publicitaires.

258. Les plans pourront porter, notamment, sur l'accès à l'emploi, la classification professionnelle, la promotion et la formation, la rémunération, l'organisation du temps de travail et la prévention du harcèlement sexuel et du harcèlement fondé sur le sexe.

259. Le programme en faveur de l'emploi adopté par la loi n° 43/2006 susmentionnée, inclut, parmi les groupes de chômeurs dont l'embauche à durée indéterminée peut être assortie d'un allègement de charges, les femmes en général, les femmes embauchées dans les 24 mois suivant une naissance, une adoption ou l'accueil d'un enfant, et les femmes qui reprennent le travail après cinq années d'inactivité professionnelle, à condition qu'auparavant elles soient restées au moins trois ans sur le marché du travail. Afin de maintenir l'emploi et l'égalité des chances, un allègement des charges est également accordé pendant quatre ans pour les femmes qui reprennent effectivement le travail dans les deux ans suivant le début du congé de maternité après la suspension de leur contrat pour cause de maternité ou de congé pour élever un enfant.

260. La loi organique n° 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le sexe, reconnaît aux travailleuses victimes de cette violence une série de droits en matière de droit du travail et de Sécurité sociale. Ils ont été consacrés, par la suite, dans les nouveaux articles du Statut des travailleurs et modifiés à la septième disposition additionnelle.

261. Concrètement, pour garantir la protection ou le droit à l'assistance sociale intégrale d'une salariée victime de violence fondée sur le sexe il lui est reconnu le droit à la réduction ou à la réorganisation de son temps de travail, à la mobilité géographique, au changement de centre de travail, à la suspension du contrat de travail avec le maintien de son poste de travail, et à l'extinction du contrat de travail. De plus, aux fins de l'extinction du contrat de travail pour des causes objectives, les absences dues à une situation physique ou psychologique découlant de la violence fondée sur le sexe ne seront pas comptabilisées comme absence. Enfin, le licenciement des salariées victimes de violence fondée sur le sexe

au motif de l'exercice de leurs droits à la réduction ou à la réorganisation de leur temps de travail, à la mobilité géographique, au changement de centre de travail ou à la suspension du contrat de travail sera nul.

262. La situation des victimes de violence fondée sur le sexe est également prise en compte par le programme en faveur de l'emploi. Ce programme facilite leur incorporation sur le marché du travail en accordant un allègement des cotisations patronales à la Sécurité sociale, pendant quatre ans pour leur embauche à durée indéterminée, ou pendant toute la durée de leur contrat pour un contrat à durée déterminée (loi n° 43/2006).

263. De même, la transversalité du principe d'égalité des chances a conduit à une série de mesures visant à privilégier la participation de la femme aux programmes en faveur de la stabilité de l'emploi. Ainsi un allègement des cotisations patronales à la Sécurité sociale est accordé pour l'embauche à durée indéterminée des femmes tandis que des crédits sont débloqués pour apporter conseil et soutien aux femmes qui créent leur entreprise ou s'installent comme travailleur indépendant. Parallèlement, les congés parentaux ont été assouplis, les services de prise en charge de la petite enfance ont été étendus, et les droits et la prise en charge des personnes dépendantes ont été réglementés par la loi n° 39/2006.

*b) Jeunes*

264. La formation professionnelle pour l'emploi relève du Service public de l'emploi espagnol.

265. Les contrats de stage pratique et de formation sont les modalités particulières destinées à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes qui manquent d'expérience professionnelle ou de formation spécifique. Ces contrats ont été modifiés, notamment en ce qui concerne la formation et l'âge des jeunes susceptibles d'être embauchés, et la durée des contrats. La dernière réforme introduite par la loi n° 43/2006 porte sur l'âge des travailleurs qui peuvent bénéficier de ces contrats, conformément à l'Accord pour l'amélioration de la croissance et de l'emploi du 9 mai 2006 passé avec les partenaires sociaux. Ainsi, la limite maximum de l'âge du travailleur est passée de 16 à 20 ans, de façon générale, et de 16 à 24 ans lorsque le contrat est conclu avec des chômeurs qui participent en qualité d'élèves travailleurs aux programmes des écoles-ateliers et des maisons des métiers. Enfin, cette limite d'âge ne s'applique pas aux chômeurs qui participent en qualité d'élèves travailleurs aux programmes ateliers emploi, ni aux personnes handicapées.

266. Ces contrats de formation sont favorisés par des avantages financiers uniquement lorsqu'ils sont passés avec des travailleurs handicapés, (deuxième disposition additionnelle du Statut des travailleurs).

267. La loi n° 43/2006 étend l'application des avantages destinés à favoriser l'emploi à tous les jeunes âgés de 16 à 30 ans révolus qui, auparavant, étaient exclus du programme. Il s'agit d'un allègement de la cotisation patronale à la Sécurité sociale de 800 euros par an pendant les quatre années suivant l'embauche à durée indéterminée d'un jeune travailleur.

268. Par ailleurs, pour favoriser la stabilité de l'embauche initiale, nous avons éliminé la possibilité générale de bénéficier du programme en faveur de l'emploi pour la transformation des contrats temporaires ou à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. Le programme actuel en faveur de l'emploi limite cette possibilité à certaines modalités contractuelles, notamment les contrats de formation —contrats de stage pratique et de formation—, outre le contrat relais et le contrat de remplacement.

269. Nous avons maintenu en vigueur le contrat destiné à favoriser l'embauche à durée indéterminée, introduit par la loi n° 63/1997 et modifié par la loi n° 12/2001 du 9 juillet dont le domaine d'application personnelle est réservé aux groupes de chômeurs qui

rencontrent le plus de difficultés d'insertion professionnelle, notamment les jeunes âgés de 16 à 30 ans révolus.

270. Ce contrat présente la caractéristique principale suivante: en cas de licenciement pour causes objectives l'indemnisation due par le patrons est ramenée à trente-trois jours de salaires par année de service, les périodes inférieures à une année étant calculée au prorata des mois, plafonnée à vingt-quatre mois de salaire, au lieu de quarante-cinq jours de salaire par année de service, et d'un plafond de quarante-deux mois de salaire pour l'indemnité de licenciement applicable aux contrats à durée indéterminée ordinaires.

271. La loi n° 43/2006 a élargi le domaine d'application personnelle de cette modalité en autorisant son utilisation pour la transformation en contrat à durée indéterminée des contrats à durée déterminée ou temporaires conclus avant le 21 décembre 2007.

272. Nous avons maintenu en vigueur le Programme des écoles-ateliers et des maisons des métiers, réglementé par l'ordonnance du 14 novembre 2001. Il constitue une mesure d'insertion sur le marché du travail par la qualification et la professionnalisation des jeunes chômeurs de moins de 25 ans, grâce à la formation en alternance. Dans les écoles-ateliers, la durée de la formation et du stage varie de un à deux ans, avec des phases de six mois. Dans les maisons des métiers, la formation totale est d'un an, six mois pour la formation initiale et six mois pour la formation en alternance. Les élèves en phase de formation ont droit à une bourse tandis que les travailleurs en stage professionnel reçoivent un salaire en fonction de la loi applicable. Les coûts liés au contrat sont pris en charge par l'État.

273. Il faut signaler qu'avec les femmes, les jeunes constituent un des groupes prioritaires de la politique de l'emploi dans la mesure où leur situation sur le marché du travail est manifestement défavorable. On observe néanmoins une tendance à la baisse de ces désavantages.

274. Les politiques adoptées pour promouvoir l'emploi des jeunes sont définies dans le contexte de la Stratégie européenne pour l'emploi et du Programme national de réformes de l'Espagne.

275. Les mesures adoptées sont destinées à aider les jeunes à trouver leur premier emploi, grâce à l'emploi subventionné qui compense leur productivité moindre, et à leur offrir une formation spécifique et pratique pour augmenter leur *employabilité*, grâce à des programmes mixtes d'emploi/formation tels les contrats de stage pratique et de formation, et le programme écoles-ateliers et maisons des métiers, tout en facilitant leur passage de l'école au monde du travail. Toutes ces politiques visent à augmenter le niveau d'emploi des jeunes et à leur apporter, progressivement, un niveau de qualification supérieure, adapté aux demandes des entreprises.

276. Pour promouvoir l'embauche à durée indéterminée des jeunes, la loi n° 43/2006 a introduit un allègement des cotisations patronales à la Sécurité sociale d'un montant annuel de 800 euros, pendant quatre ans, pour les contrats à durée indéterminée conclus avec des jeunes de 16 à 30 ans. Quant à la loi n° 20/2007 visant à favoriser l'installation en profession libérale des jeunes de moins de 30 ans, elle prévoit, entre autres mesures, une réduction équivalente à 30 % de la base minimum de cotisations pendant les trente premiers mois suivant le début de l'activité.

277. Concernant l'amélioration de l'*employabilité* des jeunes, conformément à l'engagement pris en mars 2006 dans le cadre de la Stratégie européenne pour l'emploi, les services publics de l'emploi ont l'obligation de proposer aux jeunes demandeurs d'emploi une offre de formation/d'emploi dans les six mois suivant leur inscription au chômage (selon les données enregistrées pour 2007, 92,6 % des jeunes au chômage auraient trouvé un emploi ou auraient bénéficié de l'une des ces mesures en faveur de leur *employabilité*).

278. Concernant la formation, et dans le cadre de l'actualisation du Programme national de réforme (PNR), le Gouvernement a mis en route une série de mesures destinées à prévenir l'échec scolaire et l'abandon scolaire prématuré (au quatrième trimestre 2007, le taux d'abandon scolaire prématuré s'élève à 27,7 %) grâce à un accompagnement pédagogique et à des programmes de soutien et de renforcement dans les matières principales. Parallèlement, il a augmenté le budget affecté aux bourses d'études et a introduit un nouveau programme de prêt étudiant à taux zéro pour les études spécialisées, prêt dont le remboursement est lié au futur revenu de l'étudiant. Enfin l'offre de cycles de formation professionnelle a été assouplie, afin de faciliter l'accès à ces études et l'apprentissage tout au long de la vie.

c) *Personnes handicapées*

279. La loi n° 51/2003 du 2 décembre sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle des personnes handicapées (loi LIONDAU) repose sur deux stratégies fondamentales: la lutte contre la discrimination et l'accessibilité universelle. Le Gouvernement entend ainsi donner pleinement effet au droit à l'égalité des personnes handicapées consacré dans notre Constitution.

280. La première disposition additionnelle contient la modification du texte refondu de la loi sur le Statut des travailleurs, adopté par le décret-loi royal 1/1995 du 24 mars concernant l'instauration du droit à un congé pour s'occuper d'un proche qui, en raison de son âge, d'un accident, d'une maladie ou d'un handicap n'est pas autonome et n'exerce pas d'activité rémunérée. Dans le même domaine, la loi n° 7/2007 du 12 avril, qui approuve le statut de base de l'employé public, reconnaît le droit à une période de congé ne pouvant excéder trois ans pour s'occuper d'un proche à charge, jusqu'au deuxième degré inclus, qui en raison de son âge, d'un accident, d'une maladie ou d'un handicap n'est pas autonome et n'exerce aucune activité rémunérée.

281. Le décret royal 170/2004, du 30 janvier, modifie le décret royal 1451/1983 du 11 mai qui, en vertu des dispositions de la loi n° 13/1982 du 7 avril, réglemente l'emploi sélectif et les mesures destinées à favoriser l'emploi des travailleurs handicapés.

282. Cette disposition augmente le montant de la subvention accordée pour l'embauche à durée indéterminée des personnes handicapées au chômage et permet l'application proportionnelle de cette subvention aux contrats à temps partiel.

283. Elle simplifie les conditions auxquelles doivent satisfaire les créations d'entreprise pour bénéficier des subventions, ainsi que les formalités à accomplir. Par ailleurs, elle prévoit expressément que les aides accordées pour adapter les postes de travail sont applicables aux contrats à durée indéterminée ou aux contrats à durée déterminée si leur durée n'est pas inférieure à douze mois.

284. Le décret royal 290/2004 du 20 février réglemente les enclaves professionnelles qui favorisent l'emploi des personnes handicapées.

285. L'enclave professionnelle est un contrat entre une entreprise du marché ordinaire du travail, l'entreprise collaboratrice, et un centre spécial d'emploi, pour l'exécution de travaux ou services ayant une relation directe avec l'activité normale de cette entreprise par un groupe de travailleurs handicapés du centre spécial d'emploi, qui se déplace temporairement sur le centre de travail de l'entreprise collaboratrice. Il s'agit donc d'une solution intermédiaire entre l'emploi protégé et l'emploi ordinaire des travailleurs handicapés qui a pour objet de faciliter la transition entre l'emploi protégé dans un centre spécial d'emploi et l'emploi ordinaire. Le travailleur handicapé, qui continue à faire partie de l'enclave professionnelle, complète et améliore son expérience professionnelle en exécutant des tâches dans un environnement propre au marché ordinaire du travail, et l'entreprise collaboratrice apprend à connaître les capacités et les possibilités de ces

travailleurs, ce qui peut finalement l'amener à les recruter et à bénéficier d'une série d'aides économiques.

286. Le décret royal 364/2005 du 8 avril, qui régit l'application alternative à titre exceptionnel du quota de réserve en faveur des travailleurs handicapés, a remplacé le décret royal 27/2000 mentionné au paragraphe 147 du quatrième rapport.

287. Le décret royal 469/2006 du 21 avril régit les unités de soutien à l'activité professionnelle dans le cadre des services d'adaptation personnelle et sociale des centres spéciaux d'emploi. Il s'agit de la première réglementation de ces unités de soutien, équipes multiprofessionnelles spécialisées qui constituent l'instrument de modernisation des services d'adaptation personnelle et sociale. Ce décret régit également la subvention des coûts salariaux et des cotisations à la Sécurité sociale du personnel employé dans ces unités.

288. Le décret royal 870/2007 du 2 juillet régit le Programme d'emploi avec soutien et favorise l'emploi des personnes handicapées.

289. Ce Programme consiste en un ensemble d'activités d'orientation et d'accompagnement personnalisé effectuées sur le poste de travail par des préparateurs professionnels spécialisés dans l'aide aux travailleurs handicapés qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle et qui exercent leur activité dans des entreprises du marché ordinaire du travail, dans des conditions comparables à celles des autres travailleurs affectés à des postes similaires.

290. Cette norme constitue un progrès fondamental pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées sur le marché du travail. Elle affecte l'aide à ceux qui en ont le plus besoin, à savoir les personnes qui souffrent d'un handicap sévère, et prévoit des mesures spécifiques, plus importantes et différenciées pour stimuler l'*employabilité* des travailleurs handicapés qui rencontrent le plus de difficultés d'insertion professionnelle.

291. La loi n° 43/2006 a inclus dans le programme général en faveur de l'emploi le groupe des personnes handicapées dont l'embauche à durée indéterminée ou temporaire faisait l'objet d'un allègement de charges réglementé dans plusieurs normes. Elle a réuni les normes applicables à l'emploi ordinaire, à l'emploi protégé et au contrat temporaire en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Ce contrat temporaire est réglementé dans la première disposition additionnelle, de même que sa transformation en contrat à durée indéterminée et celle des contrats de formation conclus avec des personnes handicapées.

292. L'allègement de charges prévu est supérieur lorsqu'il s'agit de handicaps sévères. Il est augmenté pour les adultes comme pour les travailleuses.

293. Excepté cette loi, deux instruments principaux visent à construire, dans un futur proche, un modèle plus solide permettant aux personnes handicapées d'accéder normalement à l'emploi:

- a) La Stratégie globale d'action pour l'emploi des personnes handicapées, adoptée par le Conseil des ministres du 26 septembre 2008;
- b) Le Plan d'action prévu dans la Stratégie; et
- c) La loi n° 30/2007, du 30 octobre, sur les contrats du secteur public.

294. Ces trois instruments sont présentés ci-dessous:

- a) Conformément aux dispositions de la loi n° 43/2006 susmentionnée, le Gouvernement a élaboré, en collaboration avec les organisations patronales et syndicales et les associations représentatives des personnes handicapées, et avec la participation des Communautés autonomes, une Stratégie globale d'action pour l'emploi des personnes handicapées. Adoptée par le Conseil des ministres le 26 septembre 2008, cette Stratégie

comporte 93 lignes d'actions regroupées en sept objectifs opérationnels qui servent un double objectif général: augmenter d'ici 2012 l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées et améliorer la qualité de leur emploi.

b) Le Gouvernement a déjà travaillé à l'élaboration du Plan d'action prévu dans la Stratégie, dans le cadre du dialogue social avec les agents sociaux, des échanges avec les organisations représentatives des personnes handicapées et de la concertation territoriale avec les Communautés autonomes. Ce Plan, actuellement en phase d'observation, devrait être adopté fin janvier.

c) La loi sur les contrats du secteur public prévoit des actions en faveur des personnes handicapées. Bien qu'elles ne revêtent pas un caractère obligatoire exprès pour les administrations publiques, ces actions sont néanmoins suivies dans la pratique.

295. Au cours de ces dernières années, nous avons également jeté les bases du Système national sur la dépendance, conçu comme le quatrième pilier de l'État du bien-être en Espagne, et avons commencé à le mettre en œuvre. La loi n° 39/2006 du 14 décembre sur la Promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance consacre les droits des personnes en situation de dépendance, envisagés comme des droits subjectifs du citoyen. Elle réglemente également un système de services sociaux mis en place par les pouvoirs publics et structuré en trois niveaux. Le premier niveau, niveau minimum, est défini et garanti financièrement par l'Administration générale de l'État (AGE). Le deuxième niveau est administré par l'État en coopération avec les Communautés autonomes et le troisième niveau, additionnel et optionnel, doit être mis en place par les Communautés autonomes. Il est prévu un accès universel à ces services, dans des conditions d'égalité et de non discrimination, et selon le degré de dépendance (grave, sévère et modérée). Ce système doit être mis en place, progressivement, sur huit ans, avec un coût total estimé pour l'AGE de 12 600 millions d'euros, auxquels viendra s'ajouter une participation équivalente des Communautés autonomes. (On estime à plus de 1 125 000 le nombre de personnes dépendantes potentiellement bénéficiaires).

296. L'implantation du système de prise en charge de la dépendance suppose une action-clé dans le domaine de la promotion et de la conciliation de la vie personnelle et familiale, avec une incidence directe sur le marché du travail. On estime que l'implantation complète du système générera environ 300 000 postes de travail.

297. Parallèlement, nous avons adopté la *Stratégie globale d'action pour l'emploi des personnes handicapées, 2008-2012*. Cette Stratégie comporte 93 lignes d'action regroupées autour de sept objectifs opérationnels et formulées, pour la plupart, de façon ouverte. Il s'agit de mesures indicatives pour la politique de l'emploi des personnes handicapées, qui devront être appliquées progressivement.

298. Les objectifs généraux de cette Stratégie sont, d'une part, d'augmenter le taux d'activité et le taux d'emploi des personnes handicapées en favorisant leur insertion professionnelle et, d'autre part, d'améliorer la qualité de leur emploi et de valoriser leurs conditions de travail en luttant contre la discrimination.

299. Les mesures prévues dans la Stratégie sont cohérentes avec la politique générale de l'emploi, car les problèmes d'emploi qui affectent les personnes handicapées, comme la création insuffisante de postes de travail, la précarité et le chômage, affectent également, certes dans une moindre proportion, l'ensemble de la population,

d) *Gitans*

300. Concernant la population gitane, il convient tout d'abord de signaler que le taux d'activité (72 % pour le groupe des 16 à 65 ans) est légèrement supérieur à celui de la population majoritaire, tandis que le taux d'emploi (63 % pour cette même tranche d'âge)

est similaire, et que celui du chômage (14 %) est supérieur de quatre points. Ces chiffres suffisent à combattre le stéréotype d'une communauté gitane éloignée de la valeur du travail. La population gitane s'incorporant plus tôt sur le marché du travail que le reste de la population, elle a une vie professionnelle plus longue.

301. Parmi la population gitane occupée, 58,8 % sont des hommes et 41,2 % des femmes. Ces proportions sont dans la lignée de celles de l'ensemble de la population espagnole. Concernant la répartition du chômage par sexe, elle est quasiment de 50 % entre les hommes et les femmes.

302. Les gitans inactifs comptent 70 % de femmes. Dans 98,6 % des cas, ce sont elles qui assurent les tâches ménagères.

303. L'emploi salarié, indicateur définitif de l'insertion professionnelle, est constitué essentiellement par les plus jeunes et reste minoritaire (il ne représente que 51,5 % contre 81,65 % pour l'ensemble de la population active). De plus, l'accès au marché du travail est marqué par le sous-emploi et la précarité, ce qui rend le processus d'insertion très fragile. On constate que 7,4 %, seulement, de la population active gitane (16 % des salariés) a un emploi salarié fixe.

304. Les travailleurs indépendants représentent 48,5 % de la population gitane (presque la moitié du total des personnes occupées) contre 18,3 %, seulement, pour l'ensemble de la population espagnole. Il faut souligner que parmi la population gitane occupée, près de 25 % déclare comme occupation la «collaboration à l'activité économique familiale», ce qui témoigne d'une situation non normalisée.

305. La vente ambulante constitue, aujourd'hui encore, l'activité principale des travailleurs indépendants parmi la population gitane, mais elle ne permet pas d'avoir un niveau de vie suffisant, ni de maintenir une activité à moyen terme et de cotiser régulièrement à la sécurité sociale. Les options qui s'offrent aux nouvelles générations pour vivre de la vente ambulante sont assez réduites.

306. L'occupation gitane se caractérise par une grande précarité de l'emploi par rapport à l'ensemble de la population. On note que 42 % des salariés travaillent à temps partiel contre 8,5 % seulement pour l'ensemble de la population. Enfin, 24 % des personnes occupées dans la communauté gitane travaillent moins de vingt heures (40 % pour les personnes qui participent aux activités familiales), ce qui n'est pas un choix, car quatre personnes sur dix souhaiteraient effectuer plus d'heures. La vente ambulante (principalement), la ferraille et la récupération sont les activités où le sous-emploi est le plus important.

307. Soucieux d'affronter cette réalité, le Gouvernement espagnol a prévu, dans les plans successifs d'action, des mesures d'emploi et de formation spécifiques pour les groupes les plus vulnérables, notamment la population gitane. De plus, nous rappelons que le Plan national d'action pour l'inclusion sociale en Espagne accorde une attention particulière aux gitans qu'il traite comme un groupe spécifique.

308. Dans le cadre du Programme de développement gitan, nous finançons également des programmes gérés par des ONG qui travaillent avec la population gitane, par le prélèvement de 0,52 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'objectif est d'améliorer l'employabilité et la formation dans des spécialités qui favorisent l'accès des gitans à l'emploi, par des activités de formation pré-emploi, d'information, d'orientation, d'accompagnement et de suivi dans le cadre de l'insertion professionnelle. La moyenne interannuelle des subventions accordées à ce titre s'élève à 3 075 303,76 euros.

309. Certaines ONG mettent en œuvre des programmes de formation et d'emploi financés par le Fonds social européen et les administrations. Nous citerons notamment le Programme «ACCEDER», mené par la Fondation secrétariat gitan, remarquable par son

envergure et son importance. Le tableau ci-dessous présente les informations fournies par la Fondation sur ce Programme pour la période 2000-2006.

<i>Financement du programme (en euros)</i>	<i>2000-2006</i>
FSE-FEDER	43 861 823,18
Administration générale de l'État (Ministère du travail et des affaires sociales)	4 592 545,51
Communautés autonomes (régions)	7 959 420,62
Municipalités et députations provinciales	7 293 788,46
Cofinancements privés	1 025 220,23
<b>Total</b>	<b>64 732 798,00</b>

310. Autres données du Programme «ACCEDER»:

- a) Nombre de personnes qui bénéficient du Programme: 35 304;
- b) Nombre d'emplois obtenus: 26 014;
- c) Nombre de personnes embauchées: 12 145;
- d) Nombre de personnes formées par l'ONG: 7 204;
- e) Nombre de personnes qui obtiennent leur premier emploi: 3 327.

311. Pour la période 2007-2013, les ressources financières affectées au Programme «ACCEDER» s'élèvent à 41 715 953 euros. Le coût total des actions à exécuter et sa répartition par sources de financement est la suivante.

<i>Financement du Programme (en euros)</i>	<i>2007-2013</i>
Fonds social européen	30 910 437
Administration générale de l'État (Ministère de l'éducation, de la politique sociale et des sports)	
Communautés autonomes (régions)	
Municipalités et députations provinciales	
Cofinancements privés	10 805 516
<b>Total</b>	<b>41 715 953</b>

## C. Article 8 du Pacte

312. Le droit de liberté syndicale consacré à l'article 28.1 de la Constitution comprend non seulement le droit des travailleurs à s'organiser syndicalement, mais aussi le droit des syndicats à exercer les activités permettant d'assurer la défense et la protection des travailleurs. Ainsi, la liberté syndicale comprend le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à celui de son choix, et le droit des syndicats à former des confédérations et à fonder des organisations syndicales internationales ou à s'y affilier.

313. Le droit syndical est réglementé dans la loi organique n° 11/1985 du 2 août sur la liberté syndicale, qui inclut dans son champ d'application tous les travailleurs salariés, qu'ils soient soumis à un contrat de travail ou à une relation administrative ou statutaire au service des administrations publiques.

314. En vertu de l'article premier de la loi organique n° 11/1985, sont exclus de l'exercice du droit à la liberté syndicale les membres des forces armées et des instituts

armés à caractère militaire, ainsi que les juges, magistrats et Procureurs de la République qui ne peuvent faire partie d'aucun syndicat tant qu'ils sont en activité.

315. En application des articles 28.1 et 103.3 de la Constitution, nous avons adopté la loi n° 9/1987 du 12 juin sur les organes de représentation, la détermination des conditions de travail et la participation du personnel au service des administrations publiques, qui fixe les particularités de l'exercice du droit de liberté syndicale par les fonctionnaires publics.

316. Quant au droit de grève, il est consacré au niveau constitutionnel. Aux termes de l'article 28.2 «le droit de grève est reconnu aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts. La loi qui réglementera l'exercice de ce droit déterminera les garanties nécessaires pour assurer le maintien des services essentiels de la communauté».

317. Le droit de grève est réglementé par le décret-loi royal 17/1977 du 4 mars sur les relations de travail. Il a donné lieu à l'arrêt du Tribunal constitutionnel du 8 avril 1981 qui déroge partiellement au décret-loi royal et crée une jurisprudence constitutionnelle importante sur ce droit.

318. Sont titulaires du droit de grève tous les travailleurs, c'est-à-dire tous ceux qui offrent leurs services volontairement en tant que salariés ou dans le cadre de l'organisation et de la direction d'une autre personne, physique ou morale, y compris tous les fonctionnaires publics.

319. Les seules limites à l'exercice de ce droit découlent des garanties nécessaires pour maintenir les services essentiels de la communauté. A maintes reprises, le Gouvernement a fait usage de ce pouvoir en prenant des décrets sur les services minimums.

320. A cet égard, il existe plusieurs arrêts du Tribunal constitutionnel.

321. Dans son arrêt n° 1/2009 du 12 janvier, le Tribunal constitutionnel se prononce sur le «*recurso de amparo*» (recours en protection) formé par un travailleur pour faire valoir son droit à ce que sa situation professionnelle ou financière dans l'entreprise ne soit pas affectée par son affiliation ou son activité syndicale, estimant qu'il avait fait l'objet d'une discrimination pour des raisons syndicales. Le travailleur ayant présenté un indice raisonnable du fait que l'acte de l'entreprise a porté atteinte à son droit fondamental — indice qui ne se limite pas à la simple allégation de la violation constitutionnelle, mais qui doit permettre de déduire que la violation a pu se produire— la charge de la preuve est inversée et il incombe au chef d'entreprise de justifier objectivement, raisonnablement et proportionnellement le motif du licenciement.

322. Cet indice consistait en une série de sanctions imposées immédiatement après la désignation du travailleur comme représentant du personnel, ainsi que par l'imposition arbitraire de congés ou la révocation de sa fonction à une assemblée. Finalement, il a été licencié pour de prétendues raisons de réduction d'effectif, ainsi que pour retards et absences.

323. Le Tribunal constitutionnel a réitéré que le contenu essentiel du droit fondamental à la liberté syndicale est la garantie d'indemnisation.

324. En revanche, l'arrêt du Tribunal constitutionnel n° 227/2008 du 21 juillet a estimé inadmissible le «*recurso de amparo*» présenté en matière de liberté syndicale.

325. L'affaire portait sur un licenciement pour absence injustifiée au travail. Le Tribunal a estimé que la travailleuse n'avait pas justifié de sa fonction de négociatrice, qu'il n'y avait pas d'indices sur les prétendues mesures de représailles exercées par l'entreprise au motif de son activité syndicale et de son dépôt de plainte contre l'entreprise auprès de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale, et donc qu'il y avait une absence manifeste de fondements.

326. Concernant les droits des travailleurs étrangers, le Tribunal constitutionnel a reconnu, dans son arrêt n° 260/2007 du 20 décembre le droit des étrangers à se syndiquer librement, sans le conditionner à l'obtention d'un titre de séjour ou de résidence en Espagne.

327. De même, le Tribunal constitutionnel, dans son arrêt n° 259/2007 du 29 décembre a déclaré qu'il était illégal de conditionner l'exercice du droit de grève à la détention d'un permis de travail.

## **D. Article 9 du Pacte**

### **1. Information sur la Sécurité sociale**

328. La législation en vigueur concernant les plans et les fonds de pension est la suivante:

a) Le décret-loi royal 1/2002 du 29 novembre qui approuve le texte refondu de la loi sur la réglementation des plans et fonds de pension (BOE 13-12-2002). Il dispose en son article premier que «les plans de pension définissent le droit des personnes en faveur desquelles ils sont constitués à toucher des revenus ou capitaux au titre des situations de retraite, survie, veuvage, orphelin, ou invalidité, ...». Les prestations des plans de pension constitués volontairement ne remplaceront en aucun cas les prestations obligatoires du régime correspondant de la Sécurité sociale et ont, en conséquence, un caractère privé, complémentaire ou non de ces dernières.

b) Le décret royal 304/2004 du 20 février qui porte approbation du règlement sur les plans et fonds de pension (BOE 25-02-2004).

329. Certains groupes n'ont pas droit à la Sécurité sociale ou sont nettement défavorisés par rapport à la majorité de la population, notamment les femmes.

#### *a) Les étrangers et leur régime juridique en matière de protection sociale*

330. Les initiatives législatives sont les suivantes:

a) Le décret royal 1041/2005 du 5 septembre portant modification de l'article 42 du décret royal 84/1996 du 26 janvier portant approbation du règlement sur l'immatriculation des entreprises ainsi que l'affiliation, l'inscription, la radiation et la modification des données des travailleurs à la Sécurité sociale. Aux fins de l'affiliation et de l'inscription, cet article prévoit que les étrangers ont des droits équivalents à ceux des Espagnols lorsqu'ils résident ou se trouvent légalement en Espagne et ont obtenu, si nécessaire, une autorisation administrative de travail. S'ils fournissent un service sans se trouver légalement en Espagne et ne sont pas en possession d'une autorisation de travail ni d'un document attestant qu'ils ne sont pas tenus de l'avoir, ils seront considérés couverts par le régime approprié du système espagnol de la Sécurité sociale pour les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, uniquement. Cette modification incorpore les dispositions des conventions et traités internationaux dans la réglementation espagnole.

b) Le décret royal 2393/2004 du 30 décembre portant approbation du règlement sur la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale (BOE 07-01-2005), qui adapte notre ordre juridique aux diverses normes communautaires, et incorpore des nouveautés importantes concernant les conditions et circonstances qui permettent d'autoriser un étranger à résider et à travailler en Espagne, d'accélérer la délivrance d'autorisation concernant les postes vacants pour lesquels les chefs d'entreprise ne trouvent pas de travailleurs résidents, et d'augmenter le contrôle des autorisations délivrées.

b) *Conventions bilatérales de la Sécurité sociale*

331. Il convient de mentionner:

a) L'application provisoire du Protocole complémentaire à la Convention sur la Sécurité sociale entre le Royaume d'Espagne et la République argentine, signé le 28 janvier 1997, fait à Buenos Aires le 21 mars 2005 (BOE 23-05-2005);

b) L'instrument de ratification de la Convention sur la Sécurité sociale entre le Royaume d'Espagne et la République de Colombie, fait à Bogotá le 6 septembre 2005 (BOE 03-03-2008);

c) L'application provisoire de la Convention complémentaire à la Convention sur la Sécurité sociale entre le Royaume d'Espagne et la République orientale de l'Uruguay, du 1<sup>er</sup> décembre 1997, fait à Ségovie le 8 septembre 2005 (BOE 01-12-2005);

d) L'instrument de ratification de la Convention sur la Sécurité sociale entre le Royaume d'Espagne et la Roumanie, fait à Madrid le 24 janvier 2006 (BOE 15-08-2008);

e) L'instrument de ratification de la Convention sur la Sécurité sociale entre le Royaume d'Espagne et la République du Paraguay, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 (BOE 02-02-2206); et

f) L'Accord administratif pour l'application de la Convention sur la Sécurité sociale entre le Royaume d'Espagne et la République fédérative du Brésil, entrée en vigueur le 10 mai 2006 (BOE 09-05-2006).

c) *Situation des femmes en matière de protection sociale et application du principe d'égalité*

332. La loi organique 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes prévoit une mesure novatrice pour favoriser la conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle, à savoir l'instauration du congé de paternité et la prestation sociale correspondante. Il s'agit d'un droit individuel et exclusif du père, reconnu pour la paternité biologique comme pour l'adoption et l'accueil d'un enfant. Cette loi améliore également les prestations de maternité en assouplissant les conditions de cotisations préalables qui donnent accès à la prestation de maternité et en prévoyant une nouvelle prestation, au même titre, pour les travailleuses qui ne remplissent pas ces conditions. Enfin, elle introduit la protection du risque pendant la période d'allaitement naturel et la prestation économique correspondante. Ces améliorations s'appliquent également aux travailleurs et travailleuses qui relèvent des divers régimes spéciaux du système de la Sécurité sociale

333. Concernant le contenu des améliorations apportées, nous vous renvoyons aux paragraphes correspondants des prestations ci-dessous.

d) *Intégration des groupes dans les différents régimes du système de la Sécurité sociale*

334. Cette mesure implique l'élargissement du champ d'application de ce système et l'augmentation du nombre de personnes protégées:

a) Ordonnance TAS/819/2004 du 12 mars portant modification des articles 6, 14, 22 et 23 et disposition transitoire de l'ordonnance TAS/2865/2003 du 13 octobre, qui règle la Convention spéciale dans le système de la Sécurité sociale (BOE 13-03-2004). Par la signature de cette Convention, le système de la Sécurité sociale inclut les laïques ainsi que les missions et les coopérants des institutions religieuses et des ONG.

b) Ordonnance TAS/820/2004 du 12 mars qui incorpore au régime spécial de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants les religieux de droit diocésain de l'Eglise catholique (BOE 31-03-2004).

c) Décret royal 822/2005 du 8 juillet qui réglemente les modalités et les conditions d'inclusion dans le régime général de la Sécurité sociale des prêtres de l'Eglise orthodoxe russe du Patriarcat de Moscou en Espagne (BOE 25-07-2006). Ils bénéficieront de la protection du régime général à l'exception des prestations d'incapacité temporaire, de maternité, de risque pendant la grossesse et de chômage.

d) Loi n° 22/2005 du 18 novembre qui incorpore dans le système juridique espagnol diverses directives communautaires sur la fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité, et sur le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales des divers États membres. Cette loi réglemente également le régime fiscal des contributions transfrontalières aux fonds de pension dans le cadre de l'Union européenne (BOE 19-11-2005). La première disposition additionnelle de cette loi reconnaît comme relation de travail à caractère spécial l'activité professionnelle des avocats qui exercent en tant que salarié ou dans l'organisation et la direction d'un cabinet d'avocats individuel ou collectif, ce qui implique l'inclusion de ce groupe dans le régime général de la Sécurité sociale. Ne relèveront pas de la relation de travail prévue dans cette disposition les avocats qui exercent en profession libérale, individuellement ou en association, ni les collaborations entre avocats, lorsque les cabinets respectifs restent indépendants.

e) Décret royal 4/2006 du 13 janvier portant modification du décret royal 960/1990 du 13 juillet qui intègre dans le régime général de la Sécurité sociale le personnel intérimaire au service de l'administration de la justice (BOE 21-01-2006). En vertu de cette norme, sont intégrés dans le régime général de la Sécurité sociale les magistrats suppléants (à l'exclusion des magistrats émérites), les juges, les Procureurs de la République, les greffiers remplaçants et les fonctionnaires intérimaires au service de l'administration de la justice. Sont exclues de cette intégration les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de cette norme exerçaient les fonctions de greffier de façon temporaire.

f) Décret royal 63/2006 du 27 mars portant approbation du statut du personnel chercheur en formation (BOE 03-02-2006). Ce décret étend les bénéfices du système de la Sécurité sociale aux boursiers des deux premières années des programmes qui relèvent de cette norme, en les assimilant à des travailleurs salariés. La protection correspond à celle du régime général de la Sécurité sociale exception faite, uniquement, de la protection contre le chômage.

g) Décret royal 176/2006 du 10 février sur les modalités et les conditions d'inclusion au régime de la Sécurité sociale des dirigeants religieux et des imams des communautés intégrées dans la Commission islamique d'Espagne (BOE 12-02-2006). Sont exclues de l'action protectrice du régime général la protection contre le chômage ainsi que les prestations du Fonds de garantie salariale et de formation professionnelle.

h) Loi n° 37/2006 du 7 décembre relative à l'inclusion dans le régime général de la Sécurité sociale et à l'extension de la protection contre le chômage de certaines fonctions publiques et syndicales (BOE 08-12-2006).

i) Décret royal 615/2007 du 11 mai qui réglemente la Sécurité sociale des aidants de personnes en situation de dépendance (BOE 12-05-2007). Ce décret intègre les aidants non professionnels dans le champ d'application du régime général de la Sécurité sociale par la signature d'une convention spéciale réglementée par ce même décret.

j) Loi n° 18/2007 du 4 juillet qui intègre les travailleurs indépendants relevant du régime agricole spécial de la Sécurité sociale au régime spécial des travailleurs

indépendants (BOE 05-07-2007). Elle a pour objectif d'actualiser les mécanismes de protection sociale des agriculteurs indépendants, de gommer les divergences existantes et d'avancer dans la convergence des régimes et l'intégration des travailleurs indépendants dans un seul régime.

k) Décret royal 971/2007 du 13 juillet sur les sportifs de haut niveau et de haut rendement (BOE 25-07-2007). Les sportifs de haut niveau de plus de 18 ans qui, en raison de leur activité sportive ou de toute autre activité professionnelle, n'appartiennent à aucun régime de la Sécurité sociale pourront demander leur inclusion dans le champ d'application du régime spécial de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ils seront affiliés au système dès leur inscription par la signature d'une convention spéciale.

l) Loi n° 40/2007 du 4 décembre relative à la Sécurité sociale (BOE 05-12-2007) qui modifie le champ d'application du régime spécial des travailleurs de la mer. Elle inclut dans ce régime les travailleurs indépendants, les armateurs de petites embarcations qui travaillent à bord de ces embarcations, les personnes qui travaillent dans l'extraction des produits de la mer et les filetiers qui ne travaillent pas pour une entreprise de pêche déterminée.

335. Par ailleurs, il est prévu que les travailleurs des agences de douanes qui, suite à l'entrée dans le régime du Marché unique européen, ont perdu leur poste de travail puissent bénéficier d'une convention spéciale avec la Sécurité sociale afin d'avoir droit, à 65 ans, à une pension équivalente à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés en activité.

336. Aux fins d'application de la loi générale sur la Sécurité sociale, les personnes dont le degré de handicap est égal ou supérieur à 65 % sont assimilées aux personnes qui, juridiquement, ont été déclarées incapables:

a) Décret royal 1614/2007 du 7 décembre qui régit les modalités et les conditions d'inclusion dans le régime général de la Sécurité sociale des membres de l'ordre religieux des Témoins de Jéhovah en Espagne (BOE 22-12-2007). L'action protectrice correspondra à celle du régime général de la Sécurité sociale, à l'exclusion de l'incapacité temporaire, de la maternité, de la paternité, du risque pendant la grossesse, du risque pendant l'allaitement et du chômage. Concernant les risques maladie et accident, quelle qu'en soit l'origine, ils seront considérés, comme communs et non professionnels.

b) Résolution du 12 décembre 2007 du Secrétariat d'État à la Sécurité sociale, sur l'incorporation dans le système de la Sécurité sociale du personnel de recherche en formation et des docteurs bénéficiaires des programmes d'aide à la recherche qui exercent leur activité à l'étranger (BOE 12-12-2007).

## 2. Prestations principales du système de Sécurité sociale espagnol

337. On distingue les prestations contributives et les prestations non contributives.

338. Prestations contributives:

a) Excepté certains cas, il s'agit de prestations financières à durée indéterminée généralement soumises à une relation juridique préalable avec la Sécurité sociale (apporter la preuve d'une période minimum de cotisation dans certains cas, à condition que les autres conditions requises soient satisfaites);

b) Leur montant est fixé en fonction des contributions du travailleur et du patron s'il s'agit de travailleurs salariés, pendant la période considérée aux fins de l'assiette de la pension concernée;

c) Dans le cadre de l'action protectrice du régime général et des régimes spéciaux de la Sécurité sociale avec, pour chaque cas et chaque modalité, les exceptions indiquées dans le régime spécial concerné, sont incluses les pensions suivantes:

- i) Pension de retraite: retraite ordinaire, retraite anticipée pour les mutualistes, retraite anticipée pour les non mutualistes, retraite anticipée du fait de la réduction de l'âge minimum accordée pour les activités pénibles, toxiques et insalubres, retraite anticipée des travailleurs handicapés, retraite partielle, retraite flexible et retraite spéciale à 64 ans;
- ii) Pension d'incapacité permanente: totale, absolue et grande invalidité; et
- iii) Pension de décès: veuvage, orphelin et en faveur des membres de la famille;
- d) Dans le cadre de l'action protectrice de l'assurance obligatoire vieillesse et invalidité (SOVI) sont incluses les pensions suivantes:
  - i) Pension de vieillesse;
  - ii) Pension d'invalidité; et
  - iii) Pension de veuvage.

339. Sont bénéficiaires des prestations non contributives toutes les personnes âgées de 65 ans révolus, qui ne disposent pas de ressources suffisantes, résident légalement sur le territoire espagnol et peuvent témoigner d'au moins dix ans de résidence entre l'anniversaire de leurs seize ans et la date de paiement de la pension, dont deux années consécutives immédiatement antérieures à la demande de la prestation. Le montant de la pension non contributive est déterminé tous les ans par la disposition correspondante de la loi sur le Budget général de l'État.

340. Le montant total de la pension non contributive est compatible avec les revenus du demandeur qui ne dépassent pas 25 % du montant total de la pension. Avec cette modification légale, introduite par la loi n° 4/2005 du 22 avril relative aux effets des compléments versés par les Communautés autonomes sur les pensions non contributives, la perception de la pension non contributive devient compatible avec ces pensions complémentaires.

341. Il est prévu un complément annuel pour les pensionnés qui, n'étant pas propriétaires de leur logement, vivent habituellement dans un logement locatif.

342. Le montant annuel de la pension est déterminé dans la disposition correspondante de la loi de finances.

343. Il est prévu un complément d'un montant égal à 50 % du montant total de la pension pour les pensionnés qui justifient d'un degré de handicap de 75 % et ont besoin d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

344. Les pensions pour incapacité permanente, dans leur modalité non contributive, sont compatibles avec l'exercice d'activités, lucratives ou non, conciliables avec l'état d'invalidité et qui ne signifient pas une modification de la capacité de travail du pensionné.

345. A condition que le montant total des revenus du bénéficiaire ne soit pas une fois et demie supérieur à l'Indicateur public de revenus à effets multiples (IPREM), la perception de la pension est compatible avec les revenus du travail. En cas de dépassement, le versement de la pension est suspendu jusqu'à la cessation de l'activité professionnelle. Cette modification a été introduite par la loi n° 8/2005 du 6 juin qui prévoit la compatibilité des pensions d'invalidité non contributives avec un travail rémunéré.

346. Il est prévu un complément annuel pour les pensionnés qui n'étant pas propriétaires de leur logement, résident habituellement dans un logement locatif.

347. Comme nous l'avons vu, le système espagnol s'articule autour d'une modalité contributive (les bénéficiaires perçoivent des prestations en fonction des cotisations qu'ils ont préalablement versées au Système), et d'une modalité non contributive (les

bénéficiaires des prestations n'ont jamais cotisé ou n'ont pas cotisé suffisamment pour prétendre à une prestation contributive). Cette dernière modalité a été introduite par la loi n° 26/1990 du 20 décembre, développée ultérieurement par le décret royal 357/1991 du 15 mars.

348. Compte tenu que tous les travailleurs relevant de l'un des régimes du système de la Sécurité sociale, les bénéficiaires de pensions et les autres bénéficiaires ont droit à l'assistance sanitaire apportée par le système national de santé, le décret royal 1030/2006 du 15 septembre (BOE 15-09-2006) définit l'ensemble des services communs et des services de base de ce système. Il s'agit des prestations de santé publique, des soins de santé primaires, des soins de santé spécialisés, des soins d'urgence, de la prestation pharmaceutique et des prestations pour les prothèses orthopédiques, pour les produits diététiques et pour le transport sanitaire.

349. L'ordonnance TAS/1947/2007 du 8 octobre (BOE 11-10-2007) inclut dans le contenu de la prestation d'assistance sanitaire de la Sécurité sociale la fourniture, par les entités gestionnaires et les mutuelles d'assurance des accidents de travail et des maladies professionnelles de la Sécurité sociale, de trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accidents de travail, aux entreprises qui assument la protection des risques professionnels de leurs travailleurs.

350. Le décret royal 8/2008 du 11 janvier, qui régleme la prestation pour raison de nécessité en faveur des espagnols rapatriés (BOE 24-01-2008), garantit que les espagnols d'origine résidents à l'étranger qui rentrent en Espagne, ainsi que les pensionnés espagnols d'origine résidents à l'extérieur, lors de leurs déplacements temporaires dans notre pays, auront droit à l'assistance sanitaire lorsque, les dispositions de la législation sur la Sécurité sociale espagnole, celles de l'état de provenance ou les normes ou conventions internationales sur la Sécurité sociale établies en la matière n'auront pas prévu cette couverture. Pourront également obtenir la reconnaissance du droit à la prestation d'assistance sanitaire, en tant que titulaires, les descendants au premier degré desdits pensionnés et travailleurs, à charge de ces derniers, qui les accompagnent dans leurs déplacements en Espagne, à condition que cette couverture ne soit pas prévue dans les normes susmentionnées.

351. Pour garantir le droit à la prestation pharmaceutique incluse dans l'assistance sanitaire de la Sécurité sociale, l'ordonnance PRE/179/2008 du 18 juin (BOE 24-06-2008), établit qu'à cet effet, il sera délivré l'attestation correspondante aux pensionnés de la Sécurité sociale et aux bénéficiaires qui sont à leur charge. En cas de séjours temporaires des pensionnés ou de leurs bénéficiaires, couverts par l'assistance sanitaire d'un autre pays en vertu d'instruments internationaux, cette condition pourra être prouvée par le document délivré par l'institution compétente de l'autre pays.

### **3. Prestations financières pour la maladie**

352. Paragraphes 206 et 207: nous vous renvoyons au rapport de la Convention 102 de l'OIT, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 avril 2006, concernant les prestations financières pour la maladie, et faisons les apports suivants:

a) Loi de finances n° 30/2005 du 29 décembre pour l'année 2006 (BOE du 30-12-05). Une modification est apportée à l'article 128.1.a) de la loi générale sur la Sécurité sociale, qui établit la compétence exclusive de l'Institut national de la Sécurité sociale pour déterminer les effets produits par une situation d'incapacité temporaire (IT) à l'expiration du délai de douze mois prévu pour cette incapacité, à savoir la prorogation expresse pour une période de six mois, maximum, l'ouverture d'un dossier d'incapacité permanente ou l'autorisation de reprendre le travail. De même, cette entité sera seule compétente pour déterminer si un nouveau congé maladie, dans les six mois suivant la

reprise du travail, a des effets financiers lorsque le processus est déclenché par une cause identique ou similaire.

b) Loi n° 20/2007 du 11 juillet sur le Statut du travailleur indépendant (BOE 12-07-2007), qui stipule que les travailleurs indépendants économiquement dépendants devront obligatoirement incorporer la couverture de l'incapacité temporaire, dans l'action protectrice de la Sécurité sociale.

c) Loi n° 40/2007 du 4 décembre sur les mesures en matière de Sécurité sociale (BOE 5-12-2007) concernant l'incapacité temporaire. Destinée à coordonner les actions des services de santé et de l'Institut national de la Sécurité sociale et à éviter l'insécurité que provoque la disparité de diagnostics d'une instance à l'autre, cette loi prévoit une procédure par laquelle l'intéressé peut manifester son désaccord auprès de l'inspection médicale concernant la date de reprise. Cette loi fixe les délais précis dans lesquels les parties concernées doivent se prononcer ainsi que les critères à respecter en cas de divergence, et garantit, en tout état de cause, le maintien de la protection de l'intéressé jusqu'à la décision administrative finale de la procédure.

353. Par ailleurs, lorsque la période maximum d'incapacité temporaire est épuisée, la situation d'incapacité permanente révisable dans le délai de six mois, qui est actuellement générée, est remplacée par une nouvelle situation. La qualification de l'incapacité permanente sera retardée aussi longtemps qu'il le faudra, dans la limite de vingt-quatre mois, les effets de l'incapacité temporaire étant prolongés jusque là.

354. La loi de finances n° 2/2008 du 23 décembre pour l'année 2009 (BOE 24-12-2008) modifie l'article 77 de la loi générale sur la Sécurité sociale qui réglemente la collaboration des entreprises à la gestion de la Sécurité sociale. Elle supprime la possibilité, pour ces entreprises, de gérer l'assistance sanitaire et l'incapacité temporaire consécutives à une maladie commune ou à un accident non professionnels et de percevoir, à ce titre, une participation sur la cotisation correspondant à ces situations et à ces risques. Toutefois, les entreprises qui bénéficiaient de cette modalité de collaboration pourront assumer directement le paiement à leur charge des prestations financières pour incapacité temporaire consécutive à une maladie commune ou à un accident non professionnels, dans les conditions réglementaires établies.

#### **4. Prestations de maternité**

355. Paragraphe 208 à 213: nous vous renvoyons à l'annexe à la Convention n° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité (révisée), période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 30 avril 2008, et faisons les apports suivants.

356. la loi de finances n° 2/2008 du 23 décembre pour l'année 2009 (BOE 24-12-2009) modifie le règlement sur la protection de la maternité établi dans la loi générale sur la Sécurité sociale.

357. Concernant la prestation financière, l'allocation pourra être accordée par une décision provisoire de l'Institut national de la Sécurité sociale sur la dernière assiette figurant dans les bases de données du système, en attendant l'incorporation de l'assiette découlant des risques communs du mois précédant le début du congé, moment auquel la décision définitive avec le nouveau calcul de l'allocation sera rendue. L'objet de cette disposition est de permettre à la bénéficiaire de percevoir l'allocation dans les meilleurs délais.

358. Cette disposition s'appliquera également aux travailleuses à temps partiel.

359. La prestation financière de maternité à laquelle ont droit les bénéficiaires qui remplissent toutes les conditions requises excepté la période minimum de cotisation (situation spéciale de protection de la maternité) sera augmentée de quatorze jours

calendaires pour une naissance dans une famille nombreuse, dans une famille qui acquiert cette condition avec cette naissance ou dans une famille monoparentale, pour une naissance multiple, ou encore lorsque la mère ou l'enfant souffrent d'un handicap d'un degré égal ou supérieur à 65 %. L'augmentation de la durée est unique et ne pourra être cumulée lorsque deux de ces conditions, ou plus, seront réunies.

360. Concernant la détermination de la situation de famille nombreuse, nous vous renvoyons aux dispositions de la loi n° 0/2003 du 18 novembre sur la protection des familles nombreuses.

361. On entendra par famille monoparentale une famille constituée par un seul parent avec lequel vit l'enfant qui vient de naître, et qui constitue le soutien unique de la famille.

362. Enfin, on considérera qu'une naissance est multiple lorsque le nombre d'enfants nés est égal ou supérieur à deux.

363. Aux termes de la loi citée au paragraphe précédent, la suspension du contrat de travail pour paternité et la prestation qui en découle auront une durée de vingt jours lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant auront lieu dans une famille nombreuse ou dans une famille qui acquiert cette condition avec cette naissance, cette adoption ou l'accueil de cet enfant, ou lorsqu'un membre de la famille est handicapé. La durée sera augmentée en cas de naissance, d'adoption ou d'accueil multiples, de deux jours par enfant à partir du deuxième, ou si l'un d'entre eux est handicapé. Cette disposition s'appliquera aux naissances, aux adoptions et aux accueils d'enfants qui auront lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## 5. Prestations de vieillesse

### a) Modalité contributive

364. Paragraphes 214 à 227. Il convient d'effectuer les apports suivants.

*Loi n° 9/2005 du 6 juin destinée à rendre compatibles les pensions de l'Assurance obligatoire vieillesse et invalidité (SOVI) et les pensions de veuvage du système de la Sécurité sociale*

365. Cette loi assouplit le régime d'incompatibilité auquel sont soumises les pensions de la SOVI, afin d'améliorer le système de protection sociale. Leur caractère résiduel et le fait qu'elles constituent le principal moyen de subsistance d'un groupe important de personnes âgées justifient la compatibilité de ces pensions avec les pensions de veuvage de l'un quelconque des régimes du système actuel de la Sécurité sociale ou du régime des classes passives.

*Loi n° 14/2005 du 1<sup>er</sup> juillet sur les clauses des conventions collectives relatives à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite (BOE du 2-7-05)*

366. Cette loi incorpore au texte refondu de la loi sur le Statut des travailleurs, adopté par le décret-loi royal 1/1995 du 24 mars une disposition en vertu de laquelle les conventions collectives peuvent prévoir des clauses qui permettent, dans certaines situations et sous certaines conditions, l'extinction du contrat lorsque le travailleur a atteint l'âge ordinaire de la retraite.

367. La norme qui est approuvée aujourd'hui tient compte de la doctrine du Tribunal constitutionnel sur cette question (en particulier des arrêts 22/1981 du 2 juillet et 58/1985 du 30 avril) ainsi que des prescriptions de la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. En vertu de l'article 6.1. de cette directive les états membres

peuvent disposer que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constitueront pas une discrimination si elles sont justifiées, objectives et raisonnables, dans le cadre du droit national, si leurs objectifs sont légitimes, notamment en matière de politique de l'emploi, de marché du travail et de formation professionnelle, et si les moyens pour atteindre ces objectifs sont appropriés et nécessaires.

368. Le but est de concilier les droits individuels des travailleurs et les intérêts collectifs découlant de situations concrètes liées à l'emploi. Par ailleurs, ces clauses ne seront applicables que si le travailleur dont le contrat peut être éteint au motif d'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite a accès, à ce moment-là, à la pension de retraite contributive pour avoir couvert la période minimum de cotisation, ou une période plus longue si la convention collective en dispose ainsi, et satisfait aux autres conditions requises par la législation sur la Sécurité sociale. Cette loi assure ainsi une meilleure protection des attentes des travailleurs concernant l'accès à la retraite dans de meilleures conditions, en évitant l'interruption de la durée de cotisation à portée plus limitée pour des raisons étrangères à la volonté du travailleur, ce qui est davantage en harmonie avec la situation actuelle du marché du travail et avec la réglementation sur la retraite actuellement en vigueur en Espagne.

*Loi n° 20/2007 du 11 juillet sur le Statut des travailleurs indépendants*

369. Cette loi invite les pouvoirs publics à promouvoir des politiques qui incitent les travailleurs indépendants à poursuivre l'exercice de leur profession, de leur travail ou de leur activité économique une fois l'âge de la retraite atteint, à savoir 65 ans. Toutefois, s'ils exercent une activité de nature toxique, dangereuse ou pénible, et selon les conditions réglementaires établies, les travailleurs indépendants qui réunissent les conditions requises pour ouvrir leurs droits à la pension de retraite, exceptée la condition relative à l'âge, pourront prendre une retraite anticipée dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés.

*Décret royal n° 1311/2007 du 5 octobre qui fixe de nouveaux critères pour déterminer la pension de retraite du régime spécial de la Sécurité sociale des travailleurs de la mer (BOE de 24-10-2007)*

370. Aux fins d'application d'un certain coefficient de réduction dans la Marine marchande, ce décret royal substitue au critère de zone de navigation le critère du type de navire sur lequel les travailleurs fournissent leurs services. Il apporte une simplification administrative (il n'est plus nécessaire de vérifier pour chaque embarquement effectué la zone de navigation correspondante) et une plus grande sécurité juridique, puisque le même navire est toujours affecté du même coefficient réducteur, indépendamment des navigations effectuées.

371. Par ailleurs, ce décret permet d'unifier les critères d'application des coefficients réducteurs, dans la mesure où, pour les activités de pêche, il est également tenu compte du type d'embarcation sur laquelle les services sont fournis.

*Loi n° 40/2007 du 4 décembre sur les mesures en matière de Sécurité sociale (BOE 05-12-2007)*

372. Concernant la retraite, la réforme vise essentiellement à augmenter légèrement les niveaux de contribution à la prestation. Ainsi, seuls les jours effectifs de cotisation seront comptabilisés, à l'exclusion donc de ceux correspondant au treizième mois, pour le calcul de la période minimum de cotisation actuellement requise pour ouvrir les droits à la pension. Cette nouvelle période minimum ne sera pas appliquée immédiatement, mais sera mise en place progressivement sur cinq ans. Les 4 700 jours de cotisation prévus par la législation précédentes seront augmentés de 77 jours tous les six mois, à compter de

l'entrée en vigueur de cette loi, pour porter à 5 475 le nombre de jours requis. La réforme vise également à réduire l'effet de certains avantages qui avaient été inclus dans les retraites anticipées, en particulier dans la retraite partielle, pour instaurer une certaine homogénéité des conditions d'accès aux différentes formes de retraite anticipée. Afin que cette catégorie de retraite corresponde mieux aux objectifs fixés, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi et en règle générale, le travailleur devra avoir 61 ans révolus, justifier d'une ancienneté de six ans dans l'entreprise et avoir trente années de cotisations pour ouvrir ses droits à la retraite. Comme dans le cas précédent, cette mesure sera appliquée progressivement.

373. Par ailleurs les pourcentages de réduction maximum et minimum de la journée habituelle de travail des personnes qui prennent une retraite partielle sont ajustés, et la base de cotisation du remplaçant ne pourra être inférieure à 65 % de celle du travailleur qui prend une retraite partielle.

374. Concernant l'âge de la retraite, il est possible d'appliquer des coefficients de réduction aux nouvelles catégories de travailleurs, après avoir réalisé les études appropriées, moyennant une modification des cotisations, l'âge d'accès à la retraite ne pouvant toutefois être inférieur à 52 ans.

375. Pour les personnes qui prolongent volontairement leur activité professionnelle au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, il est fixé la perception d'une somme forfaitaire lorsque le pensionné a droit à la pension maximum, ou d'un pourcentage additionnel sur l'assiette de la pension, lorsque ce montant maximum n'est pas atteint.

376. La prolongation de l'activité est également stimulée par l'exonération de cotisation pour les travailleurs âgés de 65 ans et ayant 35 années de cotisation, qui restent à leur poste de travail. Ils ne devront cotiser que pour l'incapacité temporaire découlant des risques communs.

377. Enfin, il est prévu des mesures pour améliorer les pensions de retraite des personnes qui ont fait valoir leurs droits de façon anticipée en raison d'un licenciement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ainsi qu'en cas d'extinction involontaire de la relation de travail dans le cadre des procédures de licenciement économique.

*Décret royal 383/2008 du 14 mars qui fixe le coefficient de réduction de l'âge de la retraite pour les pompiers au service des administrations et organismes publics (BOE de 3-4-2008)*

378. La deuxième disposition additionnelle de la loi n° 40/2007 du 4 décembre incorpore une nouvelle disposition additionnelle (la quarante-cinquième) dans la loi générale sur la Sécurité sociale. Elle apporte un support légal à l'engagement pris à cet égard dans l'Accord sur les mesures en matière de Sécurité sociale, signé entre le Gouvernement et les partenaires sociaux le 13 juillet 2006.

379. Dans cette disposition, et aux fins des dispositions de l'article 161 *bis*.1 de la loi générale sur la Sécurité sociale (où il est prévu que l'âge minimum de 65 ans requis pour l'ouverture des droits à une pension de retraite peut être abaissé par décret royal, sur proposition du Ministre du travail et des affaires sociales, pour les groupes ou activités professionnelles dont les travaux sont de nature exceptionnellement pénible, toxique, dangereuse ou insalubre, et qui présentent des taux de morbidité ou de mortalité élevés, à condition que les travailleurs concernés témoignent dans la profession ou le travail concernés du minimum d'activité requis) il est notamment prévu que l'établissement des coefficients de réduction de l'âge de la retraite soit soumis à la réalisation préalable d'études sur le taux d'accidents du secteur.

380. Les études menées sur le groupe des pompiers montrent que leur activité présente des indices de dangerosité et de pénibilité et que les conditions psychologiques et physiques

requis pour intégrer ce groupe et exercer cette activité ne peuvent plus être réunies à partir d'un certain âge. Les conditions légales requises pour l'abaissement de l'âge de départ à la retraite en raison de l'exercice d'activités de nature exceptionnellement pénible, toxique, dangereuse ou insalubre sont donc réunies.

381. Par conséquent, en vertu de cette norme, les pompiers au service des administrations et organismes publics bénéficient du coefficient de réduction de l'âge de la retraite.

b) *Modalité non contributive*

*Loi n° 4/2005 du 22 avril relative aux effets sur les pensions non contributives des compléments versés par les Communautés autonomes (BOE 23-04-2005)*

382. Cette loi introduit des modifications à la loi générale sur la Sécurité sociale afin que les compléments des pensions non contributives, versés par les parlements des Communautés autonomes dans l'exercice de leurs compétences, ne minorent pas les montants de ces pensions.

*Décret royal n° 1612/2005 du 30 décembre portant modification du décret royal n° 728/1993 du 14 mai qui prévoit des pensions d'aide à la vieillesse pour les émigrants espagnols (BOE de 31-12-05)*

383. Ces pensions ne font pas partie de l'action protectrice du système de Sécurité sociale dans sa modalité non contributive, mais rentrent dans le cadre des pensions à caractère public.

384. Ce décret royal introduit diverses modifications destinées à palier les vides de la dernière législation restée en vigueur plus de douze ans. En premier lieu, il modifie l'assiette des pensions d'aide à la vieillesse et l'insère dans l'environnement socioéconomique dans lequel ces pensions sont perçues, afin que le montant de la pension soit adapté à la réalité et aux caractéristiques des pays de résidence de l'émigrant.

385. Par ailleurs, nous avons jugé opportun d'envisager autrement la protection des bénéficiaires des pensions d'aide à la vieillesse, et avons opté pour une approche plus globale, ce qui nous permet d'inclure dans la prestation une perception financière et une protection sanitaire, selon les besoins et les carences du groupe considéré.

386. De même nous avons harmonisé le concept d'unité économique familiale avec le critère des autres prestations du système espagnol de Sécurité sociale. Nous considérons qu'il existe une unité économique familiale dans tous les cas de vie commune d'un bénéficiaire avec d'autres personnes, qu'elles soient bénéficiaires ou non, unies à ce dernier par le mariage ou par des liens de parenté, par le sang ou adoptive, jusqu'au deuxième degré.

387. Concernant la Sécurité sociale au sens strict, pour les émigrants qui retournent en Espagne et réunissent les conditions requises pour toucher une pension de retraite dans la modalité non contributive du système espagnol de la Sécurité sociale —excepté la condition relative aux périodes de résidence sur le territoire espagnol, prévue à l'article 167 du texte refondu de la loi générale sur la Sécurité sociale, approuvé par le décret loi royal 1/1994 du 20 juin— nous avons éliminé la condition supplémentaire, à savoir d'avoir été bénéficiaires pendant aux moins deux années consécutives, immédiatement avant leur retour, des pensions d'aide réglementées par le présent décret royal. L'objectif est de couvrir les besoins des émigrants rentrés en Espagne qui ne bénéficient d'aucun type de pension ni de prestation financière publique.

*Loi n° 39/2006 du 14 décembre sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance (BOE du 15 décembre 2006)*

388. Les prestations réglementées par cette norme ne font pas partie de l'action protectrice de la Sécurité sociale dans sa modalité non contributive.

389. Cette loi réglemente les conditions de base de la promotion de l'autonomie personnelle et de l'assistance aux personnes en situation de dépendance par la création d'un système pour l'autonomie et l'assistance aux personnes en situation de dépendance. Conçu comme une nouvelle modalité de protection sociale, ce système étend et complète l'action protectrice de l'État et du système de la Sécurité sociale, tout en restant, à tous les effets, en marge de ce dernier. L'objectif principal est de garantir des conditions de bases et des niveaux de protection équitables à tous les citoyens en situation de dépendance.

390. La loi consacre un droit subjectif fondé sur les principes d'universalité, d'équité et d'accessibilité, et prévoit un modèle d'assistance intégrale du citoyen reconnu comme bénéficiaire du système. Sur le plan administratif, ce système compte trois niveaux: au premier niveau, une protection minimum définie et garantie financièrement par l'Administration générale de l'État, au deuxième niveau, un régime de coopération et de financement entre l'Administration générale de l'État et les Communautés autonomes, sous forme de conventions, pour la mise en place et l'application des autres prestations et services prévus par la loi, et enfin, au troisième niveau, une protection additionnelle que les Communautés autonomes peuvent assurer si elles l'estiment opportun.

391. Les prestations prévues sont de nature diverse. On distingue d'une part les services, les prestations financières et les aides au financement des besoins spécifiques destinés à promouvoir l'autonomie personnelle et, d'autre part, l'assistance aux personnes ayant des difficultés pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

392. La loi prévoit, entre autres, des services de prévention des situations de dépendance, des services de promotion de l'autonomie personnelle, un service de téléassistance, un service d'aide à domicile, des centres de jour et de nuit, et des services de soins dispensés dans des institutions spécialisées.

393. Les prestations financières sont les suivantes:

a) La prestation financière liée au service, de nature périodique, accordée uniquement lorsque l'accès au service public ou conventionné d'assistance et de soins est impossible, en fonction du degré de dépendance et de la capacité économique du bénéficiaire. Elle doit obligatoirement être liée à l'acquisition d'un service.

b) La prestation financière pour la prise en charge dans l'environnement familial et pour soutenir les aidants non professionnels. De nature exceptionnelle, elle doit permettre au bénéficiaire d'être pris en charge par des aidants non professionnels, sous réserve que les conditions de cohabitation et d'habitabilité du logement soient appropriées et que cette modalité soit prévue dans le programme individuel d'assistance du bénéficiaire. Les aidants non professionnels devront respecter les normes réglementaires d'affiliation, d'inscription et de cotisation à la Sécurité sociale qui seront applicables.

c) La prestation financière d'aide personnelle qui a pour vocation de promouvoir l'autonomie des personnes en situation de grande dépendance. Son objectif est de contribuer à l'embauche d'une auxiliaire de vie, pour quelques heures, afin que le bénéficiaire puisse avoir accès à l'éducation et au travail, et être autonome pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

d) Concernant les pensions de retraite et d'invalidité dans leurs modalités non contributives, le décret royal 615/2007 du 11 mai —qui réglemente la Sécurité sociale des aidants aux personnes en situation de dépendance (BOE 12-05-2007), portant modification

du paragraphe 4 de l'article 12 du décret royal 357/1991 du 15 mars qui développe en matière de pensions non contributives la loi n° 26/1990 du 20 décembre— établit que, le montant de la pension tiendra compte, en tout état de cause, des revenus ou gains perçus, quelle qu'en soit la nature, excepté les allocations pour enfant à charge, qu'il s'agisse ou non d'une personne handicapée, sous leurs diverses modalités, versées par le système de la Sécurité sociale, l'allocation de mobilité et l'indemnité pour frais de transport prévues dans la loi sur l'intégration sociale des handicapés, les primes ou récompenses versées aux personnes handicapées dans les centres occupationnels, ainsi que les prestations financières ou en nature accordées en application de la loi n° 39/206 du 14 décembre sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance.

e) Le décret royal n° 8/2008, du 11 janvier, qui régleme la prestation pour raison de nécessité en faveur des espagnols non-résidents (BOE 24-01-2008) déroge au décret royal 728/1993 qui prévoyait des pensions d'aide à la vieillesse en faveur des émigrants espagnols. Cette prestation ne fait pas partie de l'action protectrice de la Sécurité sociale non contributive, mais est incluse dans les pensions publiques.

394. Ce décret royal vise à mettre en place un mécanisme de protection qui garantisse le droit à percevoir une prestation aux espagnols non-résidents qui, s'étant expatriés pour des raisons professionnelles, économiques ou autres, et ayant 65 ans révolus ou étant dans l'incapacité de travailler, ne disposent pas des ressources suffisantes pour vivre. Outre la prestation financière de vieillesse ou d'incapacité, ce système de protection pour raison de nécessité inclut la protection sanitaire.

395. L'inclusion de l'incapacité dans la prestation pour raison de nécessité confère à cette même prestation le caractère de droit subjectif, ce qui va au-delà du concept d'aide à la prise en charge qui prévalait jusqu'à présent.

396. Ce décret fixe les critères de calcul des revenus ou gains imputables au demandeur, élargit la notion d'unité familiale —les couples de fait des émigrants étant assimilés aux conjoints—, délimite les conditions d'extinction du droit à la prestation, définit la situation d'invalidité totale pour tout travail, de même que la procédure d'évaluation de révision de cette invalidité, établit la procédure à suivre pour garantir la couverture de la prestation d'aide sanitaire et prévoit la pension d'aide à la vieillesse pour les espagnols d'origine qui rentrent en Espagne.

## **6. Prestations d'invalidité permanente**

397. Nous vous renvoyons aux paragraphes 229 à 244 et faisons les apports suivants.

### *a) Modalité contributive*

398. Cette modalité est régie par les textes mentionnés ci-dessous:

a) L'ordonnance TAS/4033/2004 du 25 novembre (BOE 25-11-2004): elle prévoit que les travailleurs affectés pas le syndrome de l'huile toxique seront considérés comme étant dans une situation assimilée à la situation d'activité du système de la Sécurité sociale aux fins des pensions d'invalidité permanente, de retraite, ou de décès et de survie découlant des risques communs.

b) La loi n° 40/2007 du 4 décembre sur les mesures prises en matière de Sécurité sociale (BOE 05-12-2007), introduit des modifications dans le domaine de l'invalidité permanente. Ces modifications affectent l'accès à la prestation eu égard à la détermination des périodes de carence (la période minimum de cotisation exigée pour les travailleurs les plus jeunes est assouplie). Elles affectent également le mode de calcul du montant de la prestation pour maladie commune, qui se rapproche désormais de celui de la pension de retraite. Ces mesures visent à éviter que les périodes courtes et tardives de

cotisations génèrent les mêmes prestations que les longues durées de cotisation, d'autant plus que notre système de Sécurité sociale a un caractère éminemment contributif.

399. La troisième mesure affecte le montant du complément pour grande invalidité qui n'est plus lié au montant de la pension. Dans la législation précédente, il était égal à 50 % de l'assiette de la pension correspondante. Désormais, il est égal à la somme des 45 % de la base minimum de cotisation en vigueur au moment du fait qui ouvre les droits et des 30 % de la dernière cotisation du travailleur correspondant au risque dont découle la situation d'incapacité permanente. Il est, par ailleurs, établi que le montant du complément ne pourra en aucun cas être inférieur à 45 % du montant de la pension d'invalidité perçue par le pensionné (déduction faite du complément susmentionné).

400. Il est prévu que les montants minimums annuels des pensions contributives fixés par la loi de finances incluront les montants minimums des pensions d'invalidité permanente totale découlant de la maladie commune pour les bénéficiaires de moins de 60 ans.

b) *Modalité non contributive*

401. Cette modalité est régie par les textes suivants:

a) La loi n° 4/2005 du 22 avril relative aux effets sur les pensions non contributives des compléments versés par les Communautés autonomes (BOE 23-04-2005). Cette loi apporte une modification au paragraphe 2 de l'article 145 qui régleme le montant de la pension d'invalidité dans sa modalité non contributive. Lorsqu'une unité économique compte plus d'un bénéficiaire de pensions de cette nature, les montants annuels obtenus sont compatibles avec les revenus ou gains annuels dont dispose, le cas échéant, chaque bénéficiaire, à condition qu'ils ne dépassent pas 25 % du montant annuel de la pension non contributive. Dans le cas contraire, la somme des revenus qui dépassent ce pourcentage sera déduite du montant de la pension non contributive.

b) La loi n° 8 du 6 juin 2005 qui rend compatibles les pensions d'invalidité, dans leur modalité non contributive, avec le travail rémunéré (BOE 07-06-2005). Cette loi modifie les articles 145 et 147 de la loi générale sur la Sécurité sociale.

402. D'une part, avec la nouvelle modification du paragraphe 2 de l'article 145, les montants annuels des pensions d'invalidité non contributives, lorsqu'une unité économique compte plus d'un bénéficiaire de pensions de cette nature, seront réduits d'un montant égal à celui des revenus ou gains annuels dont disposera, le cas échéant, chaque bénéficiaire, excepté lorsque les dispositions de l'article 147 seront applicables.

403. D'autre part, avec la modification de l'article 147, la perception de la pension d'invalidité dans sa modalité non contributive devient compatible avec les revenus de l'activité exercée, la somme annuelle des deux ne pouvant toutefois être supérieure au montant annuel de l'indicateur public de revenu à effets multiples en vigueur. Si ce montant est dépassée, le montant de la pension sera minoré de 50 % de l'excédent, la somme de la pension et des revenus ne pouvant en aucun cas dépasser une fois et demie l'indicateur public de revenu à effets multiples. Cette réduction n'affectera pas le complément fixé pour les personnes qui ont un handicap ou une maladie chronique d'un degré égal ou supérieur à 75 % et qui, en raison de pertes anatomiques ou fonctionnelles, ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

404. La loi n° 39/2006 du 14 décembre sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance (BOE 15-12-2006) modifie à nouveau le paragraphe 2 de l'article 145 de la loi générale sur la Sécurité sociale (montant de la pension d'invalidité non contributive).

405. Depuis l'année 2006, les lois de finances prévoient un complément de pension pour les bénéficiaires de pensions non contributives qui prouvent de façon digne de foi qu'ils ne

sont pas propriétaires de leur logement et vivent dans un logement locatif dont les propriétaires n'ont aucun lien de parenté, jusqu'au troisième degré, avec eux. Si l'unité familiale compte plusieurs bénéficiaires de pensions non contributives, le complément ne pourra être perçu que par le titulaire du contrat de location ou s'ils sont plusieurs, par le premier d'entre eux.

406. Le décret royal n° 615/2007 du 11 mai, qui réglemente la Sécurité sociale des aidants aux personnes en situation de dépendance (BOE 12-05-2007), modifie le paragraphe 1.c) de l'article 2 du décret royal 383/1984 du 1<sup>er</sup> février qui établit et réglemente le système spécial de prestations sociales et financières prévu dans la loi n° 13/1982 du 7 avril sur l'intégration sociale des handicapés. Aux termes de ce décret, pourront bénéficier du système de prestations sociales et financières les personnes qui, en raison de l'âge ou de toute autre condition, ne bénéficient pas de prestations ou d'une aide de même nature et, le cas échéant d'un montant égal ou supérieur, accordées par un autre organisme public, à l'exclusion, à cet effet, des prestations financières et en nature accordées en application de la loi n° 39/2006 du 14 décembre sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance.

## 7. Prestations de survivant

407. Paragraphes 245 à 266. Il a été effectué les apports suivants.

### a) Aide en cas de décès

408. Concernant l'aide en cas de décès, la loi n° 40/2007 du 4 décembre sur les mesures en matière de Sécurité sociale (BOE 08-12-2007) inclut parmi les bénéficiaires le survivant d'un couple de fait, selon les conditions établies pour être bénéficiaire de la pension de veuvage. Elle prévoit, également, que la pension sera augmentée de 50 % d'ici cinq ans à raison de 10 % par an pour être ensuite actualisée, à chaque exercice, en fonction de l'indice des prix à la consommation.

### b) Pension de veuvage

409. Elle est régie par les textes suivants:

a) La loi organique n° 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le sexe (BOE 29-12-2004). Elle dispose, au paragraphe premier de sa première disposition additionnelle, que tout condamné, par un jugement ferme, pour un délit intentionnel d'homicide, sous quelque forme que ce soit, ou de coups et blessures sur son conjoint ou son ex-conjoint perdra la condition de bénéficiaire de la pension de veuvage que devait lui verser le système public de pensions et dont les droits étaient ouverts par la victime, sauf s'ils se réconcilient. Par la suite, ce paragraphe a été nuancé par la loi sur les mesures en matière de Sécurité sociale de sorte que, si le conjoint perd la condition de bénéficiaire, la pension de veuvage qu'il aurait dû percevoir s'ajoute aux pensions d'orphelin, le cas échéant, à condition que cette augmentation soit prévue dans la législation réglementaire du régime de Sécurité sociale dont il s'agit.

b) La loi n° 9/2005 du 6 juin (BOE 07-06-2005) qui prévoit la compatibilité des pensions de l'assurance obligatoire vieillesse et invalidité (SOVI) avec les pensions de veuvage du système de Sécurité sociale.

c) La loi n° 40/2007 du 4 décembre sur les mesures en matière de Sécurité sociale (BOE 05-12-2007).

410. Parmi les modifications apportées, il faut souligner l'octroi de la pension de veuvage aux couples de fait. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette norme, cette pension leur était refusée du fait de l'inexistence du mariage.

411. Désormais, la pension de veuvage sera également versée aux couples de fait qui, outre la satisfaction des conditions actuelles applicables aux couples mariés, pourront apporter la preuve d'une vie commune stable et notoire pendant au moins cinq ans, et de la dépendance économique du partenaire survivant, selon un pourcentage variable en fonction de l'existence ou non d'enfants communs ayant droit à la pension d'orphelin.

412. Il est également prévu un accès transitoire à la pension pour les cas exceptionnels dans lesquels le décès de l'ouvrant-droit est survenu avant l'entrée en vigueur de la loi, à condition que les conditions spéciales suivantes soient réunies:

a) Au décès de l'ouvrant-droit, ce dernier devait avoir satisfait aux conditions générales requises d'activité ou de situation assimilée à l'activité, et de cotisation.

b) La cohabitation minimum ininterrompue, en tant que couple de fait, entre l'ouvrant-droit et le bénéficiaire, pendant les six années antérieures au décès, et la preuve de la dépendance économique du bénéficiaire dans les conditions requises par la loi générale sur la Sécurité sociale (art. 174.3).

c) L'existence d'enfants communs.

d) L'absence de droits du bénéficiaire à une pension contributive de la Sécurité sociale.

e) La présentation de la demande dans un délai non prorogeable de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, à savoir avant le 31 décembre 2008. Les effets économiques, à condition que toutes les conditions indiquées aient été remplies, se produiront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

413. Des modifications relatives à l'accès à la pension de veuvage sont également apportées pour les couples mariés, lorsque le décès résulte d'une maladie commune antérieure au mariage et qu'il n'y a pas d'enfants communs. Dans cette hypothèse la période de vie commune requise sera réduite et si la preuve ne peut en être apportée, il sera accordé une prestation temporaire de veuvage. Cette prestation constitue une autre nouveauté importante de cette norme. Son montant sera égal à celui de la pension de veuvage et sa durée de deux ans.

414. Pour les personnes séparées de droit ou divorcées, le droit à la prestation est maintenu au prorata du temps de vie commune du couple marié, mais depuis l'entrée en vigueur de la norme, le bénéficiaire devra prouver qu'au moment du décès, il percevait la pension alimentaire prévue à l'article 91 du Code civil.

415. Concernant la répartition de la pension lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires, la règle antérieure est maintenue, mais il est réservé un minimum de 40 % de la pension au dernier conjoint du défunt.

416. L'assimilation des couples de fait aux couples mariés conduit à étendre le traitement réservé au veuvage à l'aide pour cause de décès et aux indemnités forfaitaires en cas de décès intervenu suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

417. Il est fixé une prestation temporaire de veuvage qui sera accordée lorsque le conjoint survivant ne pourra bénéficier de la pension de veuvage parce qu'il ne remplit pas une des conditions requises. Le droit à cette prestation temporaire sera reconnu lorsque le mariage avec l'ouvrant-droit aura duré moins d'un an, ou lorsque la totalité de la vie commune en tant que couple de fait et en tant que couple marié ne dépassera pas deux ans, et lorsqu'il n'y aura pas d'enfants communs. Ceci étant, les conditions d'activité et de cotisation devront, en tout état de cause être remplies pour pouvoir prétendre à la prestation temporaire qui aura une durée de deux ans et dont le montant sera égal à celui de la pension de veuvage.

418. Lorsque le fait qui ouvre les droits s'est produit avant l'entrée en vigueur de la loi le droit à la pension de veuvage sera reconnu, à titre exceptionnel si:

a) Au décès de l'ouvrant-droit, ce dernier réunissait les conditions d'activité et de cotisation, mais que le droit à la pension de veuvage n'a pu être reconnu;

b) Le bénéficiaire a eu une vie commune ininterrompue, en tant que couple de fait avec l'ouvrant-droit, dans les conditions susdiquées, pendant les six années, au moins, précédant le décès;

c) L'ouvrant-droit et le bénéficiaire ont eu des enfants communs;

d) Le bénéficiaire n'a pas droit à la pension contributive de la Sécurité sociale; et

e) La demande est présentée dans le délai non prorogeable de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi.

419. Si toutes les conditions requises sont satisfaites, la pension accordée prendra effet à compter du premier janvier 2007.

c) *Pension d'orphelin*

420. Elle est régie par:

a) La loi n° 8/2005 du 6 juin qui rend compatible les pensions d'invalidité dans leur modalité non contributive et le travail rémunéré (BOE 07-06-2005). Les modifications introduites dans la loi générale sur la Sécurité sociale, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2005, suppriment l'incompatibilité établie le 1<sup>er</sup> janvier 2004 entre la pension d'orphelin, pour les orphelins de 18 ans ou plus incapables d'exercer une quelconque activité, et l'indemnité financière pour enfant à charge de cet âge ayant un degré d'incapacité égal ou supérieur à 65 %.

b) Le décret royal 1335/2005 du 11 novembre qui régleme les allocations familiales de la Sécurité sociale (BOE 22-11-2005), apporte des modifications à la réglementation de la pension d'orphelin. Il modifie les causes d'extinction de la pension et établit que la pension d'orphelin perçue par un orphelin handicapé qui s'est marié sera incompatible avec la pension de veuvage à laquelle il pourrait avoir droit par la suite. Il devra donc choisir entre l'une ou l'autre.

c) La loi n° 40/2007 du 4 décembre sur les mesures en matière de Sécurité sociale (BOE 05-12-2007).

421. Les conditions d'obtention de la pension d'orphelin ont été modifiées. La période préalable de cotisation requise (500 jours dans les cinq années précédentes), lorsque le décès de l'ouvrant-droit est dû à une maladie commune, a été supprimée. En revanche l'exigence d'être en activité ou dans une situation assimilée a été maintenue.

422. Deux autres nouveautés ont été introduites, à savoir l'élévation du plafond des revenus annuels pour bénéficier de la pension d'orphelin, qui passe de 75 % du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel (SMI) à 100 %, et le maintien du versement de cette pension jusqu'à 24 ans même s'il ne s'agit pas d'un orphelin absolu (inexistence des deux parents), à condition que le pensionné présente un handicap d'un degré égal ou supérieur à 33 %.

423. Par ailleurs, si l'orphelin est étudiant et a 24 ans pendant l'année universitaire, la perception de la pension d'orphelin est maintenue jusqu'au premier jour du mois suivant le début de l'année universitaire suivante. Par la suite, si les conditions requises sont satisfaites (essentiellement au niveau économique et au niveau des résultats universitaires), l'orphelin pourra bénéficier d'aides appropriées pour poursuivre ses études.

424. De même, la limite fixée en cas de cumul de pension d'orphelin et de pension de veuvage a été modifiée. Elle peut dépasser 100 % de l'assiette lorsque le pourcentage à appliquer à ladite assiette pour le calcul cette dernière est de 70 %, la somme des pensions d'orphelin ne pouvant toutefois, en aucun cas, dépasser 48 % de l'assiette appropiée.

425. Il est également adopté des mesures qui permettent d'augmenter les pensions d'orphelin pour les couples de fait, lorsque le survivant n'a pas droit à la pension de veuvage. Ainsi, il est prévu expressément que les prestations d'orphelin seront accordées sur un pied d'égalité quelle que soit la filiation de l'orphelin, cette mesure étant toutefois soumise au règlement d'application qui en définira les modalités et les conditions. Jusqu'à présent, la pension d'orphelin ne pouvait être augmentée lorsqu'au décès de l'ouvrant-droit, la personne qui vivait avec lui était toujours en vie. En effet, la législation précédente limitait l'attribution des 52 % (de la pension de veuvage), qui s'ajoutaient à la pension d'orphelin, aux cas où il n'y avait pas de conjoint survivant ou aux cas où ce dernier décédait en ayant droit à la pension de sorte qu'en l'absence de conjoint, le droit à l'augmentation ne pouvait être acquis.

426. L'incompatibilité entre la perception de la pension d'orphelin et tout travail dans le secteur public est supprimée.

427. Enfin, il faut signaler qu'il est établi une pension minimum d'orphelin en faveur des pensionnés de moins de 18 ans atteint d'un handicap égal ou supérieur à 65 %. Il est donc prévu que le Gouvernement adopte, au cours des prochains exercices comptables, les mesures nécessaires pour que le montant de la pension d'orphelin atteigne 33 %, au moins, de l'Indicateur public de revenu à effets multiples (IPREM).

*d) Prestations en faveur des membres de la famille*

428. Paragraphe 260 à 264: il n'y a rien à ajouter au contenu de ces prestations dans la mesure où il n'y a eu aucune modification législative.

*e) Pensions pour décès ou survie extraordinaires en raison d'actes de terrorisme*

429. Paragraphes 265 et 266: il n'y a rien à ajouter au contenu de ces pensions dans la mesure où il n'y a eu aucune modification législative.

**8. Prestations pour accident de travail**

430. Paragraphe 267: nous vous renvoyons au rapport sur la Convention n° 1002 de l'OIT pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 avril 2006, concernant les prestations pour accident de travail, et faisons les apports suivants.

*Résolution du 28 juillet 2006 de la Direction générale de la gestion de la Sécurité sociale relative à l'augmentation de l'indemnité forfaitaire attribuée aux orphelins en cas de décès dû à des risques professionnels*

431. La présente résolution est prise suite aux dispositions de l'arrêt du Tribunal constitutionnel du 22 mai 2006. Dans cet arrêt, le Tribunal estime qu'il existe une discrimination indirecte fondée sur la filiation lorsque, pour percevoir l'augmentation de l'indemnité spéciale forfaitaire attribuée aux orphelins en cas de décès résultant de risques professionnels, il est requis d'être orphelin de père et de mère, et que le conjoint veuf le soit au sens strict, et non par simple cohabitation «more uxorio». En conséquence, la présente norme corrige cette discrimination, confirmant l'approche du Tribunal constitutionnel.

432. La loi n° 20/2007 du 11 juillet sur le Statut du travailleur indépendant (BOE 12-07-2007) prévoit que les travailleurs indépendants économiquement dépendants devront obligatoirement inclure, dans le cadre de l'action protectrice de la Sécurité sociale, la

couverture accidents du travail et maladies professionnelles. A cet effet, on entendra par accident du travail toute lésion corporelle du travailleur indépendant économiquement dépendant causée par l'activité professionnelle. Sera également considéré comme accident du travail tout accident que le travailleur aura sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail. Sauf preuve du contraire, l'accident sera présumé ne pas avoir de relation avec le travail lorsqu'il surviendra hors de l'exercice de l'activité professionnelle.

433. La loi n° 40/2007 du 4 décembre sur les mesures en matière de Sécurité sociale (BOE 05-12-2007) accorde un délai d'un an au Gouvernement pour modifier la réglementation des différents régimes de la Sécurité sociale sur la protection des travailleurs qui exercent les mêmes activités professionnelles, afin d'homogénéiser le niveau de protection apporté.

434. De même, il sera accordé des réductions de cotisation à la Sécurité sociale pour les travailleurs qui souffrent de maladies professionnelles à un degré ne donnant pas droit à une prestation financière et qui, afin de stopper l'évolution de leur maladie, sont affectés à d'autres postes de travail compatibles avec leur état de santé.

## **9. Indemnités de chômage**

435. Les informations concernant ce paragraphe devront être fournies par les organismes compétents en la matière.

### *a) Allocations familiales*

436. Paragraphes 270 à 278: nous avons effectué les apports suivants.

#### *i) Prestation financière pour enfant à charge*

437. La loi n° 40/2007 du 4 décembre sur les mesures en matière de Sécurité sociale (BOE 05-12-2007) dispose que les prestations familiales non contributives prévues par la loi générale sur la Sécurité sociale seront soumises au critère de revalorisation prévu dans cette même loi.

438. De même, elle dispose qu'aux fins d'application de la loi générale sur la Sécurité sociale, les personnes déclarés juridiquement incapables seront considérées comme étant affectées d'un degré d'incapacité égal ou supérieur à 65 %.

#### *ii) Prestation non financière pour enfant à charge*

439. Les modifications législatives apportées par la loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective des femmes et des hommes porte à deux ans les années qui seront considérées comme période de cotisation effective aux fins des prestations de la Sécurité sociale de retraite, d'invalidité permanente, de décès et de survivant, de maternité et de paternité, lorsque les travailleurs bénéficient d'un congé pour s'occuper de leur enfant ou de l'accueil d'un enfant.

440. La période retenue comme période de cotisation effective est portée à trente mois si l'unité familiale de l'enfant pour lequel le congé est sollicité est considérée comme une famille nombreuse de catégorie générale, ou à trente-six mois s'il s'agit d'une famille nombreuse de catégorie spéciale.

441. De même, sera considérée comme période de cotisation effective aux fins des prestations susmentionnées la première année de congés dont bénéficient les travailleurs pour s'occuper d'un membre de leur famille, jusqu'au deuxième degré de parenté par le sang ou par alliance, qui en raison de son âge, d'un accident, d'une maladie ou d'un handicap n'est pas autonome et ne peut exercer une activité rémunérée.

442. Si la situation de congé pour garde ou accueil d'un enfant et prise en charge d'un autre membre de la famille a été précédée d'une réduction de la journée de travail, aux fins de la prise en compte des périodes de congés cotisées, les cotisations versées pendant la période de journées réduites seront comptabilisées avec une majoration à hauteur de 100 % de la somme qui aurait dû être versée si la journée de travail n'avait pas été réduite.

443. Les cotisations versées pendant les deux premières années de la période de réduction de la journée de travail pour la garde d'un enfant seront comptabilisées avec une majoration à hauteur de 100 % de la somme qui aurait dû être versée si la journée de travail n'avait pas été réduite. Pour les autres cas de réduction de la journée de travail, cette augmentation ne sera appliquée que sur la première année.

iii) Prestation pour la naissance d'un enfant

444. La loi n° 35/2007 du 15 novembre prend des dispositions concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la prestation de paiement unique de la Sécurité sociale pour la naissance ou l'adoption d'un enfant (BOE 16-11-2007). Elle établit une nouvelle prestation pour la naissance ou l'adoption d'un enfant qui consiste en un paiement unique destiné à compenser, en partie, les frais principaux occasionnés par l'arrivée de l'enfant, en particulier dans la première étape de sa vie. Cette nouvelle prestation a une double nature. Pour les travailleurs indépendants ou les salariés inscrits à la Sécurité sociale au moment de la naissance ou de l'adoption, ou qui ont perçu durant l'exercice fiscal précédent des gains ou des revenus du patrimoine soumis à une retenue à la source, ou des acomptes ou revenus d'activités économiques pour lesquels ils ont effectué les paiements échelonnés correspondants, la prestation acquiert la nature d'avantage fiscal. Elle minore le montant différentiel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et peut être appliquée de façon anticipée. Dans les autres situations, le paiement acquiert la nature de prestation de la Sécurité sociale dans sa modalité contributive.

445. Pour une naissance, la personne bénéficiaire de cette nouvelle prestation sera la mère, à condition que la naissance ait eu lieu sur le territoire espagnol. En cas de décès de la mère, si elle n'a pas demandé la prestation ou l'application anticipée de la déduction, le bénéficiaire sera l'autre parent.

446. Pour une adoption par des personnes de sexe différent, le bénéficiaire sera la femme, à condition que l'adoption ait été accordée ou reconnue par l'autorité espagnole compétente. En cas de décès de la mère, si elle n'a pas demandé la prestation ou l'application anticipée de la déduction, le bénéficiaire sera l'autre adoptant.

447. Si les adoptants sont des personnes du même sexe, la personne bénéficiaire sera celle qu'ils désigneront d'un commun accord, à condition que l'adoption ait été accordée ou reconnue par l'autorité espagnole compétente. Si l'adoption est effectuée par une seule personne, le bénéficiaire sera cette personne.

448. Dans toutes les hypothèses indiquées, la personne bénéficiaire devra avoir résidé légalement, effectivement et de façon continue sur le territoire espagnol pendant les deux années, au minimum, précédant immédiatement la naissance ou l'adoption.

449. Pour la déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comme pour la prestation non contributive de la Sécurité sociale, le montant sera de 2 500 euros.

450. La prestation pour la naissance ou l'adoption d'un troisième enfant est modifiée et s'appelle désormais «prestation de naissance ou d'adoption pour les familles nombreuses». Le montant en est porté à 1 000 euros.

451. Deux nouvelles prestations sont instaurées, à savoir la «prestation de naissance ou d'adoption pour familles monoparentales» et la «prestation de naissance ou d'adoption pour

les familles dans lesquelles la mère souffre d'une incapacité d'un degré égal ou supérieur à 65 %», d'un montant, dans les deux cas, de 1 000 euros.

iv) Prestation de naissance multiple

452. Concernant cette prestation, aucune modification n'est intervenue depuis le dernier rapport.

## **E. Article 10 du Pacte**

453. Concernant la garantie du droit des hommes et des femmes à contracter librement mariage et à fonder une famille, l'article 32 de notre Constitution prévoit que «l'homme et la femme ont le droit de contracter mariage sur un plan d'égalité au niveau juridique».

454. La loi n° 13/2005 du 1<sup>er</sup> juillet modifie le Code civil espagnol eu égard au droit de contracter mariage. Cette loi a adapté la terminologie des différents articles du Code civil qui ont trait au mariage, et d'une série de normes de ce même Code contenant des références explicites au sexe des contractants. Les références au mari et à la femme ont été remplacées par des références aux conjoints ou aux consorts, puisque la réforme apportée autorise les personnes du même sexe à contracter mariage dans des conditions juridiques strictement identiques à celles des couples de sexe différent.

### **1. Mesures de promotion, de protection et d'aide aux familles**

#### **a) Prestations familiales de la Sécurité sociale**

##### *i) Prestation financière pour enfant ou accueil d'un enfant à charge*

455. Il s'agit d'une allocation financière attribuée au bénéficiaire pour chaque enfant à charge, de moins de 18 ans, ou de plus de 18 ans s'il souffre d'un handicap d'un degré égal ou supérieur à 65 %, quelle que soit sa filiation, ainsi que pour l'accueil familial d'un enfant, de façon permanente ou en préadoption, à condition que les revenus ne dépassent pas la limite établie (en cas d'incapacité, il n'y a aucune limite de revenus).

##### *ii) Prestation financière pour naissance ou adoption d'un enfant*

456. Il s'agit d'une prestation financière en un seul paiement dont le but est de compenser, en partie, les frais principaux occasionnés par l'arrivée de l'enfant, en particulier durant la première étape de sa vie. Cette nouvelle prestation a une double nature.

457. elle peut prendre la forme d'un avantage fiscal sur l'IRPF, pour les personnes qui paient l'impôt dans certaines circonstances (qui exercent une activité ou qui ont perçu au cours de l'année fiscale antérieure des revenus du travail, du capital ou du patrimoine...).

458. Elle peut également prendre la forme d'une prestation non contributive de la Sécurité sociale pour les personnes qui ne rentrent pas dans le cadre de la situation décrite et n'ont pas droit à l'avantage fiscal susindiqué, et pour les contribuables qui ont leur résidence en Navarre ou au Pays basque.

459. Chaque enfant né ou adopté à compter du 01.07.07 ouvrira ce droit à condition que la naissance ait eu lieu sur le territoire espagnol et que l'adoption ait été accordée ou reconnue par l'autorité espagnole compétente.

460. Les personnes indiquées ci-après bénéficieront de ce droit à condition d'avoir résidé de façon légale, effective et continue sur le territoire espagnol pendant au moins les deux années immédiatement antérieures à la naissance ou à l'adoption.

461. Pour une naissance, dans la mesure où elle a eu lieu sur le territoire espagnol, le bénéficiaire sera la mère. Si cette dernière décède sans avoir demandé la prestation ou l'application anticipée de la déduction, le bénéficiaire sera le père.

462. Pour une adoption, à condition qu'elle ait été accordée ou reconnue par l'autorité espagnole compétente.

463. si les adoptants sont de sexe différent, la personne bénéficiaire sera la femme. Si cette dernière décède sans avoir demandé la prestation ou l'application anticipée de la déduction, la personne bénéficiaire sera l'autre adoptant.

464. Si les adoptants sont du même sexe, la personne bénéficiaire sera celle qu'ils désigneront d'un commun accord.

465. Si l'adoption est effectuée par une seule personne, le bénéficiaire sera cette personne. L'adoptant ne sera en aucun cas bénéficiaire lorsque l'adoption sera effectuée par une seule personne et que l'un des parents conservera l'autorité parentale.

- a. Prestation financière pour la naissance ou l'adoption d'un enfant dans le cas des familles nombreuses ou monoparentales et dans le cas des mères handicapées

466. Il s'agit d'un paiement unique accordé pour la naissance ou l'adoption d'un enfant dans une famille nombreuse, ou qui le devient à cette occasion, dans une famille monoparentale ou lorsque la mère souffre d'un handicap d'un degré égal ou supérieur à 65 %, à condition de ne pas dépasser un certain niveau de revenu. Cette prestation vient en complément de la prestation accordée de façon universelle pour une naissance ou une adoption.

- b. Prestation financière pour une naissance ou une adoption multiples

467. Il s'agit d'un paiement unique visant à compenser, en partie, l'augmentation des frais que représente pour les familles l'arrivée de deux ou plusieurs enfants, suite à une naissance ou à une adoption multiples. Cette prestation n'est pas soumise à une limite de revenu.

- iii) *Prestation non financière pour s'occuper d'un enfant, de l'accueil d'un enfant ou d'autres membres de la famille*

468. Seront considérées comme période de cotisation effective à la Sécurité sociale toutes les périodes de congés pris par tous les travailleurs salariés, du secteur privé comme de l'Administration publique, pour s'occuper de leur enfant, qu'il soit biologique ou adopté, ou pour l'accueil familial d'un enfant, ainsi que pour s'occuper d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré de parenté, par le sang ou par alliance, qui en raison de son âge, d'un accident, d'une maladie ou d'un handicap n'est pas autonome et ne peut exercer une activité rémunérée, et ce pendant les deux premières années de congés.

## 2. Avantages fiscaux

469. La réforme de l'IRPF effectuée par la loi n° 35/2006 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et actualisée par la loi de finances n° 2//2008 du 23 décembre, pour 2009, définit les mesures d'aide aux familles et fixe le montant minimum personnel et familial déductible des revenus bruts. A cet égard, ces lois fixent le montant du minimum familial par descendant.

470. La loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPF) régleme deux types de déduction fiscale d'aide aux familles avec enfants: la déduction au titre de la maternité, pour les enfants de moins de trois ans qui peut atteindre 1 200 euros par an pour chaque enfant, et la déduction au titre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant d'un

montant unique de 2 500 euros par enfant né ou adopté sur le territoire espagnol à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Les contribuables assujettis à l'IRPF, qui ont droit à ces déductions, pourront en demander l'application anticipée.

471. Pour l'évaluation financière du minimum familial déductible il est tenu compte de l'âge des enfants et, le cas échéant, de la condition d'handicapé. Le montant du minimum familial par descendant augmente progressivement en fonction du nombre d'enfants.

472. D'autres avantages fiscaux pour les familles ont été fixés par le Gouvernement par le décret royal 1975/2008 du 28 novembre relatif aux mesures urgentes à adopter sur le plan économique, fiscal, de l'emploi et de l'accès au logement (BOE 2.12.2008). Ces mesures seront mises en œuvre par les divers centres de direction pour que les familles puissent faire face à la situation de crise que connaît le pays.

### **3. Programmes sociaux d'aide à la famille**

473. Tous les ans, l'Administration générale de l'État lance deux appels de subventions au mouvement associatif, pour exécuter des programmes sociaux d'intervention auprès des familles en difficulté ou ayant des besoins spécifiques, pour mener des actions de maintien et de promotion de l'associationnisme familial et réaliser des projets innovants et de bonnes pratiques.

474. Nous avons créé le Conseil national des familles, organe collégial interministériel d'assistance et de conseil, pour coordonner la participation et la collaboration du mouvement associatif familial au niveau national avec l'Administration générale de l'État (Décret royal 613/2007 du 11 mai qui crée et régleme le Conseil national des familles et l'Observatoire national des familles).

475. Le Conseil national des familles a pour objectif d'institutionnaliser la collaboration et la participation des familles par l'intermédiaire d'associations qui représentent ou défendent leurs intérêts.

476. L'Observatoire national des familles fonctionne comme une commission permanente au sein de ce Conseil, conformément aux dispositions du décret royal.

### **4. Protection sociale des familles nombreuses**

477. Dans ce domaine, les normes actuellement en vigueur sont la loi n° 40/2003 du 18 novembre sur la protection des familles nombreuses et le décret royal 1621/2005 du 30 décembre qui approuve le règlement de cette loi. Ces normes prévoient une protection sociale spécifique pour les familles nombreuses, étant considéré comme telles les familles de trois enfants ou plus (ou deux lorsque l'un des parents est décédé ou lorsque l'un d'eux est handicapé ou inapte au travail).

478. Parmi les avantages prévus au niveau national figurent:

a) L'allègement de 45 % des cotisations à la Sécurité sociale (de l'employeur) pour l'embauche d'un aidant au service d'une famille nombreuse.

b) L'augmentation de la limite de revenu pour bénéficier de l'allocation financière de la Sécurité sociale pour enfant à charge de moins de 18 ans.

c) L'augmentation de la période considérée comme période de cotisation et de la durée de réserve du poste de travail en cas de congés pour garde d'enfant.

d) Les droits préférentiels pour l'obtention de bourses d'études, la réduction de 50 % (pour la catégorie générale) ou l'exemption (pour la catégorie spéciale) des taxes ou droits d'inscription dans le domaine de l'éducation.

e) Le droit à une allocation pour besoins éducatifs spéciaux associés au handicap, pour le transport et la cantine.

f) La réduction de 20 % à 50 % des tarifs du transport par route, par fer et par mer (selon la catégorie). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 il est appliqué une réduction de 5 % ou 10 % (selon la catégorie) sur les tarifs nationaux.

g) Les droits préférentiels pour l'accès aux activités de loisir de l'IMSERSO (tourisme et thermalisme social) et la réduction des prix à payer.

h) La réduction du prix des musées, auditoriums et théâtres nationaux.

i) Les allocations logement: accès à des aides financières, aide aux prêts, facilités pour changer de logement en cas d'augmentation du nombre de membres de la famille, adaptation pour personnes handicapées, locations, etc.

j) Les mesures prévues pour améliorer la situation des familles.

479. Les politiques sociales d'aide aux familles constituent un des axes de l'action du Gouvernement qui s'est engagé, en particulier, à promouvoir une offre de services de qualité pour les familles ayant des personnes à charge et des enfants de moins de trois ans.

480. Dans les années à venir, il sera mis en place le système d'aide à la dépendance en collaboration avec les gouvernements régionaux, pour garantir le droit subjectif de toutes les personnes dépendantes et de leur famille à une large gamme de prestations et services (soins à domicile, téléassistance, centres de jour, etc.).

481. De même, dans le cadre du «Plan Educa3», lancé en 2008, il est prévu une augmentation substantielle du taux de couverture des places scolaires pour les enfants de moins de trois ans avec un objectif supérieur à 33 % d'ici à 2010.

482. Par ailleurs le congé de paternité sera amélioré et sa durée passera de quinze à trente jours. Enfin nous continuerons à inciter les entreprises à prendre des initiatives responsables sur le plan familial concernant la conciliation de la vie de famille et de la vie professionnelle, et l'égalité.

## **5. Protection de la maternité**

### **a) Principales réformes législatives**

483. L'entrée en vigueur de la loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes modifie la loi n° 31/1995 du 8 novembre sur la prévention des risques professionnels. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 26 portent sur la protection de la maternité et recommandent d'éviter les risques pour les travailleuses pendant la période de grossesse comme pendant la période d'allaitement. S'il est impossible d'adapter les conditions ou le temps de travail ou si, malgré cette adaptation, les conditions d'un poste de travail risquent de nuire à la santé de la travailleuse enceinte ou du fœtus, si cette situation est constatée par les Services médicaux de l'Institut national de la Sécurité sociale ou des mutuelles —selon l'organisme auprès duquel l'entreprise est affiliée pour les risques professionnels— et au vu du rapport du médecin du Service national de santé qui peut assister la travailleuse, cette dernière devra être affectée à une fonction ou à un poste de travail différent, compatible avec son état. Si cela n'est pas possible, le contrat de la travailleuse concernée pourra être suspendu pour cause de risque pendant la grossesse, conformément aux dispositions de l'article 45.1 d) du Statut des travailleurs.

484. La loi organique n° 3/2007 modifie la protection de la maternité contre les risques éventuels pour la travailleuse pendant la période de grossesse comme pendant la période d'allaitement, et prévoit une nouvelle réglementation du congé de maternité, du congé de paternité et du congé parental.

**b) Congé de maternité et de paternité**

485. La loi organique n° 3/2007 a apporté des modifications au Statut des travailleurs concernant le congé de maternité. L'article 48.4 dispose que.

486. Pour une naissance, l'arrêt de travail aura une durée de seize semaines ininterrompues, prorogables en cas de naissance multiple de deux semaines supplémentaires par enfant, à partir du deuxième. La période d'arrêt sera répartie au choix de l'intéressée, à condition que six semaines soient prises immédiatement après l'accouchement.

487. En cas de décès de la mère, qu'elle ait ou non exercé une activité, l'autre parent pourra prendre la totalité ou, le cas échéant, la partie restante de la période d'arrêt de travail. Cette période sera calculée à compter de la date de l'accouchement, la partie éventuellement prise par la mère avant l'accouchement n'étant pas décomptée. En cas de décès de l'enfant, la période d'arrêt ne sera pas réduite, sauf si à l'expiration des six semaines de repos obligatoire la mère souhaite reprendre le travail.

488. Nonobstant ce qui précède et sans préjudice des six semaines immédiatement postérieures à l'accouchement de repos obligatoire pour la mère, si les deux parents travaillent, la mère pourra opter, au début de la période de repos, pour que l'autre parent bénéficie d'une partie déterminée et ininterrompue de la période de repos postérieure à l'accouchement, en même temps qu'elle ou après. L'autre parent pourra continuer à bénéficier de la période d'arrêt de travail pour maternité initialement cédée, même si au moment prévu pour la reprise du travail par la mère celle-ci se trouve en situation d'incapacité temporaire.

489. Si la mère n'a pas le droit de suspendre son activité professionnelle et a droit à des prestations, conformément aux normes qui régissent cette activité, l'autre parent pourra suspendre son contrat de travail, pendant la durée équivalente à celle dont la mère aurait dû bénéficier, ce qui sera compatible avec l'exercice du droit reconnu à l'article suivant.

490. En cas de naissance prématurée ou si le nouveau-né, pour toute autre raison, doit être hospitalisé après l'accouchement, la période d'arrêt pourra être calculée, à la demande de la mère ou, à défaut, de l'autre parent, à partir de la date de sortie de l'hôpital. Sont exclues de ce calcul les six semaines postérieures à l'accouchement, de suspension obligatoire du contrat de la mère.

491. En cas de naissance prématurée et de poids insuffisant du nouveau-né, ou si ce dernier, pour quelque raison clinique que ce soit, doit être hospitalisé après l'accouchement pendant plus de sept jours, la durée de l'arrêt sera augmentée du nombre de jours d'hospitalisation du nouveau-né, à concurrence de treize semaines supplémentaires, dans les conditions réglementaires applicables.

492. Dans les situations d'adoption et d'accueil familial, conformément à l'article 45.1.d) de cette loi, l'arrêt aura une durée de seize semaines ininterrompues.

493. Concernant le congé de paternité, la loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes a apporté des modifications au décret royal 1/1995 sur le statut, en incorporant un article 48 *bis*, sur la suspension du contrat de travail pour paternité:

«Pour la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant, conformément à l'article 45.1.d) de cette loi, le travailleur aura droit à une suspension de son contrat d'une durée ininterrompue de treize jours, qui sera prolongée en cas de naissance, d'adoption ou d'accueil multiples de deux jours par enfant, à partir du second.

Cette suspension est indépendante de la jouissance partagée des périodes de repos pour maternité, réglementées par l'article 48.4.

Pour une naissance, la suspension du contrat est accordée exclusivement à l'autre parent. Pour l'adoption ou l'accueil d'un enfant, ce droit ne sera accordé qu'à l'un des parents, au choix des intéressés. Toutefois, si la période de repos prévue à l'article 48.4 est prise dans sa totalité par l'un des parents, le droit à la suspension du contrat pour paternité pourra être exercé uniquement par l'autre.

Le travailleur qui exerce ce droit pourra le faire soit durant la période comprise entre la fin du congé de naissance prévu par la loi ou la convention applicable, la décision de justice prononçant l'adoption, ou la décision administrative ou judiciaire de l'accueil de l'enfant et la fin de la suspension du contrat prévue à l'article 48.4, soit immédiatement après la fin de ladite suspension.»

494. Ce congé peut être cumulé avec le congé actuel de naissance (de deux jours) ce qui porte à un total de quinze jours l'arrêt dont peut bénéficier le père.

**c) Réduction de la journée de travail pour allaitement**

495. Selon l'article 37.4 sur le Statut des travailleurs, les travailleuses ont droit, pour l'allaitement d'un enfant de moins de neuf mois, à une heure d'absence du travail, qui peut être prise de façon fractionnée. La femme, à son choix, pourra remplacer ce droit par une réduction de sa journée d'une demi-heure dans le même objectif. Ce congé pourra être pris indifféremment par la mère ou le père s'ils travaillent tous les deux.

496. La loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes a apporté des modifications au décret royal 1/1995 sur le Statut des travailleurs concernant la réduction de la journée de travail pour allaitement. Elle incorpore à l'article 37 un point 4 *bis* qui dispose ce qui suit:

«37.4 *bis* – En cas de naissance prématuré ou si, pour quelque raison que ce soit, l'enfant doit être hospitalisé après l'accouchement, le père ou la mère pourront s'absenter du travail pendant une heure. De même, ils pourront réduire leur journée de travail, à concurrence de deux heures, avec une diminution proportionnelle de leur salaire.»

**d) Congé sans solde**

497. Outre ce qui précède, les travailleurs ont droit, en vertu de l'article 46 sur le Statut des travailleurs, à une période de congé sans solde de trois ans maximum pour s'occuper de leur enfant, qu'il s'agisse d'un enfant biologique ou adoptif, ou pour l'accueil d'un enfant, que ce soit de façon permanente ou en pré-adoption, à compter de la date de la naissance ou, le cas échéant, de la décision de justice ou administrative. Pendant la première année de congé sans solde, le travailleur a droit à la réserve de son poste de travail.

498. La première disposition additionnelle, paragraphe 3, de la loi n° 40/2003 du 18 novembre sur la protection des familles nombreuses et la loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes ont apporté des modifications au décret royal 1/1995 sur le Statut des travailleurs en matière de congé sans solde: «Si le travailleur fait partie d'une famille reconnue officiellement comme famille nombreuse, la réserve du poste de travail sera portée à un maximum de quinze mois s'il s'agit d'une famille nombreuse de catégorie générale, et à un maximum de dix-huit mois s'il s'agit d'une famille nombreuse de catégorie spéciale».

**e) Réduction de journée et congé sans solde pour raisons familiales**

499. Le droit à la réduction de journée est étendu aux travailleurs qui doivent s'occuper d'un membre de leur famille (jusqu'au deuxième degré) qui en raison de son âge, d'une maladie ou d'un accident n'est pas autonome et ne peut exercer une activité rémunérée. La

réduction de journée pour raisons familiales est considérée comme un droit individuel des travailleurs.

500. Aux termes de l'article 37.5 du Statut des travailleurs, toute personne qui pour des raisons de garde légale, aura à sa charge directe un enfant de moins de huit ans ou une personne handicapée physique, mentale ou sensorielle n'exerçant pas d'activité rémunérée, aura droit à une réduction de sa journée de travail, pouvant aller d'un huitième à la moitié de sa durée, avec la diminution proportionnelle de son salaire.

501. L'article 46.3 sur le Statut des travailleurs dispose que les travailleurs auront droit à un congé sans solde d'une durée maximum de deux ans, sauf si une durée supérieure est prévue par la négociation collective, pour s'occuper d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré, par le sang ou par alliance, qui en raison de son âge, d'un accident, d'une maladie ou d'un handicap n'est pas autonome et ne peut exercer une activité rémunérée.

502. Le congé sans solde prévu au présent paragraphe peut être pris de façon fractionnée et constitue un droit individuel des travailleurs, hommes ou femmes.

**f) Prestations financières et allègements des cotisations patronales à la Sécurité sociale**

503. Le montant de la prestation financière pendant les périodes de repos pour maternité et paternité est resté fixé à 100 % de l'assiette de la cotisation à la Sécurité sociale du mois précédant le début de l'arrêt, et ce pour toute la durée du repos. Le montant de la prestation pour risque pendant la grossesse ou pendant l'allaitement est resté fixé à 100 % de l'assiette de cotisation à la Sécurité sociale du mois précédant le début de la suspension du contrat pour ce motif. La prise en charge médicale par la Sécurité sociale couvre la période de la grossesse, de la naissance, du post-partum et des soins au nouveau-né. Elle est entièrement gratuite.

504. Enfin, la protection financière pour maternité et risque pendant la grossesse s'applique à toutes les personnes qui relèvent des régimes de la Sécurité sociale (qu'il s'agisse de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants) qui satisfont aux conditions d'affiliation, qui sont en activité ou dans une situation assimilée et qui ont cotisé durant les périodes suivantes:

a) Pour les bénéficiaires de moins de 21 ans à la date de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil familial, il n'est exigé aucune période minimum de cotisation;

b) Pour les bénéficiaires âgées de 21 à 26 ans, la période minimum de cotisation est fixée à 90 jours au cours des sept années immédiatement antérieures à la naissance ou à 180 jours sur toute la durée de la vie professionnelle;

c) Quant aux bénéficiaires de plus de 26 ans, elles devront avoir cotisé une période minimum de 180 jours au cours des sept années immédiatement antérieures à la naissance ou de 360 jours tout au long de leur vie professionnelle.

505. Allègement des cotisations patronales à la Sécurité sociale («coût zéro»): afin que les coûts sociaux de ces congés ne pèsent pas sur le patron, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur l'accès à l'emploi (en particulier féminin) et afin de favoriser l'emploi, il est prévu des allègements de 100 % des cotisations patronales, si le patron embauche temporairement des chômeurs pour remplacer la travailleuse ou le travailleur pendant les périodes de congé de maternité, d'adoption ou d'accueil familial, ainsi que pendant l'arrêt de travail pour risque pendant la grossesse.

506. Parmi les mesures prises pour favoriser l'emploi figure l'embauche de femmes actives au chômage inscrites à l'agence pour l'emploi, dans les vingt-quatre mois suivant la

date de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil familial. Le contrat doit être à durée indéterminée, mais peut être à temps complet ou partiel.

507. Par ailleurs, nous favorisons la reprise d'activité des femmes dont le contrat de travail est suspendu pour maternité ou qui sont en congé pour garde d'enfant, si cette reprise a lieu dans les deux ans suivant la naissance. Nous favorisons également la transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

508. Dans cette hypothèse, l'entreprise bénéficiera d'un allègement de 100 euros par mois des cotisations patronales à payer à la Sécurité sociale au titre des risques communs, pendant les quatre années suivant la reprise d'activité effective de la femme.

## **6. Mesures spéciales de protection de l'enfance contre tout type d'exploitation**

509. En matière d'adoption, nous avons introduit la condition de l'agrément des adoptants qui doit être délivré par l'entité publique compétente. Nous avons également réglementé l'adoption internationale en la soumettant au principe de subsidiarité et en instaurant des conditions d'accréditation pour les agences.

510. Dans ce domaine, il faut se référer à la loi n° 54/2007 sur l'adoption internationale qui modifie certains articles du Code civil et du Code de procédure civile. Cette loi fournit les instruments légaux nécessaires pour que l'adoption bénéficie des garanties juridiques maximales et s'effectue dans le respect des intérêts de l'enfant. Elle met fin à la dispersion normative qui caractérise la législation précédente.

511. Cette loi règle l'institution de l'adoption, en reprenant les principes établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Convention de La Haye relative à la protection de l'enfant et à la coopération en matière d'adoption internationale.

512. En application de la Constitution et des instruments légaux internationaux en vigueur pour l'Espagne, cette nouvelle norme conçoit l'adoption internationale comme une mesure de protection des enfants qui ne peuvent trouver une famille dans leur pays d'origine. Elle prévoit les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que les adoptions internationales soient effectuées, avant tout, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits. Elle a pour objet d'éviter et de prévenir la soustraction, la vente ou le trafic d'enfants, tout en veillant à la non-discrimination de l'enfant fondée sur la naissance, la nationalité, la race, le sexe, une déficience ou une maladie, la religion, la langue, la culture, l'opinion ou toute autre condition personnelle, familiale ou sociale.

513. Respectant les droits consacrés dans les normes précédentes sur la protection des enfants, cette loi réglemente l'intervention des entités publiques pour la protection des enfants dans la procédure d'adoption ainsi que les fonctions de médiation, qui ne pourront être assurées que par les entités collaboratrices préalablement accréditées. Par ailleurs, elle reconnaît le droit des adoptés à connaître leurs origines.

514. La deuxième partie de la loi porte sur les normes de droit international privé relatives à l'adoption internationale, sur les compétences des autorités espagnoles pour la constitution, la modification, la conversion et la déclaration de nullité de l'adoption internationale et sur la législation applicable à la constitution de l'adoption internationale par les autorités espagnoles. Enfin, elle contient une réglementation exhaustive des effets juridiques que peuvent produire en Espagne les adoptions constituées devant des autorités étrangères compétentes.

515. De même, il a été incorporé un règlement, jusqu'ici inexistant dans notre droit positif, sur les effets en Espagne de l'adoption simple ou semi-plénière légalement constituée par une autorité étrangère.

516. La loi organique n° 4/1992 du 5 juin sur la justice des mineurs a modifié la procédure judiciaire pour le traitement des contrevenants mineurs et l'a entièrement adaptée aux principes de la Convention. Cette réforme ayant été effectuée dans l'urgence et partiellement, nous avons ensuite adopté la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier sur la responsabilité pénale des mineurs, qui est entrée en vigueur en janvier 2001. En accord avec les dispositions du Code pénal qui, en 1995, ont introduit la majorité pénale à dix-huit ans, cette loi présente un caractère éminemment éducatif. Elle mise sur des mesures alternatives à l'internement et sur la réparation extrajudiciaire du dommage pour éviter, dans la mesure du possible, les poursuites judiciaires.

517. La législation relative à la responsabilité pénale des mineurs a été réformée par la loi organique n° 7/2000 du 22 décembre portant modification de la loi n° 10/1995 du mois de novembre sur le Code pénal et de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier qui réglemente la responsabilité pénale des mineurs pour les délits de terrorisme. Cette législation a pour objet de renforcer l'application des principes, qui ont inspiré la loi organique n° 5/2000, aux mineurs impliqués dans des délits de terrorisme, et de concilier ces principes avec les autres biens protégés par la Constitution. Cette loi vise à établir les spécialités les plus minimales pour que le procès des mineurs responsables de délits terroristes se déroule dans les conditions correspondant à la nature des faits incriminés et à leur importance vis-à-vis de l'ensemble de la société, en maintenant, sans exception, toutes les garanties spéciales procédurales établies dans la loi sur la responsabilité pénale du mineur. C'est pourquoi il a été instauré le juge central des mineurs à l'*Audiencia nacional*, (Tribunal national) la possibilité de prolonger les durées d'internement et la prévision de l'exécution des mesures d'internement prises par l'*Audiencia nacional* avec l'appui et le contrôle du personnel spécialisé.

518. Par ailleurs, dans son exposé des motifs, la loi organique n° 9/2000 du 22 décembre relative à l'établissement de mesures urgentes en vue de l'accélération de l'administration de la justice, portant modification de la loi organique n° 6/1985 sur le pouvoir judiciaire, fixe comme objectif l'incorporation dans la loi organique relative au pouvoir judiciaire, de l'adéquation des tribunaux pour mineurs qui seront pourvus par des magistrats du corps judiciaire, conformément aux conditions établies par la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier relative à la responsabilité pénale des mineurs.

519. Enfin, dans son exposé des motifs, la loi organique n° 8/2006 portant modification de la loi organique n° 5/2000 relative à la responsabilité pénale des mineurs, justifie cette réforme par l'accroissement des délits commis par les mineurs, leur impact social et la perte de crédibilité de la loi du fait de la sensation d'impunité des infractions les plus quotidiennes et les plus fréquemment commises par ces derniers, comme les délits et contraventions contre les biens. Les apports principaux de cette loi sont les suivants:

a) L'augmentation des situations dans lesquelles on peut imposer des mesures d'internement en régime fermé aux mineurs, et l'ajout aux cas existants des délits graves commis en groupe ou des cas où le mineur agit au sein ou au service d'une bande, d'une organisation, d'une association, même de façon transitoire, qui se consacre à ces activités.

b) L'adéquation de la durée des mesures à l'entité des délits et aux âges des mineurs contrevenants, et la suppression définitive de la possibilité d'appliquer la loi aux contrevenants âgés de 18 à 21 ans. Par ailleurs, il est ajouté une nouvelle mesure, similaire à celle prévue dans le Code pénal, à savoir l'interdiction pour le mineur contrevenant de s'approcher de la victime, des membres de sa famille ou de toute autre personne spécifiée par le juge, ou de communiquer avec elles.

c) Le juge est habilité à décider, après audition du ministère public et de l'entité publique de protection des mineurs ou de réforme, que le mineur exécutant une mesure d'internement en milieu fermé et ayant atteint l'âge de dix-huit ans puisse terminer

l'exécution de la mesure dans un centre pénitentiaire si sa conduite ne répond pas aux objectifs fixés par la décision de justice.

d) L'incorporation comme motif d'adoption d'une mesure conservatoire du risque d'atteinte aux biens juridiques de la victime. Il est également établit une nouvelle mesure conservatoire, à savoir l'éloignement de la victime, de sa famille ou de toute autre personne spécifiée par le juge.

e) La révision du régime d'imposition, de modification et d'exécution des mesures, en donnant au juge des pouvoirs plus étendus pour individualiser la ou les mesures qui seront imposées au mineur contrevenant.

f) Le renforcement de l'aide apportée aux victimes et aux personnes lésées, et de la reconnaissance de leurs droits, notamment du droit à être informées à tout moment, qu'elles aient été ou non présentes au procès, des décisions qui concernent leurs intérêts. Il est également prévu, en leur faveur, une procédure commune pour les prétentions pénales et civiles.

g) Un nouveau paragraphe est ajouté aux articles 448 et 707 du Code de procédure pénale, destiné à apporter une meilleure protection aux mineurs victimes de certains délits. Il prévoit notamment que, pour les témoins mineurs victimes de délits contre la liberté et l'intégrité sexuelle, le juge ou le tribunal auront l'obligation d'éviter la confrontation visuelle entre ces derniers et l'inculpé, et d'utiliser tout moyen technique permettant d'administrer les différentes preuves.

520. Il est également intéressant de citer la réforme du Code pénal apportée par la loi organique n° 11/1999 du 30 avril, car elle adapte la réglementation des délits de nature sexuelle (contre la liberté et l'intégrité sexuelle) aux principes consacrés par les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales en matière de protection de l'enfance contre ces délits (notamment l'incorporation de nouvelles notions délictuelles, l'extraterritorialité et l'aggravation de la peine).

521. D'autres actualisations, postérieures, ont été apportées au Code pénal, notamment par les lois organiques suivantes:

a) La loi organique n° 11/2003 du 29 septembre sur les mesures concrètes en matière de sécurité citoyenne, de violence domestique et d'intégration sociale des étrangers, qui complète l'ensemble de mesures législatives prises par le Gouvernement pour améliorer la protection des droits des citoyens. D'une part, les coups et blessures considérés dans le Code pénal comme contravention lorsqu'ils se produisent dans le cadre domestique sont désormais considérés comme des délits. D'autre part, afin de protéger effectivement les personnes contre les nouvelles formes de délinquance favorisées par le phénomène de l'immigration, les peines sont aggravées lorsque le trafic illégal, entre autres hypothèses, met en danger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, ou si la victime est un mineur ou un incapable. Enfin, nous avons qualifié le délit de mutilation génitale ou d'ablation et veillons à ce qu'il ne puisse être justifié par de prétendues raisons religieuses ou culturelles. Par ailleurs, lorsque la victime est un mineur ou un incapable, il est prévu l'application de la peine de déchéance spéciale de l'exercice de l'autorité parentale, si le juge l'estime approprié dans l'intérêt du mineur. Dans la majorité des cas, ce sont les parents ou les familles directes de la victime qui l'obligent à se soumettre à ce type de mutilations aberrantes. C'est pourquoi la déchéance spéciale est absolument nécessaire pour combattre ces conduites et protéger la fillette de futures agressions ou vexations.

b) La loi organique n° 15/2003 du 25 novembre portant modification de la loi organique n° 10/1995 sur le Code pénal relative aux délits de corruption de mineurs, a apporté une réforme importante du délit de pornographie infantile, en durcissant les peines, en améliorant la technique de description des conduites et en introduisant des catégories

types comme la possession pour son propre usage de matériel pornographique dans lequel des mineurs ou des incapables ont été utilisés, ou la pornographie infantile virtuelle.

522. Il convient également de mentionner la loi organique n° 14/1999 du 9 juin relative à la protection des victimes de mauvais traitements. Elle introduit une série de dispositions sur les moyens permettant d'éviter l'effet de double victimisation produit bien souvent par le procès sur les enfants qui ont été agressés (notamment l'emploi de moyens audiovisuels pour la preuve testimoniale et l'interdiction de confrontation avec l'agresseur).

523. Dans ce domaine, comme nous l'avons déjà indiqué, la loi organique n° 8/2006, par sa première disposition finale, a modifié les articles 448 et 707 du Code de procédure pénale. Un nouveau paragraphe y est ajouté afin d'apporter une meilleure protection aux victimes de certains délits. Ce paragraphe dispose notamment que, pour les témoins mineurs victimes de délits contre la liberté et l'intégrité sexuelle, le juge ou le tribunal aura l'obligation d'éviter la confrontation visuelle entre ces derniers et l'inculpé, et d'utiliser tout moyen technique permettant d'administrer les différentes preuves.

524. Enfin, il faut également mentionner le rôle important joué par le deuxième plan national contre l'exploitation sexuelle infantile, dénommée ci-après ESI, (2006-2009), qui prévoit des actions de prévention ainsi que des mesures d'identification et de prise en charge des victimes. Ce plan compte cinq objectifs: faire connaître l'existence de l'ESI en Espagne, mener des actions de mobilisation, de prévention et de sensibilisation aux situations d'ESI de mineurs, créer un cadre législatif en harmonie avec la législation nationale, prendre des mesures relatives à la protection des victimes et au traitement des agresseurs, et renforcer les institutions pour combattre l'ESI. Par ailleurs, le 12 décembre dernier, le Gouvernement espagnol a adopté un nouveau Plan national contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce plan contient des mesures destinées à sensibiliser la société et à promouvoir des réactions de «tolérance zéro» aux actes délictuels liés à la traite des personnes, à combattre les causes par des politiques actives de coopération avec les pays d'origine, de transit et de destination, à s'appuyer sur la participation des ONG pour la mise en œuvre de mesures intégrales, à garantir l'aide aux victimes et leur protection, et à mener une lutte sans merci aux trafiquants et aux proxénètes. Ces mesures s'articulent autour de trois axes principaux: a) l'aide sociale aux victimes; b) la lutte effective contre les mafias et les trafiquants; et c) la sensibilisation, la prévention et la coordination.

## **7. Réformes législatives en matière de protection de la famille**

525. Concernant la protection des familles nombreuses il convient de mentionner les lois suivantes:

a) La loi n° 40/2003 du 18 novembre sur la protection des familles nombreuses et le décret 1621/2005 du 30 décembre portant approbation du règlement de la loi n° 40/2003 du 18 novembre sur la protection des familles nombreuses; et

b) La loi n° 40/2007 du 4 décembre sur les mesures en matière de Sécurité sociale, qui reconnaît comme famille nombreuse une famille composée du père ou de la mère avec deux enfants, lorsque l'autre parent est décédé.

526. Concernant la conciliation de la vie familiale et professionnelle (et de la maternité), il y a lieu de mentionner.

527. la loi organique n° 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes, qui a introduit des modifications au décret royal n° 1/1995 sur le Statut des travailleurs en matière de protection de la famille.

528. Concernant les allocations familiales de la Sécurité sociale:

- a) La loi n° 37/2007 du 15 novembre prévoit un abattement pour toute naissance ou adoption; et
- b) Le décret royal 1335/2005 du 11 novembre régleme les allocations familiales de la Sécurité sociale.

## **F. Article 11 du Pacte**

529. Le contenu du présent rapport sur l'article 11 du Pacte porte presque exclusivement sur le droit au logement, laissant de côté les autres droits qui y sont consacrés comme le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'eau et le droit à l'amélioration constante des conditions de vie.

530. La Commission des droits de l'homme a rappelé, dans sa résolution n° 2002/21 du 22 avril 2002 l'importance d'avoir un logement adéquat (voir ci-dessous) en tant qu'élément inhérent au droit à un niveau de vie adéquat. Toutefois, nous aborderons dans ce rapport la structure organique du Ministère du logement et la répartition des compétences en la matière, qui sortent du cadre des rapports sur l'application du Pacte, mais qui nous paraissent nécessaires pour comprendre le droit à un logement adéquat.

Compte tenu de l'importance des mesures adoptées concernant le droit au logement, nous lui consacrerons un paragraphe séparé (voir plus bas).

### **1. Droit à l'eau potable et à l'assainissement**

531. En novembre 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a affirmé que l'accès à des volumes adéquats d'eau propre pour l'usage domestique et personnel était un droit fondamental de toute personne, qui serait consacré à l'article 11 du PIDESC.

532. Dans son observation générale n° 15 sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le Comité a fait remarqué que «le droit à l'eau est indispensable pour vivre dignement, et constitue une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme».

533. Pour la première fois, l'Espagne a été à l'origine d'une initiative en matière de droits de l'homme auprès des Nations Unies. Lors de la deuxième séance du Conseil des droits de l'homme en octobre 2006, elle a présenté, avec l'Allemagne, un projet de résolution sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau. Elle a demandé au Bureau du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mener une étude détaillée sur la portée et le contenu des obligations qui émanent des instruments internationaux sur les droits de l'homme, et de faire des suggestions et recommandations en la matière, en vue d'une présentation avant la sixième séance du Conseil. La résolution a recueilli trente-trois coparrainages et a été adoptée sans vote.

534. Le Bureau du Haut commissariat a tenu son engagement et a publié le rapport en septembre 2007. L'Espagne et l'Allemagne ont alors présenté un deuxième projet de résolution, sur les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement (titre conforme à l'étude détaillée du HCDH). Cette fois, nous avons demandé que le rapport fasse l'objet d'un débat à la septième séance du Conseil, en mars 2008. Ce second projet de résolution a recueilli trente-huit coparrainages et a également été adopté sans vote.

535. Lors de la septième séance du Conseil, en mars 2008, et en exécution du point 3 de l'ordre du jour relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme, l'Espagne et l'Allemagne ont présenté un troisième projet de résolution sur les droits de l'homme et

l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, dans l'objectif de créer une procédure spéciale thématique —un expert indépendant avec un mandat de trois ans— afin d'engager le dialogue avec les gouvernements et les autres partenaires pour identifier, promouvoir et échanger les bonnes pratiques liées à l'eau potable et à l'assainissement, et en faire la synthèse; de poursuivre l'étude, et définir ainsi, avec plus de précision, le contenu des obligations en matière de droits de l'homme concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement; de formuler des recommandations qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire, en particulier de l'objectif numéro sept, pour préserver l'environnement (notamment, réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de personnes qui n'a pas accès à l'eau potable ni à l'assainissement de base); d'appliquer une approche de parité entre les sexes; et de travailler en coordination étroite pour éviter les doublons avec d'autres procédures spéciales. La résolution a recueilli quarante-six coparrainages et a été adoptée sans vote.

536. Le succès de cette initiative hispano-allemande réside dans une stratégie qui rompt la logique de blocs, Nord et Sud. L'objectif final est d'amener l'Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître le droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

537. Dans le même ordre d'idée, le troisième Plan directeur de coopération espagnole 2009-2012 (voir ci-dessous) établit également, parmi ses priorités sectorielles, le droit à l'eau et à l'assainissement, exprimé clairement comme un droit de l'homme. A cet égard, nous sommes en train d'élaborer une stratégie sectorielle sur l'eau et l'assainissement qui mette en œuvre les critères exprimés dans le Plan.

## **2. Droit à une alimentation adéquate**

538. Selon, Asbjørn Eide, rapporteur spécial chargé d'examiner la question du droit à une alimentation suffisante, comme droit de l'homme, l'idée générale d'une alimentation adéquate peut se décomposer en plusieurs éléments: l'offre d'aliments doit être appropriée, ce qui signifie que les types d'aliments communément disponibles (au niveau national, sur les marchés locaux et, en définitive, dans les foyers) doivent être culturellement acceptables (c'est-à-dire être adaptés à la culture alimentaire ou diététique existante); l'offre disponible doit couvrir tous les besoins nutritionnels généraux sur le plan de la quantité (énergie) et celui de la qualité (fournir tous les nutriments essentiels comme les vitamines et l'iode). Enfin, les aliments doivent être sûrs (sans éléments toxiques ou contaminants) et de bonne qualité (par exemple en ce qui concerne le goût et la texture).

539. Lors du Sommet mondial de l'alimentation, qui a eu lieu en 1996, il a été réaffirmé le droit de toute personne à avoir accès à des aliments sains et nutritifs conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de toute personne à ne pas souffrir de la faim. En juin 2002, le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) a créé un groupe intergouvernemental chargé de définir un ensemble de lignes directrices facultatives destinées à soutenir les efforts faits par les états membres pour que le droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale devienne, progressivement, une réalité.

540. Bien qu'elles ne créent aucune obligation juridique contraignante pour les états ni pour les organisations internationales, ces lignes directrices facultatives constituent un instrument juridique pratique fondé sur les droits de l'homme.

541. Elles ont pour objet de garantir la disponibilité d'aliments, en quantité suffisante et de qualité appropriée, pour satisfaire les besoins alimentaires de la personne ainsi que l'accessibilité physique et l'accessibilité économique universelle, notamment des groupes vulnérables, aux aliments appropriés, libres de substances nocives et acceptables pour une certaine culture, ou les moyens de se les procurer.

542. Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est établi que les états parties, notamment l'Espagne, doivent respecter, protéger et promouvoir le droit à une alimentation adéquate, et prendre les mesures appropriées pour que ce droit devienne, progressivement, effectif.

543. L'Espagne a toujours été très active dans la promotion du droit à l'alimentation, notamment au niveau institutionnel. Lors de la Conférence de haut niveau sur la Sécurité alimentaire mondiale qui s'est tenue à Madrid les 26 et 27 janvier 2009, un grand pas a été fait avec le renforcement de la gouvernance du système mondial agricole et alimentaire dont le cadre de référence principal est le droit à une alimentation adéquate. De plus, les directives facultatives sur le droit à l'alimentation ont pu être incorporées de façon plus effective dans les stratégies globales contre la faim et la dénutrition.

544. Avec la crise alimentaire mondiale, l'aide officielle au développement s'est davantage tournée vers la lutte contre la faim. Les fonds destinés à cette ligne de travail ont été augmentés, comme nous l'indiquons ci-dessous.

545. A cet égard, il faut souligner l'effort fait par le Gouvernement espagnol en matière de Stratégie sectorielle de lutte contre la faim, dans le cadre du respect des droits de l'homme notamment pour la lutte contre la faim et le développement rural. Cette stratégie est définie dans le nouveau Plan de coopération internationale 2009-2012.

546. Le troisième Plan directeur 2009-2012 relatif à la Coopération espagnole reconnaît la nécessité de contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ce qui implique des initiatives axées sur la souveraineté alimentaire. Ainsi, il fixe expressément comme priorité sectorielle de la politique pour le développement «le développement rural et la lutte contre la faim». L'objectif général dans ce domaine est «*de contribuer à rendre effectif le droit de l'homme à l'alimentation, et d'améliorer les conditions de vie et de sécurité alimentaire de la population rurale et urbaine*». Le chapitre consacré à l'action humanitaire fait également de la sécurité alimentaire et de la lutte contre la dénutrition aigüe une de ses lignes stratégiques.

547. Le droit à l'alimentation constitue le cadre global d'action de la coopération espagnole en matière de lutte contre la faim et la dénutrition. L'intérêt espagnol pour cette approche a été manifeste lors de la Réunion de haut niveau sur la sécurité alimentaire pour tous (RANSA) qui a eu lieu à Madrid en janvier dernier. Dans les Conclusions de Madrid, les états sont invités à s'appuyer sur les directives facultatives pour faire en sorte que le droit à une alimentation adéquate devienne progressivement effectif.

548. Sur un plan plus opérationnel et conformément à la Déclaration de Paris et à l'ordre du jour d'Accra, la coopération espagnole recherche une action efficace sur le terrain pour faire en sorte que les programmes nutritionnels et de sécurité alimentaire atteignent leurs objectifs et soient toujours exécutés en coordination avec les institutions nationales et locales. Concernant l'aspect quantitatif des activités de la coopération officielle espagnole, en 2008, le Secrétariat à la coopération internationale a augmenté son financement pour répondre à la crise alimentaire globale. Il a consacré 286 milliards d'euros à l'agriculture, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, par la voie multilatérale, par la voie bilatérale, et par l'intermédiaire de la société civile. Le Président du Gouvernement a annoncé à la RANSA, un engagement de 200 millions par an pour lutter contre la faim dans les cinq prochaines années.

549. Concernant la lutte contre la faim et la dénutrition dans les contextes humanitaires de crises aigües ou de situations chroniques, la Coopération espagnole veut se tourner vers l'assistance alimentaire, en coordination avec la demande de nombreux pays bénéficiaires, le Programme alimentaire mondial (PAM), nos membres donateurs européens, et le nouveau Plan stratégique du PAM. Si la distribution d'aliments demeure l'un des instruments essentiels pour apporter la sécurité alimentaire dans les situations de crise

alimentaire humanitaire, nous envisageons également des instruments novateurs comme le transfert d'argent, les timbres ou les coupons. Par ailleurs, nous attachons une grande importance à la sécurité des semences de base et tubercules, et aux actions pour combattre la dénutrition aiguë. Ainsi, la coopération espagnole a apporté, en 2008, un financement de plus de 83,1 millions d'euros au PAM, dont 57 millions au titre de contributions extraordinaires liées à la crise. Parmi ces contributions extraordinaires figuraient une contribution facultative au Programme, une aide substantielle aux opérations dans la Corne de l'Afrique, une contribution au Compte de réponse immédiate du Programme (qui confère à ce dernier une grande souplesse de réponse), et la première contribution au PAM pour un programme de transfert d'argent et de coupons. Ce programme conjuguera, pendant deux ans, l'application et l'apprentissage, et mettra les résultats obtenus à la disposition de la communauté internationale.

550. Le choix du partenariat et de l'alignement sur les appels consolidés des Nations Unies, associé aux contributions facultatives annuelles à la FAO et au PAM, et à la création de deux fonds stables par le Bureau de l'Action humanitaire, de 20 millions et de 7 millions au minimum, confèrent à l'Action humanitaire espagnole une souplesse et une rapidité de réaction dans la plus grande transparence.

551. Dans le cadre de l'exercice de la Présidence de l'Union européenne au premier semestre 2010, et dans les travaux préparatoires en cours, l'Action humanitaire espagnole privilégie l'aide alimentaire et la diminution de la dénutrition aiguë, afin de donner pleinement effet, progressivement, au droit à l'alimentation consacré dans la Déclaration de Paris et l'Agenda d'Accra. L'objectif est de mobiliser les ressources européennes suffisantes et appropriées tout en favorisant l'évolution des politiques et des recherches sur l'aide alimentaire.

### **3. Droit à une amélioration constante des conditions de vie**

552. Il y a lieu de citer le Plan «Avanza 2006-2010» approuvé par le Gouvernement en novembre 2005 pour accélérer le développement de la société de l'information et parvenir à une convergence avec l'Europe et entre les Communautés autonomes et les Villes autonomes. Ce Plan prévoit notamment l'adoption d'une série d'initiatives normatives destinées à favoriser l'expansion et l'usage des technologies de l'information et des communications, et à garantir les droits des citoyens dans la nouvelle société de l'information.

553. Il faut également mentionner la loi n° 45/2007 du 23 décembre sur le développement durable en milieu rural qui, comme indiqué dans son préambule, répond à «l'importance actuelle du milieu rural en Espagne. En effet, il comprend 20 % de la population, 35 % si on inclut les zones semi-urbaines, et touche 90 % du territoire. Le fait que la totalité de nos ressources naturelles et une partie significative de notre patrimoine culturel se trouvent sur cet immense territoire, associé aux nouvelles tendances à localiser l'activité économique et résidentielle sur le territoire rural confèrent à cet environnement une importance nouvelle.

554. Le fort développement économique de ces dernières décennies qui s'est traduit par un bond significatif des niveaux de revenu et de bien-être des citoyens s'est concentré, comme dans les pays voisins, essentiellement dans le milieu urbain et, dans une moindre mesure, dans les zones les plus rurales. Caractéristique du développement économique moderne, ce phénomène se traduit par la persistance d'un retard économique et social relatif dans le milieu rural, pour des raisons économiques, sociales et politiques auxquelles il peut être remédié».

555. C'est pourquoi la loi «a pour objectif l'amélioration de la situation socioéconomique de la population des zones rurales, et l'accès à des services publics suffisants et de qualité.

Elle accorde une attention particulière aux femmes et aux jeunes, dont dépend, dans une large mesure, l'avenir du milieu rural».

#### 4. Droit au logement

556. Après avoir défini le cadre général, nous analyserons ensuite les aspects suivants:

- a) Le cadre législatif;
- b) La répartition des compétences avec les Communautés autonomes en matière de logement;
- c) La politique du logement en Espagne;
- d) L'endettement personnel et familial pour l'achat du logement;
- e) Les statistiques sur la situation du logement en Espagne;
- f) L'évolution du logement entre 2002 et 2008;
- g) Le logement des groupes les plus vulnérables;
- h) La liste des normes les plus significatives en matière de logement et d'urbanisme entre 2004 et 2008;
- i) L'aide du Plan national pour le logement et la réhabilitation 2009-2012; et
- j) Le droit de la population gitane à un logement digne.

##### a) Cadre législatif

557. Reconnaissant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit de toute personne à un niveau de vie adéquat pour elle et sa famille, notamment le droit à une alimentation, à des vêtements et à un logement adéquats, et à l'amélioration des conditions de vie, consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié en 1977 en tant qu'État partie, et conformément aux dispositions de l'article 11 de ce Pacte, l'Espagne s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que ce droit devienne effectif.

558. Suite à cet engagement, la Constitution espagnole de 1978 (CE) consacre le droit au logement. La CE consacre en son article 47, parmi les principes directeurs de la politique sociale et économique, le droit des espagnols à un logement digne et adéquat. A cet égard, elle dispose que:

«Les pouvoirs publics favoriseront les conditions nécessaires et adopteront les normes pertinentes pour que ce droit devienne effectif. Ils régleront, notamment, l'utilisation du sol en fonction de l'intérêt général afin d'empêcher la spéculation. La communauté participera aux plus-values générées par l'action d'aménagement urbain des entités publiques.»

559. Ainsi, faciliter l'accès à un logement digne devient un principe qui doit inspirer l'action publique.

560. En exécution de ce mandat, et depuis la nouvelle organisation territoriale de l'État conformément à la CE, l'État a été structuré en communes, provinces et Communautés autonomes, dotées d'une autonomie déterminée pour la gestion de leurs intérêts. En vertu de l'article 148, les Communautés ainsi que les deux villes autonomes de Ceuta et Melilla ont assumé, dans les lois organiques correspondantes, des compétences, le cas échéant, exclusives, en matière de logement. Ces compétences s'entendent sans préjudice des compétences exclusives de l'État sur les bases et la coordination de la planification générale de l'activité économique et sur les bases de l'organisation du crédit (art. 149 de la CE).

**b) Répartition des compétences avec les Communautés autonomes en matière de logement**

561. Concernant la répartition des compétences entre l'État, les Communautés autonomes et les communes il y a lieu de distinguer:

a) Les compétences de l'État:

i) L'élaboration des bases et de la coordination du sous-secteur logement en liaison avec la planification générale de l'activité économique;

ii) L'organisation du crédit;

iii) La fiscalité du logement: impôts nationaux et avantages fiscaux;

iv) La réglementation de base;

v) Le financement: concertation avec les entités financières du secteur privé pour la concession de prêts hypothécaires à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché;

vi) La promotion des logements d'intérêt général; et

vii) L'administration et la gestion des logements de promotion publique;

b) Les compétences des Communautés autonomes:

i) La planification régionale, la programmation, le contrôle et le suivi de la politique de protection du logement dans le cadre des Communautés autonomes;

ii) L'élaboration, l'application et le contrôle de la réglementation des Communautés autonomes, et le contrôle de la réglementation nationale de base;

iii) La gestion des dossiers d'aides financières personnelles aux acquéreurs de logements protégés et des actions de réhabilitation pouvant être qualifiées de protégées, et la prise de décisions;

iv) La promotion publique de logements, l'acquisition et la gestion du sol;

v) Le contrôle et la qualification des logements protégés (VPO) de promotion privée;

vi) L'administration, la gestion et l'entretien du patrimoine public de logements locatifs, l'affectation des logements destinés à l'accès à la propriété par la Communauté, et la gestion du patrimoine public du sol;

vii) La gestion des dossiers d'aides au logement rural, et la prise de décisions; et

viii) Les conventions avec les corporations locales et leurs organismes de gestion au titre de la promotion publique;

c) Les compétences partagées entre l'État et les Communautés autonomes (qui doivent être exercées de façon coordonnée par la signature de conventions entre des deux parties:

i) La planification et le suivi de la politique de logement, et l'élaboration des statistiques; et

ii) Le financement de la promotion et de l'acquisition de logements;

d) Les compétences des municipalités:

i) L'élaboration des plans d'urbanisme: établissement des conditions de construction et d'utilisation du sol;

- ii) L'octroi et le contrôle des permis de construire;
- iii) La promotion publique des logements municipaux; et
- iv) L'administration, la gestion et l'entretien des patrimoines municipaux de logements et du sol.

**c) Politique du logement en Espagne**

Au cours des dernières décennies, le secteur de la construction résidentielle a constitué un des moteurs principaux de l'économie espagnole, devenant simultanément un effet et la cause de la croissance économique. L'expansion économique a stimulé la construction de logements qui, à son tour, en raison du caractère multiplicateur de cette activité sur le système économique, a été un élément clé du développement économique espagnol. Associé aux conditions favorables du marché des actifs financiers et à l'expansion de l'activité touristique, ce développement a drainé vers la construction et l'acquisition de logements d'importants flux d'investissements, nationaux et internationaux.

*i) Ministère du logement*

En 2004, afin de promouvoir la politique du logement, nous avons créé, par le décret royal 553/2004 du 17 avril, le Ministère du logement. Doté des compétences attribuées par l'article 149 de la Constitution à l'Administration générale de l'État en matière de logement et de sol, il a les fonctions suivantes:

- a) La proposition et l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'accès au logement, d'urbanisme, de sol et d'architecture;
- b) La planification et la programmation des investissements appropriés dans ces domaines;
- c) L'ouverture de la procédure d'élaboration des normes sur la politique nationale dans le domaine de sa compétence; et
- d) L'élaboration des plans nationaux de logement.

*ii) Politique du logement*

En Espagne, la politique du logement est essentiellement marquée par le Plan national pour le logement et la réhabilitation, 2009-1012, et le Revenu de base d'émancipation.

**a. Plan national pour le logement et la réhabilitation, 2009-1012**

562. Le plan national pour le logement et la réhabilitation, 2009-2012 (BOE du 24 décembre 2008), adopté en décembre 2008 par le décret royal 2066/2008 du 12 décembre, et qui doit être appliqué en collaboration avec les Communautés autonomes et les municipalités, fixe le cadre général des objectifs politiques du Gouvernement pour les quatre prochaines années:

- a) Garantir à toutes les familles et à tous les citoyens la liberté de choisir le modèle d'accès au logement qui s'adapte le mieux à leur situation, à leurs préférences, à leurs besoins ou à leur capacité financière, et veiller à ce que la location soit possible pour les mêmes niveaux de revenu que ceux définis pour l'accès à la propriété;
- b) Faire en sorte que l'effort des familles pour accéder à un logement ne dépasse pas le tiers de leur revenu;
- c) Favoriser l'obtention d'un logement protégé, qu'il s'agisse d'une nouvelle promotion ou d'une réhabilitation du parc existant, en permettant la qualification de

logement protégé des logements inoccupés et ayant un régime juridique d'origine libre, ou en encourageant la réhabilitation de logements existants avec la volonté d'en faire des logements protégés;

d) Parvenir à ce que sur le total des actions liées à l'offre de logements protégés —de nouvelle production ou de reconversion du parc existant— 40 %, au moins, soient affectés à la location;

e) Etablir les conditions qui garantissent aux citoyens l'accès au logement dans des conditions d'égalité, en encourageant la création de registres publics des demandeurs de logement bénéficiant d'un régime de protection publique, et s'assurer que toute la production de logements protégés soit attribuée selon des critères de transparence, de publicité et de concurrence contrôlés par l'administration publique;

f) Maintenir un régime juridique de protection publique des logements (notamment en ce qui concerne le contrôle des prix et les adjudications) à long terme qui, pour le sol public ou la réserve obligatoire de logements protégés réglementés par le texte refondu de la Loi sur le sol et les diverses lois adoptées, le cas échéant, par les Communautés autonomes, soit permanent et lié à la qualification du sol, sur une durée minimum de trente ans;

g) Favoriser l'implication des municipalités et leur participation au Plan sur le logement, notamment par l'offre de sol réservé à la construction de logements pour des groupes spécifiques et particulièrement vulnérables, le développement de zones de réhabilitation et de rénovation urbaine, et le renforcement des actions prioritaires d'urbanisation du sol pour la construction préférentielle de logements protégés locatifs;

h) Renforcer l'activité de réhabilitation et d'amélioration du parc de logements déjà construits dans les zones qui présentent les éléments de fragilité les plus importants, notamment les centres historiques, les quartiers et centres délabrés ou présentant des immeubles affectés par des problèmes structurels, et les noyaux de population rurale, et éradiquer, avec les autres administrations, les logements insalubres et les bidonvilles;

i) Privilégier l'amélioration de la performance énergétique et les conditions d'accessibilité dans toutes les constructions de nouveaux logements protégés et dans la réhabilitation du parc de logements déjà construits;

j) Garantir que l'attention particulière accordée aux citoyens pour l'accès au logement ou la réhabilitation de leur logement s'étende à tout le territoire, notamment en créant des bureaux ou des guichets d'information et d'aide pour l'accomplissement des démarches, coordonnés par les Communautés autonomes.

563. Le budget du Plan 2009-2012 s'élève à 10 188 milliards d'euros, soit, environ, 49 % de plus que celui du plan précédent, qui seront affectés aux différentes aides prévues par le Plan. On estime que, pour 2009, les aides directes s'élèveront à 1 600 milliard d'euros, environ, et que le nouveau Plan mobilisera des prêts pour un montant total proche de 34 000 milliards d'euros pendant la période où il produira ses effets.

564. Les principales lignes stratégiques du nouveau Plan national pour le logement et la réhabilitation sont les suivantes:

a) Promouvoir la location et les logements protégés pour les groupes spécifiques.

b) Veiller à ce que 40 % de l'ensemble des logements protégés (VPO), qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou de réhabilitations, soient destinés à la location. Le Ministère prévoit une promotion de 100 000 nouveaux logements protégés et la réhabilitation de 70 000 logements existants pour la location.

c) Créer un nouveau cadre normatif qui fixe les critères de base des activités de transformation, de réhabilitation et de rénovation intégrale de la ville existante, et accorde une place privilégiée à la réhabilitation des logements, en faveur, essentiellement, de la population âgée, logée pour la majorité dans des logements qui ont besoin d'être rénovés.

d) Mener 470 000 actions, soit trois fois et demie plus que pour le Plan précédent, axées sur l'amélioration des logements des citoyens et la mise en valeur de leur environnement —sur ce point, les zones rurales sont incluses pour la première fois— ainsi que sur la performance énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables, avec le Programme «Renove» relatif à l'amélioration de la performance énergétique et de l'accessibilité.

565. D'autre part, le *Programme de promotion des logements protégés pour les groupes spécialement vulnérables et les autres groupes spécifiques* du Plan pour le logement et la réhabilitation 2009-2012 jette les bases d'un programme novateur. Ce programme a pour objet de loger dans des logements protégés, sous le régime de la location protégée —ou tout autre régime autorisé par les Communautés autonomes— les groupes les plus vulnérables de la société, notamment le groupe de personnes sans-abri ou provenant des opérations d'éradication des bidonvilles<sup>2</sup>.

566. En résumé, la promotion publique ou privée de logements protégés pour les groupes particulièrement vulnérables —qui doit s'adapter à une série de caractéristiques sur les superficies maximales, les équipements et les conditions d'utilisation et de gestion fixées par le décret royal 2066/2008, ainsi qu'à la réglementation complémentaire des Communautés autonomes— peut bénéficier du système de financement national du Plan 2009-2012:

a) Des prêts conventionnés assortis d'un délai de carence pouvant aller jusqu'à quatre ans (prorogeables à dix ans avec l'autorisation de la Communauté autonome et l'accord de l'organisme de crédit collaborateur);

b) Une subvention de 350 euros par an pour chaque tranche de 10 000 euros du prêt conventionné, pendant toute la durée du prêt, y compris pendant la période de carence, sans excéder 25 ans; et

c) Une subvention pour le logement de 500 euros par mètre carré de surface utile.

b. Revenu de base d'émancipation

567. Le revenu de base d'émancipation, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, est une mesure de financement national gérée par les Communautés autonomes, destinée à supprimer les principaux obstacles auxquels se heurtent les jeunes qui veulent s'émanciper,

<sup>2</sup> Seront considérés comme bénéficiaires avec un droit de protection préférentiel les groupes suivants, définis par la législation spécifique applicable à chacun d'eux: a) les unités familiales dont le revenu ne dépasse pas une fois et demie l'Indicateur public de revenu à effets multiples (ci-après dénommé IPREM), aux fins de l'accès au logement locatif, et de deux fois et demie le même Indicateur aux fins de l'accès à la propriété; b) les primo-accédants à la propriété; c) les jeunes de moins de 35 ans; d) les personnes âgées de plus de 65 ans; e) les femmes victimes de la violence fondée sur le sexe; f) les victimes du terrorisme; g) les personnes affectées par des catastrophes; h) les familles nombreuses; i) les familles monoparentales avec enfants; j) les personnes dépendantes ou souffrant d'un handicap officiellement reconnu et les familles qui les ont à charge; k) les personnes séparées ou divorcées à jour du paiement des pensions alimentaires et des pensions compensatoires, le cas échéant; l) les sans-abri ou les personnes provenant des opérations d'éradication des bidonvilles; et m) d'autres groupes en situation, ou menacés, d'exclusion sociale, déterminés par les Communautés autonomes et les villes de Ceuta et Melilla.

et notamment le montant élevé du loyer par rapport à leurs revenus limités. L'objectif est d'aider les jeunes à accéder à un logement locatif digne, et de favoriser ainsi une émancipation plus précoce et une plus grande mobilité professionnelle.

568. Mesure novatrice adoptée par le décret royal 1472/2007 du 2 novembre, le revenu de base d'émancipation prévoit une aide de 210 euros par mois destinée aux jeunes âgés de vingt-deux à trente ans qui sont titulaires du contrat de location du logement qu'ils occupent et ont des revenus réguliers inférieurs à 22 000 euros bruts annuels. Cette aide peut être maintenue pendant quatre ans si les conditions dans lesquelles elle a été accordée restent identiques. De même, l'État peut apporter 120 euros pour les frais d'aval si le propriétaire l'exige, en garantie de la location, et un prêt sans intérêt de 600 euros destiné à couvrir le montant de la caution pour la location.

**d) Endettement personnel et familial pour l'acquisition d'un logement**

569. Entre autres indicateurs du marché du logement, la Banque d'Espagne donne les informations suivantes concernant l'accessibilité au logement pour l'année 2008:

- a) Prix du logement / revenu brut annuel disponible par foyer: 6,5;
- b) Effort théorique annuel sans déductions fiscales: 46,8 %;
- c) Effort théorique annuel avec déductions fiscales: 37,7 %.

570. Les deux derniers indicateurs font référence au pourcentage de revenu salarial requis pour le remboursement d'un prêt hypothécaire, dans le premier cas sans tenir compte des déductions fiscales pour l'achat du logement et, dans le second cas, en tenant compte de ces déductions.

571. Par ailleurs, l'Enquête financière sur les foyers menée par la Banque d'Espagne révèle que le foyer endetté moyen consacre 15,2 % de son revenu brut au paiement de la dette et que seuls 7,2 % du total des familles présentent un niveau d'endettement supérieur à 40 %.

572. Concernant les logements locatifs, l'«Enquête sur les logements locatifs des foyers en Espagne, 2006», menée par le Ministère du logement situe le montant moyen payé pour la location à 440 euros par mois. Ces frais représentent 22 % du revenu net annuel moyen par foyer, que l'Enquête sur les conditions de vie (INE) situe à 24 525 euros pour l'année 2006.

**e) Statistiques sur la situation du logement en Espagne**

*i) Parc de logements*

a. Nombre de logements selon leur modalité

573. Selon le dernier recensement de la population et du logement de 2001, le nombre de logements en Espagne s'élève à 20,9 millions et celui des foyers à 14,2 millions.

574. Le tableau ci-dessous présente les données du recensement de 2001 sur le nombre de logements selon leur modalité.

**Total du parc de logements selon leur modalité, 2001**

<i>Type de logement</i>	<i>Total</i>
Logements familiaux:	20 946 554
Résidences principales:	14 187 169

Type de logement	Total
• Conventionnels	14 184 026
• Hébergements	3 143
Résidences non principales:	6 759 385
• Secondaires	3 360 631
• Inoccupés	3 106 422
• Autre type	292 332
Logements collectifs	11 446
<b>Total</b>	<b>20 958 000</b>

Source: Recensement de la population et du logement, INE. 1<sup>er</sup> novembre 2001.

b. Stock de logements

	Stock de logements 2001*	Stock de logements 2007
Résidences principales	14 184 026	16 776 722
Résidences non principales	6 849 733	7 719 122
<b>Total</b>	<b>21 033 759</b>	<b>24 495 844</b>

Source: Estimation du parc de logements. Ministère du logement.

\* A partir du nombre de logements fourni par le recensement des logements de 2001, le nombre de logements existants au 31 décembre 2001 est actualisé.

575. Selon l'Institut national de la statistique, les données démographiques montrent que la population a augmenté de 4 319 928 habitants au cours des six dernières années (2002-2007), d'après les chiffres officiels sur la population du 2 janvier 2008, ce qui représente un accroissement de la population de 10,3 %, à un taux annuel moyen de 1,7 %.

576. Sur la même période, le nombre de foyers a augmenté de 18,3 %, passant de 14 184 026, en 2002, à 16 776 722 en 2007. La croissance de la création de nouveaux foyers doit déterminer, également, une croissance du nombre de logements. Selon les chiffres du Ministère du logement, le nombre de logements construits pendant cette période (2002-2007) s'élève à 3 462 085, ce qui représente une augmentation de 16,5 % par rapport aux logements existants en 2002 qui étaient au nombre de 21 033 759.

577. Ces chiffres montrent qu'une des causes de la forte croissance de la construction de logements ces dernières années réside dans la création du nombre de foyers, puisque sur les 3,5 millions de logements construits, 2,6 millions ont été demandés par de nouveaux foyers.

578. En Espagne, on compte un logement pour 1,88 habitants, avec une population de 46 157 822 habitants, selon le recensement de la population du 1<sup>er</sup> janvier 2008 effectué par l'Institut national de la statistique (INE), et un parc de logements estimé à 24 495 844 au 31 janvier 2007.

579. L'indicateur de 1,88 habitants par logement laisse à penser que dans notre pays, le problème de logement n'est pas un problème de pénurie. Toutefois, il convient d'analyser de façon plus approfondie la répartition et les besoins de logements. A cet égard, il faut préciser que 21,3 % des logements du parc immobilier résidentiel sont de type touristique.

## c. Nombre de résidences principales selon le régime de détention

**En valeur absolue**

	<i>Logements en propriété</i>	<i>Logements locatifs</i>	<i>Logement en cession</i>	<b>Total</b>
Année 2001	12 194 339	1 614 221	375 466	<b>14 184 026</b>
Année 2007	14 621 334	1 881 402	273 986	<b>16 776 722</b>
Variation (%)	19,9	16,6	-27,0	<b>18,3</b>

*Source d'information:* Statistiques sur le parc de logements. Ministère du logement.

**En pourcentage**

	<i>Logements en propriété</i>	<i>Logements locatifs</i>	<i>Logements en cession</i>	<b>Total</b>
Année 2001	86,0	11,4	2,6	<b>100</b>
Année 2007	87,2	11,2	1,6	<b>100</b>

*Source d'information:* Statistiques sur le parc de logements. Ministère du logement.

580. Selon les données estimées par le Ministère du logement, le nombre de logements locatifs s'élève à 1 881 402 en 2007, soit 11,2 % du total des résidences principales. Ce pourcentage témoigne d'une grande différence avec les autres pays européens dont le parc de logements locatifs est beaucoup plus élevé.

581. La majeure partie des logements locatifs sont des logements du secteur privé. Nous ne disposons pas de statistiques sur les logements locatifs sociaux qui, au sens strict, sont des logements appartenant à des administrations publiques ou à des sociétés publiques de logements. Nous n'en disposons pas, non plus, pour les logements locatifs protégés car la promotion de ces logements est assurée par des promoteurs privés.

## d. Estimation de la répartition de logements: logements libres et logements protégés

	<i>Année 2001</i>	<i>Année 2007</i>
Logements libres	18 486 638 (87,89 %)	21 763 527 (88,85 %)
Logements protégés	2 547 121 (12,11 %)	2 732 317 (11,15 %)
<b>Total</b>	<b>21 033 759</b>	<b>24 495 844</b>

*Source:* Estimation du parc de logements. Ministère du logement.

582. Le tableau ci-dessous donne des informations sur le parc de logements en fonction de la typologie des logements, libres et protégés, et de leur utilisation, résidence principale, secondaire (touristique, pour les congés) et autres usages.

**En valeur absolue**

	<i>Résidences principales</i>	<i>Résidences secondaires</i>	<i>Autres usages</i>	<b>Total</b>
Logements libres	14 044 405	5 227 310	2 491 812	<b>21 763 527</b>
Logements protégés	2 732 317			<b>2 732 317</b>
<b>Total</b>	<b>16 776 722</b>	<b>5 227 310</b>	<b>2 491 812</b>	<b>24 495 844</b>

*Source d'information:* Statistiques sur le parc de logements. Ministère du logement.

**En pourcentage**

	<i>Résidences principales</i>	<i>Résidences secondaires</i>	<i>Autres usages</i>	<b>Total</b>
Logements libres	57,3	21,3	10,2	<b>88,8</b>
Logements protégés	11,2	-	-	<b>11,2</b>
<b>Total</b>	<b>68,5</b>	<b>21,3</b>	<b>10,2</b>	<b>100</b>

Source: Ministère du logement.

583. En 2007, le parc de logements a été estimé à 24 495 844 dont 21 763 527 logements libres, soit 88,8 %, et 2 732 317 logements protégés, soit 11,2 %. Sur l'ensemble 16 776 722 logements constituent la résidence principale des foyers, soit 68,5 %, et 5 227 310 logements, soit 21,3 %, sont des résidences secondaires utilisées occasionnellement par les foyers pour les vacances. Le reste, 2 732 317 logements, soit 10,2 %, est classé comme autres usages.

584. Un point important qui différencie notre pays de la majeure partie des pays voisins, c'est que 21,3 % des logements du parc immobilier résidentiel est de type touristique, ce qui fait de l'Espagne une des premières puissances touristiques.

585. Parmi les résidences secondaires, 2 912 310, soit 55,7 %, appartiennent à des résidents espagnols et 2 315 000 à des non-résidents (étrangers qui disposent d'un logement pour un usage touristique).

586. Les logements classés en «autres usages», au nombre de 2 491 812, sont en vente et/ou en location, inoccupés ou utilisés à des fins économiques (activités administratives, sanitaires, scolaires, etc.). Parmi ces logements, 850 000, soit 34,1 %, sont utilisés pour des activités économiques, 915 000, soit 36,7 %, sont en vente et/ou en location, et 726 812, soit 29,2 %, sont inoccupés. Sur les logements en vente et/ou en location, 558 000, soit 61,0 % sont des constructions nouvelles et 357 000, soit 39,0 %, sont des logements anciens.

587. On peut déduire de ce qui précède que la taille moyenne du foyer est de 2,76 personnes, compte tenu du chiffre officiel de la population du 2 janvier 2008.

e. Constructions destinées principalement aux logements selon le type de propriétaires

<i>Catégorie de propriétaires</i>	<i>Total</i>
Une personne	<b>7 771 564</b>
Une communauté	839 451
Une société	11 247
Un organisme public	1 613
<b>Total</b>	<b>8 623 875</b>

Source: Recensement de la population et du logement, INE. 1<sup>er</sup> novembre 2005.

ii) Ancienneté du parc de logements jusqu'en 2005

<i>Date de construction</i>	<i>Résidences principales</i>	<i>Résidences secondaires</i>	<i>Logements inoccupés</i>
Avant 1900	807 373	228 177	277 546
1900 à 1920	454 520	112 023	151 340
1921 à 1940	597 814	125 521	173 001
1941 à 1950	650 565	143 680	182 366

<i>Date de construction</i>	<i>Résidences principales</i>	<i>Résidences secondaires</i>	<i>Logements inoccupés</i>
1951 à 1960	1 398 857	250 818	317 627
1961 à 1970	2 683 301	457 103	493 034
1971 à 1980	3 405 009	866 031	632 807
1981 à 1990	1 922 476	611 297	300 092
1991 à 2005	2 205 933	556 650	563 783
<b>Total</b>	<b>14 125 848</b>	<b>3 351 300</b>	<b>3 091 596</b>

*Source:* Recensement de la population et du logement, INE. 1<sup>er</sup> novembre 2005.

### Répartition de la population dans les immeubles destinés principalement au logement, selon l'année de construction de l'immeuble, 2001

<i>Année de construction</i>	<i>Pourcentage</i>
Avant 1900	5,2
1900 à 1920	2,9
1921 à 1940	3,8
1941 à 1950	4,3
1951 à 1960	9,2
1961 à 1970	18,4
1971 à 1980	25,2
1981 à 1990	15,1
1991 à 2005	15,8

*Source:* Recensement de la population et du logement, INE. 1<sup>er</sup> novembre 2005.

### iii) État de conservation du parc de logements

#### Logements selon l'état de l'immeuble, 2005

	<i>Résidences principales</i>		<i>Résidences secondaires</i>		<i>Logements inoccupés</i>	
		<i>Pourcentage</i>		<i>Pourcentage</i>		<i>Pourcentage</i>
Délabré	87 468	(0,6)	23 498	(0,7)	81 778	(2,7)
Mauvais	215 301	(1,5)	43 142	(1,3)	128 945	(4,2)
Défectueux	926 659	(6,6)	209 582	(6,3)	358 428	(11,6)
Bon	12 896 420	(91,3)	3 075 078	(91,8)	2 522 445	(81,6)
<b>Total</b>	<b>14 124 848</b>		<b>3 351 300</b>		<b>3 091 596</b>	

*Source:* Recensement de la population et du logement, INE. 1<sup>er</sup> novembre 2005.

#### Population dans les logements selon l'état de l'immeuble, 2005

<i>Total population</i>	<i>État de l'immeuble</i>			
	<i>Délabré</i>	<i>Mauvais</i>	<i>Défectueux</i>	<i>Bon</i>
40 673 332	246 490 (0,6 %)	570 530 (1,4 %)	2 459 624 (6,1 %)	37 396 688 (91,9 %)

*Source:* Recensement de la population et du logement, INE. 1<sup>er</sup> novembre 2005.

## a. Logements et installations ou services dont ils disposent. Année 2005

<i>Installations du logement</i>	<i>Pourcentage</i>
Avec cuisine indépendante	99,0
Avec bain ou douche	99,5
Avec WC et eau courante	99,7
Avec eau chaude	98,9
Avec chauffage	43,5
Avec terrasse ou jardin	77,8
Avec toutes les installations	35,9
Nombre de foyers (en milliers)	13 280,6

*Source:* Panel de foyers de l'Union européenne, 2005. INE.

## b. Logements selon les problèmes qu'ils présentent, 2005

	<i>Pourcentage</i>
Manque d'espace	16,2
Bruits produits par les voisins	11,7
Autres bruits provenant de l'extérieur	22,9
Lumière naturelle insuffisante	11,7
Absence d'installation de chauffage adéquate	3,3
Fuites d'eau	8,4
Humidité	13,9
Pourriture sur les sols ou les fenêtres en bois	3,3
Contamination ou problèmes environnementaux	9,7
Délinquance ou vandalisme dans la zone	14,7
Aucun problème	46,5

*Source:* Panel des foyers de l'Union européenne, 2005. INE.

## c. Logements inadaptés

588. Nous ne disposons pas de données statistiques uniques sur le nombre de logements ne présentant pas les conditions d'habitabilité requises. Toutefois, après avoir consulté différentes sources, nous pouvons donner les informations suivantes.

Hébergements ne présentant pas les conditions d'habitabilité requises <sup>1</sup>	3 143
Logements délabrés <sup>1</sup>	94 794
Logements en mauvais état <sup>1</sup>	173 981
Nombre de foyers très insatisfaits de leur logement <sup>2</sup>	467 370

<sup>1</sup> Recensement de la population et du logement, 2001. INE.

<sup>2</sup> Enquête sur les conditions de vie, 2007. INE.

589. Selon l'enquête sur les conditions de vie menée par l'INE 88,9 % des foyers sont satisfaits de leur logement. Toutefois, malgré ce pourcentage élevé, 15,7 % se plaignent de problèmes de contamination et 25,7 % de problèmes de bruits en provenance des voisins ou de la rue.

590. Enfin, 15,6 % manquent d'espace, 27,6 % n'ont aucun système de chauffage, 21,7 % ont des difficultés d'accès aux services postaux et 19,6 % des difficultés d'accès aux services de soins de santé primaires<sup>3</sup>.

d. Foyers sans problèmes dans leur logement et leur environnement, 2005

	<i>Pourcentage</i>
Bruits extérieurs	30,5
Contamination ou mauvaises odeurs provoquées par l'industrie, la circulation...	19,3
Propreté insuffisante des rues	32,3
Mauvaises communications	14,3
Insuffisance de zones vertes	36,8
Délinquance ou vandalisme dans la zone	22,4
Absence de WC ou de salle de bain dans le logement	1,1
<b>Total foyers</b>	<b>14 187 169</b>

*Source:* Recensement de la population et du logement, INE. 1<sup>er</sup> novembre 2005.

f) **Evolution du logement entre 2002 et 2008**

591. Selon l'Institut national de la statistique, les données démographiques montrent que la population espagnole a augmenté de 4 319 928 habitants au cours des six dernières années (2002-2007)<sup>4</sup>, soit une croissance de 10,3 %, à un rythme annuel moyen de 1,7 %.

592. Au cours de cette période, le nombre de foyers a augmenté de 18,3 %, passant de 14 184 026 en 2002 à 16 776 722 en 2007.

593. L'augmentation des nouveaux foyers se traduit par une augmentation du nombre de logements. D'après les chiffres du Ministère du logement, le nombre de logements construits durant cette période (2002-2007) s'élève à 3 462 085, soit une croissance de 16,5 % par rapport aux 21 033 759 logements existants en 2002.

594. Ces chiffres indiquent que la forte croissance observée dans la construction de logements ces dernières années s'explique en partie par la création du nombre de foyers, puisque sur les 3,5 millions de logements construits, 2,6 millions ont été demandés par les nouveaux foyers.

595. Par ailleurs, 90,5 % des logements construits sont des logements libres et 9,5 % des logements protégés. Les logements protégés étant la résidence principale d'un foyer, on en déduit que 12,7 % des nouveaux foyers ont accédé à la propriété avec l'aide des administrations publiques.

596. L'évolution des ventes de logements est très proche de celle de la construction. Ainsi, en Espagne, au cours des dix-neuf trimestres derniers (2004-3<sup>ème</sup> trimestre 2008)<sup>5</sup> il a été vendu 3 976 650 logements, dont 1 709 959 logements anciens, soit 43 %, et 2 266 791 logements anciens, soit 57 %.

<sup>3</sup> Enquête sur les conditions de vie 2006. Institut national de la statistique.

<sup>4</sup> Date du dernier chiffre officiel 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>5</sup> Statistiques des transactions immobilières. Ministère du logement. Derniers chiffres disponibles.

i) *Ajustements entre l'offre et la demande*

597. A partir de 2002, on observe de forts déséquilibres entre l'offre et la demande dans le secteur du logement. Depuis deux ans, nous nous efforçons de remédier à cette situation en effectuant des ajustements quantitatifs tout en limitant les répercussions sur les prix des logements. Toutefois, bien que le marché tende vers un équilibre sur le plan national, il existe encore certains signes de déséquilibres territoriaux.

598. Le logement étant un actif localisé (on ne peut le transférer d'un endroit à un autre), certaines régions ont connu une offre excédentaire que la demande actuelle ne peut absorber, ce qui entraînera des baisses de prix (prix régionaux) jusqu'à ce que cette offre excédentaire soit résorbée. En revanche, dans d'autres régions on observe le phénomène inverse. Un excès de demande non satisfaite par l'offre existante se traduira par une plus grande activité du secteur de la construction résidentielle, si le système financier et le secteur immobilier réussissent à s'adapter aux nouvelles conditions du marché. La création, dans les années à venir, de 362 500 nouveaux foyers et le besoin de logements en propriété, soit 80 %, ou en location, soit 20 %, permettront d'opérer un ajustement dans la construction de nouveaux logements et d'absorber l'excès de logements en stock. Les logements terminés aux mains des promoteurs se chiffrent à 558 000.

599. Le tableau ci-dessous donne une estimation du nombre total de logements construits en 2008.

	<i>Résidence principale</i>	<i>Autres types de logements (secondaire, épargne, investissement)</i>	<i>Total</i>
Logements libres	250 000	80 000	<b>330 000</b>
Logements protégés	70 000		<b>70 000</b>
<b>Total</b>	<b>372 000</b>	<b>80 000</b>	<b>400 000</b>

*Source des informations:* Elaboration interne. Ministère du logement.

600. Toutefois, nous avons engagé un processus d'ajustement quantitatif. Pour une offre de 702 000 logements il en est demandé 590 000. Malgré cet ajustement quantitatif, au niveau national, des déséquilibres territoriaux subsistent.

ii) *Evolution du prix du logement*

601. Entre 2002 et 2008 le prix du mètre carré du logement libre a augmenté de 91,9 % (1<sup>er</sup> trimestre 2002-4<sup>ème</sup> trimestre 2008). Le prix du logement ancien a augmenté de 96 % contre 79,6 % pour celui du neuf. Malgré ces augmentations, depuis 2007, les variations de prix interannuelles deviennent plus modérées et, au quatrième trimestre 2008 on observe une chute des prix de 3,2 %, en taux interannuel.

602. Le prix moyen du mètre carré des logements protégés s'élève à 1 131,6 euros, soit 44 % de moins que le prix des logements libres qui se situe à 2 018,5 euros. Cette différence de prix permet aux groupes à faible revenu d'accéder à la propriété dans des conditions plus favorables.

**Taux mensuels. Prix des logements libres****g) Hébergement des groupes les plus vulnérables**

603. Selon l'«Enquête sur les sans-abri (EPSH 2005)», réalisée par l'Institut national de la statistique, le nombre de sans-abri s'élève à 21 900. Parmi eux:

a) On compte 82,7 % d'hommes. L'âge moyen de ce groupe est de 37,9 ans et son revenu moyen de 302 euros par mois.

b) Près de la moitié de cette population a des enfants (46 %), mais un dixième, seulement, vit avec eux.

c) 30 % des sans-abri sont abstèmes et n'ont jamais consommé de drogue.

d) 37,5 % n'ont pas leur propre logement depuis plus de trois ans.

e) La moitié des sans-abris cherche du travail.

f) 51,8 % des sans-abri sont espagnols, le reste est étranger.

g) En moyenne, les étrangers sans-abri vivent en Espagne depuis trois ans et sept mois, et depuis onze mois dans la Communauté autonome qui les a localisés.

604. Cependant d'autres sources estiment que le nombre de sans-abri se situe entre 20 000 et 30 000.

**h) Normes les plus significatives en matière de logement et d'urbanisme pour la période 2004-2008***i) Normes nationales*

605. Les normes applicables sont les suivantes:

a) Le décret-loi royal 2/2004 du 5 mars portant approbation du texte refondu de la loi sur le Contrôle des finances locales. Cette dernière modifie l'article 72 relatif au type de taxe et de taxe additionnelle applicables aux immeubles urbains à usage résidentiel non occupés de façon permanente.

- b) Le décret royal 553/2004 du 17 avril qui restructure les départements ministériels et crée le Ministère du logement.
- c) Le décret royal 1721/2004 du 23 juillet portant modification du décret royal 1/2002 du 11 janvier relatif aux mesures de financement des actions protégées en matière de logement et de sol du Plan 2002-2005, et qui crée de nouvelles lignes d'actions protégées pour stimuler la location de logements.
- d) Le décret royal 801/2005 du 1<sup>er</sup> juillet portant approbation du Plan national 2005-2008 destiné à favoriser l'accès à la propriété.
- e) Le décret royal 314/2006 du 17 mars portant approbation du Code technique de la construction.
- f) La loi 35/2006 du 28 novembre relative à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques et à la modification partielle des lois relatives aux impôts sur les sociétés, sur le revenu des non-résidents et sur le patrimoine, en ce qui concerne notamment la location de logements.
- g) Le décret royal 505/2007 du 20 avril portant approbation des conditions de base d'accessibilité et de non discrimination des personnes handicapées pour l'accès et l'utilisation des espaces publics urbanisés et des constructions.
- h) La loi 8/2007 du 28 mai sur le sol.
- i) Le décret royal 1027/2007 du 20 juillet portant approbation du règlement sur les installations thermiques dans les immeubles.
- j) Le décret royal 1294/2007 du 28 septembre portant approbation des statuts généraux des Collèges officiels des agents de la propriété immobilière et de leur Conseil général.
- k) Le décret royal 1371/2007 du 19 octobre portant approbation du document de base «DB-HR Protection contre le bruit» du Code technique de la construction, et portant modification du décret royal 314/2006 du 17 mars qui approuve le Code technique de la construction.
- l) Le décret royal 1472/2007 du 2 novembre qui réglemente le revenu de base d'émancipation des jeunes.
- m) Le décret-loi royal 1/2007 du 16 novembre portant approbation du texte refondu de la loi générale pour la défense des consommateurs et usagers et des autres lois complémentaires.
- n) La loi 41/2007 du 7 décembre qui porte modification de la loi 2/1981 du 25 mars sur la réglementation du marché hypothécaire et autres normes du système hypothécaire et financier, des hypothèques inversées et de l'assurance dépendance, et qui établit une certaine norme fiscale.
- o) Le décret royal 14/2008 du 11 janvier portant modification du décret royal 801/2005 du 1<sup>er</sup> juillet portant approbation du Plan national 2005-2008 pour favoriser l'accès à la propriété.
- p) Le décret-loi royal 2/2008 du 20 juin portant approbation du texte refondu de la loi sur le sol.
- q) Le décret royal 2066/2008 du 12 décembre qui réglemente le Plan national pour le logement et la réhabilitation 2009-2012.

r) Le décret-loi royal 9/2008 du 28 novembre qui crée un Fonds national d'investissement local spécial de l'État pour stimuler l'économie et l'emploi, et approuve les crédits extraordinaires pour son financement.

s) L'Accord du Conseil des ministres du 5 décembre 2008 qui approuve l'affectation du Fonds spécial de l'État pour stimuler l'économie et l'emploi, prévu par le décret-loi royal 9/2008 du 28 novembre, et sa répartition entre les départements ministériels. Le Ministère du logement reçoit une enveloppe de 110 millions d'euros pour financer les actions de réhabilitation des logements et des espaces urbains dans le cadre du Plan pour le logement 2009-2012.

ii) *Normes des Communautés autonomes*

606. Classement par Communauté autonome:

a) Andalousie:

- Loi 13/2005 du 11 novembre sur les mesures pour le logement protégé et le sol;
- Loi 1/2006 du 1<sup>er</sup> mai sur la modification de la loi 7/2002 du 17 décembre relative à l'aménagement urbain, loi 1/1996 du 10 janvier sur le commerce intérieur et loi 13/2005 du 11 novembre sur les mesures pour le logement protégé;
- Projet de loi pour le droit au logement (actuellement soumis au parlement);

b) Aragon:

- Loi 9/2004 du 20 décembre sur la réforme de la loi 24/2003 du 26 décembre relative aux mesures urgentes de la politique du logement protégé;
- Décret-loi 2/2007 du 4 décembre qui prévoit des mesures urgentes pour adapter l'aménagement urbain à la loi 8/2007 du 28 mai, des garanties de durabilité de la planification urbaine et l'adoption de politiques actives en matière de logement et de sol;

c) Asturies:

- Loi 2/2004 du 29 octobre relative aux mesures urgentes en matière de sol et de logement;

d) Iles Baléares:

- Loi 2/2005 du 22 mars qui réglemente la commercialisation des séjours dans les logements touristiques;
- Loi 1/2005 du 7 décembre relative aux mesures spécifiques et fiscales pour les Iles Baléares et Fomentera, en matière d'aménagement territorial, d'urbanisme et de tourisme;
- Loi 4/2008 du 15 septembre relative aux mesures sur l'urbanisme et le sol;

e) Canaries:

- Loi 1/2006 du 7 février portant modification de la loi 2/2003;
- Du 30 janvier sur le logement;
- Loi 4/2006 du 22 mai portant modification du texte refondu des lois relatives à l'aménagement du territoire et des espaces naturels, adopté par le décret-loi 1/2000 du 8 mai;

- 
- f) Castille-La Manche:
- Décret-loi 1/2004 du 28 décembre qui adopte le texte refondu de la loi sur l'aménagement du territoire et l'activité urbanistique;
  - Loi 7/2005 du 7 juillet portant modification du décret-loi 1/2004 du 28 décembre qui approuve le texte refondu de la loi sur l'aménagement du territoire et l'activité urbanistique;
  - Loi 12/2005 du 27 décembre portant modification du décret-loi 1/2004 du 28 décembre qui approuve le texte refondu de la loi sur l'aménagement du territoire et l'activité urbanistique;
  - Loi 1/2008 du 17 avril sur la création de l'entreprise publique de gestion du sol;
- g) Castille-León:
- Loi 5/2006 du 16 juin sur les Chambres de la propriété urbaine et leur Conseil général;
  - Loi 4/2008 du 15 septembre sur les mesures relatives à l'urbanisme et au sol;
- h) Catalogne:
- Loi 10/2004 du 24 décembre portant modification de la loi d'urbanisme 2/2002 du 14 mars pour le développement de l'accès au logement, de la durabilité territoriale et de l'autonomie locale;
  - Décret-loi 1/2005 du 26 juillet portant approbation du texte refondu de la loi sur l'urbanisme;
  - Décret loi 1/2007 du 16 octobre sur les mesures urgentes en matière d'urbanisme;
  - Loi 18/2007 du 28 décembre sur le droit au logement;
- i) Estrémadure:
- Loi 10/2004 du 30 décembre sur la réglementation et les bases de l'agence d'Estrémadure pour le logement, l'urbanisme et le territoire;
- j) Galice:
- Loi 6/2008 du 19 juin sur les mesures urgentes en matière de logement et de sol;
  - Loi 18/2008 du 20 décembre sur le logement;
- k) Madrid:
- Loi 2/2005 du 12 avril portant modification de la loi 9/2001 du 17 juillet sur le sol;
  - Loi 8/2005 du 28 décembre sur la protection et le développement des zones urbaines arborées;
  - Loi 3/2007 du 26 juillet sur les mesures urgentes de modernisation du Gouvernement et de l'Administration;
- l) Murcie:
- Loi 27/2004 du 24 mai portant modification de la loi 1/2001 du 24 avril sur le sol;

- Décret-loi 1/2005 du 10 juin portant approbation du texte refondu de la loi sur le sol;
  - Loi 8/2005 du 14 décembre sur la qualité de la construction;
  - Loi 4/2008 du 10 octobre sur l'adaptation de l'Institut du logement et du sol à la loi 7/2004 du 20 décembre;
- m) Navarre:
- Loi régionale 8/2004 du 24 juin sur la protection publique du logement;
  - Loi régionale 9/2008 du 30 mai sur le droit au logement;
- n) Pays basque:
- Loi 2/2006 du 30 juin sur le sol et l'urbanisme;
- o) La Rioja:
- Loi 5/2006 du 2 mai sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme;
  - Loi 2/2007 du 1<sup>er</sup> mars sur le logement;
- p) Valencia:
- Loi 3/2004 du 30 juin sur la gestion et le développement de la qualité de la construction;
  - Loi 8/2004 du 20 octobre sur le logement;
  - Loi 10/2004 du 9 décembre sur le sol non urbanisable;
  - Loi 16/2005 du 30 décembre sur l'urbanisme.

**i) Aides du Plan national pour le logement et la réhabilitation 2009-2012**

607. Le critère appliqué aux citoyens en provenance de pays extracommunautaires concernant les aides prévues par le Plan national pour le logement et la réhabilitation 2009-2012 et le Revenu de base d'émancipation est celui prévu par la Directive 2003/109/CE du Conseil européen du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers, résidents de longue durée. Ce critère figure également dans l'avant-projet de loi de réforme de la loi organique 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, actuellement soumis à l'approbation du parlement.

608. L'article 4 de la Directive 2003/109/CE prévoit que les états membres accorderont le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui auront résidé légalement et sans interruption sur leur territoire durant les cinq années immédiatement antérieures à la présentation de la demande. Par ailleurs, l'article 11 dispose que les résidents de longue durée jouiront du même traitement que les nationaux en matière (...) d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services à la disposition du public, de même qu'en matière de procédures d'accès au logement.

609. En conséquence, l'avant-projet de loi de réforme de la loi organique 4/2000 prévoit dans la nouvelle rédaction de son article 13 que les étrangers résidents pourront accéder aux systèmes publics d'aides au logement dans les conditions établies par les administrations compétentes. En tout état de cause, les étrangers de longue durée auront droit auxdites aides dans les mêmes conditions que les espagnols.

**j) Droit de la population gitane à un logement digne**

610. Depuis l'adoption du Programme de développement gitan nous finançons des activités liées à l'accès à un logement digne et au relogement pour la population gitane. A cet effet, nous avons mis en place des programmes sociaux complets d'information, de conseil et d'accompagnement lors du transfert dans un nouveau logement et durant la période d'adaptation, ou lors de la réhabilitation des logements non conformes aux normes. De même, nous avons lancé des programmes concernant les relations avec le voisinage, le soutien scolaire, les obligations communautaires, etc.

611. Il ressort de l'étude «Carte du logement et de la communauté gitane en Espagne 2007» (voir paragraphe 48, iii) que 12 % de la population gitane vit dans des baraques, des cabanes ou des grottes dans des quartiers particulièrement vulnérables, et que 83 % des foyers se situent dans des quartiers ayant plus de quinze ans d'ancienneté, ce qui montre que la majorité de la population gitane est sédentarisée. Par ailleurs, il apparaît que 27 % des logements présentent des caractéristiques de précarité et que bon nombre de foyers abritent plus d'une cellule familiale, avec une moyenne de 4,9 personnes par logement. Enfin, on détecte une certaine difficulté pour accéder au logement avec les formules de protection adaptées aux conditions des familles les plus vulnérables.

**G. Article 12 du Pacte**

612. Concernant la santé physique, nous présentons les informations suivantes.

613. pour l'année 2007, le taux d'avortement chez les femmes de moins de vingt ans s'élève à 13,79. Pour faire face à ce problème, les autorités sanitaires relevant du Ministère de la santé et de la politique sociale, et celles de la majorité des Communautés autonomes, mettent en œuvre des programmes d'éducation sexuelle et des campagnes de promotion de l'usage du préservatif.

614. Concernant la prévalence de la consommation de tabac (qui n'est pas un taux), sachant que la consommation de tabac, en quelque quantité que ce soit, est nocive, nous devons prendre des mesures pour la faire diminuer progressivement. Les chiffres pour les étudiants de quatorze à dix-huit ans sont les suivants.

	2000	2002	2004	2006
Hommes	19,3	17,7	18,9	12,5
Femmes	27,0	24,2	24,1	16,9

615. Bien qu'il reste beaucoup à faire, ces chiffres montrent que la tendance est nettement à la baisse.

616. Pour répondre à la question sur la consommation d'alcool nous attirons l'attention sur le tableau 1 (ci-après) où l'on peut observer une tendance à la baisse pour toutes les prévalences de consommation.

617. De même, depuis l'année 2003, les consommations à risque diminuent. Par conséquent, ces chiffres montrent que, pour l'alcool comme pour le tabac, même si les résultats ne sont pas aussi rapides que nous le souhaiterions, le travail que nous effectuons donne des résultats positifs.

## 1. Taux d'alcoolisme, en particulier chez les jeunes. Evolution

618. Le terme alcoolisme a une signification variable et désigne généralement une consommation chronique et continue ou une consommation périodique d'alcool, qui se caractérise par une détérioration du contrôle sur la boisson ainsi que par des épisodes fréquents d'intoxication et d'obsession par l'alcool et sa consommation, malgré les conséquences nocives.

619. L'imprécision de ce terme a amené l'OMS à le remplacer par une expression plus concrète, le «Syndrome de dépendance à l'alcool» qui est l'un des nombreux problèmes liés à l'alcool.

620. L'importance de la dépendance à l'alcool dans la population est extrêmement complexe à évaluer. C'est pourquoi, pour connaître la consommation de boissons alcoolisées en Espagne, nous avons mené les enquêtes suivantes.

621. enquêtes sur les drogues, visant la population âgée de 15 à 64 ans, menées auprès des ménages par la Délégation du Gouvernement pour le Plan national sur les drogues du Ministère de la santé et de la consommation. Nous disposons actuellement des chiffres d'une série de sept enquêtes menées depuis 1995, tous les deux ans, les années impaires. Les derniers chiffres publiés proviennent de l'enquête réalisée en 2007;

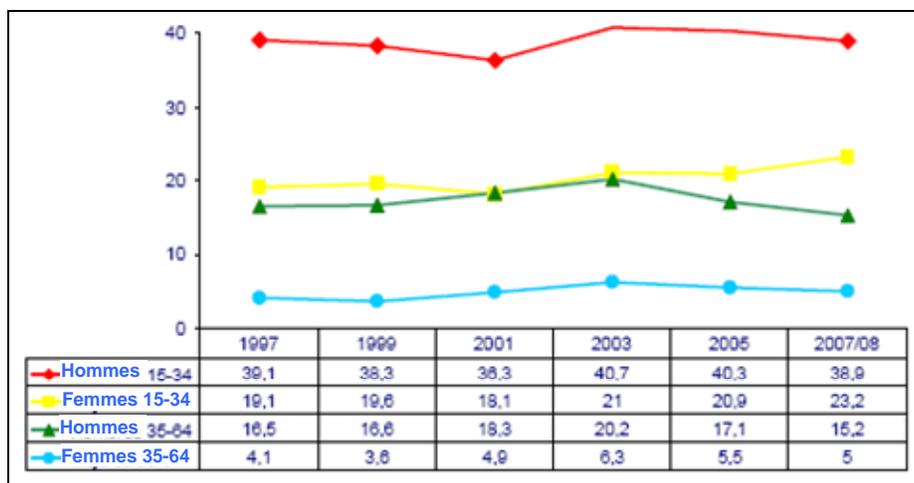
622. enquête nationale sur l'usage des drogues dans l'enseignement secondaire (ESTUDES), menée en 2006 auprès des jeunes de 14 à 18 ans. Selon les chiffres recueillis depuis 1996, l'alcool demeure la substance la plus consommée chez les jeunes de 14 à 18 ans;

623. enquête nationale sur la santé, qui collecte également des informations sur la consommation d'alcool par âge et par sexe. Voir [www.msc.es/estadEstudios/estadisticas/encuestaNacional/encuestaNac2006/EstilosVidaPorcentaje.xls](http://www.msc.es/estadEstudios/estadisticas/encuestaNacional/encuestaNac2006/EstilosVidaPorcentaje.xls).

624. Pour connaître les consommations, en particulier chez les jeunes, nous estimons plus approprié d'utiliser l'Enquête nationale sur l'usage de drogues dans l'enseignement secondaire et de suivre les rubriques suivantes: «prévalence de la consommation d'alcool au cours des trente derniers jours» ou «prévalence de l'état d'ébriété».

625. Au cours de la période 1994-2002, les indicateurs de fréquence de consommation au cours des douze derniers mois et des trente derniers jours ont diminué de façon constante chez tous les groupes d'âge, et la prévalence chez les buveurs à risque est restée relativement stable. Cependant la fréquence de l'état d'ébriété au cours des trente derniers jours chez les personnes ayant consommé de l'alcool durant cette période a augmenté légèrement par rapport à 2004. Il semble donc que, bien que la durée de la consommation d'alcool diminue la fréquence des épisodes de consommation intensive augmente.

Figure 1  
**Evolution de la prévalence de l'état d'ébriété au cours des douze derniers mois dans la population des 15 à 64 ans, par groupe d'âge et par sexe. Espagne 1997-2007/08**  
 (En pourcentage)



Section prévention. 18 février 2009.

Tableau 1  
**Caractéristiques générales de la consommation d'alcool chez les étudiants de l'enseignement secondaire de 14 à 18 ans, selon le sexe (pourcentages), Espagne 1994-2006**

	1994		1996		1998		1994		2000		2004		2006	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
Nombre de personnes interrogées	10 415	10 374	8 867	9 668	8 224	9 341	10 147	9 777	12 964	13 946	12 864	13 076	12 598	13 856
Prévalence de la consommation d'alcool une fois dans la vie	84,3	84,0	84,3	84,1	85,5	86,4	78,2	77,9	75,9	77,2	81,5	82,5	78,4	80,7
Age moyen de la première consommation d'alcool (années)	13,1	13,8	13,5	14,0	13,5	14,0	13,4	13,8	13,4	13,8	13,6	13,9	13,7	13,8
Age moyen et première consommation hebdomadaire d'alcool (années)	-	-	15,0	15,0	15,0	15,1	14,8	14,9	15,0	14,9	15,2	15,1	15,0	14,9
Prévalence de la consommation d'alcool au cours des douze derniers mois	82,8	82,7	82,3	82,5	83,0	84,5	77,3	77,3	74,9	76,3	80,6	81,5	73,4	76,3
Prévalence de la consommation d'alcool au cours des trente derniers jours	75,3	74,9	66,8	66,7	67,5	68,5	60,4	59,9	56,7	55,4	65,5	65,7	58,1	58,0
Prévalence de la consommation d'alcool le week-end, au cours des trente derniers jours	-	-	66,0	66,4	67,0	68,1	60,1	59,8	56,3	55,2	65,1	65,5	57,7	57,7
Prévalence de la consommation d'alcool pendant les jours ouvrables, au cours des trente derniers jours	-	-	26,8	14,9	26,0	16,1	30,0	16,8	20,8	10,6	26,5	14,1	24,2	13,9
<b>Fréquence de l'état d'ébriété au cours des trente derniers jours, chez les étudiants qui ont consommé de l'alcool au cours des trente derniers jours</b>														
Aucun état d'ébriété	77,7	79,5	75,2	78,8	75,2	76,4	62,1	66,6	62,1	65,8	55,3	59,4	54,4	57,2
1 à 2 états d'ébriété	14,7	15,2	15,4	16,5	16,4	17,8	23,9	23,7	24,3	24,9	25,6	28,3	28,9	30,7
3 à 5 états d'ébriété	4,9	4,2	6,8	4,0	5,8	4,9	10,5	7,7	9,8	7,3	12,9	9,8	12,6	10,3
+ de 5 états d'ébriété	2,6	1,2	2,6	0,8	2,6	0,9	3,5	2,0	3,9	2,0	6,2	2,5	4,1	2,3

Source: DGPNSD. Enquête nationale sur l'usage de drogues dans l'enseignement secondaire (ESTUDES).

Note: Les pourcentages sont calculés sur le nombre de cas pour lesquels nous avons des informations.

Tableau 2  
**Prévalence de l'état d'ébriété chez les étudiants de l'enseignement secondaire de 14 à 18 ans, par âge. Espagne, 2006**

(En pourcentage)

		<i>Une fois dans la vie</i>	<i>Douze derniers mois</i>	<i>Trente derniers jours</i>
Sexe	Homme	53,4	44,6	26,5
	Femme	57,0	46,5	24,8
Age	14 ans	28,3	22,1	10,3
	15 ans	46,9	38,0	19,2
	16 ans	61,7	52,7	30,3
	17 ans	72,3	59,4	35,1
	18 ans	78,3	64,7	40,3
<b>Total</b>		<b>55,3</b>	<b>45,6</b>	<b>25,6</b>

Source: DGPNSD. Enquête nationale sur l'usage de drogues dans l'enseignement secondaire (ESTUDES).

626. Concernant la consommation pour la population des 15-64 ans, le plus approprié serait de suivre l'évolution des consommations à risque, à savoir les consommations égales ou supérieures à 50 cl/par jour (équivalent à 40 g/jour) pour les hommes et à 30 cl/jour (équivalent à 24 g/jour) pour les femmes. Evolution des buveurs à risque:

- a) Année 2003: 5,3 % de cette population;
- b) Année 2005: 5,5 %;
- c) Année 2007/2008: 3,4 %.

Tableau 4

**Prévalence de la consommation d'alcool au cours des trente derniers jours pour la population des 15-64 ans. Espagne, 1995-2007/2008**

(En pourcentage)

<i>Consommation au cours des trente derniers jours</i>	<i>1995</i>	<i>1997</i>	<i>1999</i>	<i>2001</i>	<i>2003</i>	<i>2005</i>
Alcool	64,0	61,8	63,7	64,1	64,6	60

627. Concernant la santé mentale, le Conseil interterritorial du Système national de santé a adopté, le 11 décembre 2006, la Stratégie pour la santé mentale du système national de santé. Elle comporte six lignes directrices:

- a) Ligne stratégique 1: promotion de la santé mentale de la population, prévention de la maladie mentale et éradication du stigmate associé aux personnes souffrant de troubles mentaux;
- b) Ligne stratégique 2: prise en charge des troubles mentaux;
- c) Ligne stratégique 3: coordination interinstitutionnelle et intrainstitutionnelle;
- d) ligne stratégique 4: formation du personnel sanitaire;
- e) Ligne stratégique 5: enquête sur la santé mentale;
- f) Ligne stratégique 6: système d'information sur la santé mentale.

628. Comme dans les autres domaines, il existe des mesures spécifiques à la population gitane.

629. Concernant la santé de cette population, nous avons adopté la Stratégie nationale pour l'égalité devant la santé 2004-2008 qui s'adresse à la population gitane. Cette stratégie a été lancée en 2003 par le département de promotion de la santé du Ministère de la santé et de la consommation (MSC), après la détection d'inégalités dans l'accès au système national de soins, malgré le caractère universel de l'accès aux soins en Espagne. Nous avons également constaté des difficultés concernant l'accès aux programmes mis en œuvre par le département de prévention et promotion de la santé, et des inégalités dans les résultats obtenus par le système national de santé auprès de la communauté gitane.

630. Créée en 2003, cette Stratégie dont les bases sont établies dans le document «Santé et communauté gitane» (dont il existe une version traduite en anglais) est toujours appliquée. Elle a été lancée suite à l'Accord de collaboration passé entre le MSC et la Fondation secrétariat gitan (FSG), en collaboration avec le Groupe de santé du Conseil national du peuple gitan (CEPG), créé en 2006. Tous les membres de ce Groupe de santé participent activement à la définition des lignes d'action de la Stratégie nationale pour l'égalité.

#### **Actions menées dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité devant la santé durant la période 2004-2008**

- Service d'assistance technique. Information, conseil et accompagnement pour la mise en place et le développement des interventions de santé au sein de la communauté gitane.
- Actions de formation technique des entités sociales.
- Actions de formation et de sensibilisation.
- Enquête nationale de santé destinée à la population gitane. Cette enquête a été menée en 2006 dans le cadre de la Convention passée entre le MSC et le FSG. Les résultats ont été publiés en 2008 dans le document: «Communauté gitane et santé: conclusions, recommandations et propositions». Ce document contient également les premières recommandations à suivre dans les domaines où, à priori, nous avons déjà détecté des inégalités devant la santé. Elles sont le fruit du travail du Groupe de professionnels experts en communauté gitane et santé, du Groupe de santé du Conseil national du peuple gitan et des entités gitanes qui ont participé au premier Séminaire national des associations gitanes sur la santé «SASTIPEN VA» (SALUD SÍ (OUI A LA SANTE)).

631. L'enquête réalisée en Espagne a servi de modèle à la conception d'une enquête européenne qui sera menée dans le cadre du projet européen auquel participe le FSG avec le soutien de notre Ministère.

632. Nous effectuons actuellement l'analyse comparative de l'Enquête nationale sur la santé menée auprès de la population gitane en 2006, et de l'Enquête nationale sur la santé, de 2006, menée sur l'ensemble de la population espagnole. Les résultats seront présentés au premier trimestre 2009.

633. Durant cette période, nous avons également adopté la Stratégie sectorielle de coopération espagnole en matière de santé dans laquelle le droit à la santé est le cadre de référence.

## H. Article 13 du Pacte

### 1. Référence générale

634. L'achèvement en 2000 du transfert de compétences, en matière d'éducation, entre l'État et les Communautés autonomes a nécessité la révision de l'ensemble de la réglementation en vigueur pour les enseignements autres que l'enseignement universitaire. *La loi organique 2/2006 du 3 mai sur l'Education* garantit l'homogénéité de base nécessaire et l'unité du système éducatif. Actuellement, en Espagne, la scolarité est obligatoire de six ans (entrée à l'école primaire) à seize ans. Toutefois le taux de couverture pour l'école maternelle (de trois à six ans), gratuite et non obligatoire, est proche de 100 % des enfants. En définitive, nous pouvons conclure que le Gouvernement espagnol élargit le droit des enfants à l'éducation, (voir [www.educacion/sistema-educativo/politicas/educa3.html](http://www.educacion/sistema-educativo/politicas/educa3.html)).

635. A cet égard, nous avons adopté le Plan «Educa 3» qui constitue un grand progrès en matière d'éducation.

636. L'Accord du Conseil des ministres, relatif aux critères de répartition des crédits, notamment pour l'application en 2009 du Plan d'extension et de développement du premier cycle de l'éducation infantile «Educa3», adopté par la Conférence sectorielle sur l'Education, a été publié par la décision du 24 avril 2009 du Secrétariat d'État à l'éducation et à la formation professionnelle. Voir [www.boe.es/boe/dias/2009/05/14/pdfs/BOE-A-2009-8044.pdf](http://www.boe.es/boe/dias/2009/05/14/pdfs/BOE-A-2009-8044.pdf).

637. «Educa3» a pour objet de permettre aux familles de concilier la vie personnelle et la vie professionnelle, et de répondre à la demande croissante de scolarisation des enfants de moins de trois ans. La création d'un réseau de centres éducatifs correspond également à l'engagement pris par le Gouvernement de favoriser la scolarisation précoce, facteur clé de la réussite scolaire des élèves, et d'offrir une éducation de qualité dès les premières années de la vie. Le développement de ces centres éducatifs répondra aux conditions de qualité et d'équité consacrées dans la loi organique 2/2006 du 3 mai sur l'Education, sur le plan des installations comme sur le plan de la qualification des professionnels qui s'occupent des enfants de moins de trois ans.

638. Pour la dernière période de l'éducation secondaire obligatoire, de quatorze à seize ans, on observe, pour les filles, de meilleurs résultats à l'examen final et un faible échec scolaire. Environ 90 % des filles des douze Communautés autonomes atteignent les objectifs de l'ESO (Education secondaire obligatoire). Seules Ceuta, Melilla et les Iles Baléares se situent sous la moyenne nationale de réussite, pour les filles (75 %). Concernant la formation professionnelles et les cycles de formations des niveaux moyen et supérieur, nous avons constaté une augmentation constante des effectifs ces dernières années et une baisse de l'inscription au baccalauréat. Dans l'ensemble, la proportion de garçons et de filles est équilibrée avec, toutefois, une ségrégation horizontale importante. En effet, certaines branches sont nettement féminines et d'autres nettement masculines, ce qui témoigne de la persistance des stéréotypes culturels. La loi organique sur l'Education assouplit l'accès à la formation professionnelle et favorise les relations entre ses divers sous-systèmes afin d'établir des passerelles entre l'enseignement général et la formation professionnelle. Concernant les études de doctorat, un des sujets de préoccupation signalé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors du cinquième rapport présenté par l'Espagne, environ 47 % des thèses obtenues ont été présentées par des femmes. Bien que les femmes représentent près de 51 % des étudiants inscrits, elles sont moins nombreuses à soutenir une thèse. La participation des étudiantes espagnoles au programme ERASMUS est actuellement supérieure à celle des étudiants, avec un total de 57,88 % pour l'année 2004-2005. Concernant le professorat, l'analyse des

données montre que la ségrégation horizontale et la ségrégation verticale se combinent. Selon les chiffres de l'année 2005-2006, pour l'ensemble du professorat, le pourcentage de femmes est majoritaire (65,50 %). Les pourcentages de femmes et d'hommes ne sont équivalents que pour l'ESO, le baccalauréat et la formation professionnelle avec 55,72 %. Au niveau de l'école maternelle et de l'école primaire, le pourcentage de femmes s'élève à 77,67 %, tandis que pour l'université il se situe à 42,12 %. Enfin, les professeurs d'université femmes ne représentent que 18,11 % du groupe.

## 2. Modifications de l'ordre juridique

639. Le système éducatif espagnol s'attache à donner une éducation de qualité à tous les citoyens des deux sexes, à tous les niveaux, et à garantir l'égalité effective des chances en apportant le soutien nécessaire aux élèves qui en ont besoin comme aux centres dans lesquels ils sont scolarisés.

640. Durant la période couverte par ce rapport, nous avons effectué plusieurs modifications législatives qui mentionnent, spécifiquement, l'égalité entre les sexes.

641. La loi organique 2/2006 du 3 mai sur l'éducation consacre son titre II à l'égalité devant l'éducation, et son chapitre premier à la prise en charge des élèves ayant des besoins spécifiques de soutien éducatif. Par ailleurs, l'article 71 prévoit ce qui suit:

«Article 71. Principes

1. Les administrations éducatives seront dotées des moyens nécessaires pour que tout élève atteigne le développement intellectuel, social et émotionnel maximum, ainsi que les objectifs à caractère général établis dans la présente loi.»

642. Cette même loi, en son chapitre II du même titre, consacré à la compensation des inégalités dans l'éducation dispose, à l'article 80, ce qui suit:

«Article 80 Principes

Afin que le principe d'égalité dans l'exercice du droit à l'éducation devienne effectif, les administrations publiques mèneront des actions à caractère compensatoire en faveur des personnes, des groupes et des secteurs territoriaux qui se trouvent dans des situations défavorables. A cet effet, elles fourniront les ressources financières et les soutiens nécessaires.

Les politiques éducatives compensatoires renforceront l'action du système éducatif de façon à éviter les inégalités qui découlent des facteurs sociaux, économiques, culturels, géographiques, ethniques ou autres.

Il appartient à l'État et aux Communautés autonomes dans leurs domaines de compétence respectifs de fixer leurs objectifs prioritaires d'éducation compensatoire.»

643. La loi organique 3/07 pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes fait spécifiquement référence en son chapitre II, (Action administrative pour l'égalité), aux articles 23, 24 et 25, au principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'éducation:

a) L'article 23 prévoit que «le système éducatif inclura dans ses objectifs l'enseignement du respect des droits et libertés fondamentaux et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes». Il prévoit également que «l'élimination des obstacles à l'égalité effective entre les femmes et les hommes et le développement de l'égalité entre les sexes» est l'un des principes de qualité du système éducatif.

b) L'article 24 recommande l'intégration du principe d'égalité dans la politique éducative, dans toutes les actions et tous les objectifs éducatifs, et accorde une attention particulière au principe d'égalité dans les programmes d'études, à l'élimination et au refus

des comportements ou contenus sexistes et des stéréotypes discriminatoires, en particulier dans les livres et le matériel éducatifs. Cet article préconise également l'intégration de l'étude du principe d'égalité dans la formation des professeurs, la présence équilibrée des deux sexes dans les organes des centres pédagogiques, le développement de la connaissance et de la diffusion dans la communauté éducative des principes d'enseignement mixte et d'égalité effective, ainsi que l'établissement de mesures éducatives destinées à reconnaître et à enseigner le rôle des femmes dans l'histoire.

c) L'article 25 (sur l'enseignement supérieur) prévoit, dans ce domaine, l'inclusion, dans les plans d'études, d'enseignements sur l'égalité, la création de diplômes de l'enseignement supérieur spécifiques, la réalisation d'études et d'enquêtes sur ce sujet.

644. De même, la *loi 27/2005 du 30 novembre sur le développement de l'éducation et de la culture de la paix* pour le règlement pacifique des différends éventuels mise sur une éducation orientée et fondée sur la paix, de façon transversale, et sur la promotion des actions et opérations nécessaires pour éliminer tout type de discrimination.

### 3. Politiques, programmes et plans

645. La LOIE garantit l'égalité des chances par les actions suivantes:

a) La prise en compte dans les programmes et dans toutes les étapes éducatives du principe d'égalité entre les femmes et les hommes;

b) L'élimination et le refus des comportements ou contenus sexistes et des stéréotypes qui constituent une discrimination entre les femmes et les hommes, ainsi que la présence de ces questions dans les livres et matériels éducatifs;

c) L'intégration de l'étude et de l'application du principe d'égalité dans les cours et programmes de la formation initiale et continue des professeurs;

d) La présence équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de contrôle et de gouvernement des centres pédagogiques; et

e) La coopération avec les autres administrations éducatives pour le développement de projets et programmes destinés à favoriser la connaissance et la diffusion du principe d'enseignement mixte et d'égalité effective entre les femmes et les hommes membres de la communauté éducative.

646. Il faut également ajouter, que l'un des douze axes d'action du Plan stratégique sur l'égalité des chances 2008-2011, l'axe 4, se réfère spécifiquement à l'éducation. Il préconise, notamment, la prévention de la violence de genre dans toutes les branches de l'éducation, l'intégration de la perspective de genre dans les activités sportives, la nécessité d'accorder une attention particulière aux femmes et aux fillettes qui peuvent subir des situations de double discrimination, et le développement de programmes d'orientation qui favorisent le choix des études de façon non discriminatoire.

647. Durant la période couverte par le présent rapport, l'Institut de la femme qui relève actuellement du Ministère de l'égalité, a élaboré une série de matériels didactiques à l'intention des enseignants, pères, mères et élèves en vue de leur utilisation dans les activités de formation des professionnels de l'éducation pour les classes de différents niveaux, notamment:

a) «*Tomar en serio a las niñas*» («Prendre les fillettes au sérieux»);

b) «*Créeme y páralo*» («Crois-moi et dis-lui d'arrêter») face aux abus sexuels infantiles;

c) «*Por preguntar que no quede. Nosotras creamos mundo*» («Ca ne coûte rien de demander. Nous créons le monde»): matériel qui célèbre le 8 mars et rappelle ce que les femmes ont apporté à l'histoire;

d) «*Selección de Textos sobre la diferencia sexual*» («Sélection de textes sur la différence sexuelle»): matériel didactique sur la pensée et la pratique féministes;

e) Projet «*La historia verdadera*» «la véritable histoire»: recueil de textes d'auteurs qui partent d'une histoire sexuée et d'une interprétation des faits au féminin et au masculin;

f) «*Las Adolescentes y el deporte: chicas en movimiento*» («Les adolescentes et le sport: filles en mouvement»): aider les jeunes à ne pas abandonner l'exercice physique et la pratique du sport à l'adolescence;

g) «*Contar cuentos cuenta*» («Conter des contes compte»): triptyque pour développer l'attitude critique dans l'utilisation et l'achat de contes pour les enfants et les jeunes;

h) «*Atlas de las mujeres en el desarrollo del mundo*» («Atlas des femmes dans le développement du monde») sur la situation des femmes dans le monde actuel et leur action sur les changements observés dans de nombreux secteurs, au-delà de l'évolution que reflètent les statistiques;

i) «*Guía para Padres y Madres sobre educación afectivo-sexual en educación primaria*» («Guide pour les pères et mères sur l'éducation affective et sexuelle à l'école primaire»).

648. Le projet «*Intercambio*» (Echange), lancé en 2005 en collaboration avec les autorités éducatives des Communautés autonomes, a pour objet de partager des informations et d'analyser les matériels didactiques pour l'égalité des chances et la prévention de la violence à partir de l'éducation.

649. En collaboration avec le Ministère de la Santé et de la politique sociale, nous avons publié l'enquête «*Incorporation et trajectoire des fillettes gitanes dans l'ESO*» et avons finalisé les enquêtes «*Construction de l'identité masculine chez les garçons et les jeunes d'aujourd'hui*» et «*Analyse de la transmission et de la réception d'informations sur l'éducation affective et sexuelle à l'adolescence*».

650. Par ailleurs, en collaboration avec la CEAPA (Confédération des associations des mères et pères des écoliers et écolières) et afin de promouvoir la participation des mères et pères aux initiatives destinées à instaurer l'égalité des chances des écolières et écoliers dans l'éducation nous avons mené les activités suivantes:

a) Cours de formation pour les formateurs/formatrices «*Aprendiendo en familia*» («Apprendre en famille») sur la prévention des conflits familiaux;

b) Campagne pour promouvoir l'intégration des femmes immigrantes dans les associations de pères et mères;

c) Edition de matériels qui favorisent la démocratisation dans la vie familiale (conciliation de la vie familiale et professionnelle, partage des responsabilités et des tâches domestiques).

651. Traditionnellement, la recherche sur le féminisme et les études de genre ont été abordés dans les cours de doctorat ou les matières optionnelles. C'est pourquoi l'Association universitaire des études sur les femmes (AUDEM) a signé un document exigeant la pleine intégration des études sur les femmes, des études féministes et des études sur le genre dans les nouveaux diplômes, actuellement mis en place en Espagne, pour s'adapter aux directives européennes.

652. En novembre 2006 s'est tenu le premier «Congrès relatif aux études sur les femmes, aux études sur le genre et aux études féministes. Diplômes de premier et de deuxième cycle dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur». Son objectif principal était de définir le contenu des nouvelles matières sur le genre qui pouvaient être introduites dans le système espagnol de l'enseignement supérieur, et d'élaborer une stratégie efficace pour inclure les études féministes, sur le genre et sur les femmes, dans la conception du nouveau système de l'enseignement supérieur.

653. Pendant la période couverte par le présent rapport, l'Institut de la femme a signé plusieurs conventions de collaboration avec l'Université Complutense de Madrid pour la mise en place d'une formation sur le féminisme et sur les politiques pour l'égalité et la violence de genre ainsi qu'avec l'Université autonome de Madrid pour la création du Master d'études interdisciplinaires sur le genre.

654. Par ailleurs, nous avons créé l'Unité égalité, rattachée au Ministère de l'éducation, qui est chargée de mener des actions positives dans le domaine scientifique, technologique et universitaire. Elle doit s'assurer que les données émanant des institutions publiques de la recherche et de l'éducation spécifient la situation des femmes dans chaque domaine, et favoriser, dans les milieux professionnels, une organisation scientifique et pédagogique du travail qui permette de concilier la vie professionnelle et la vie privée.

655. Dans ce domaine, nous devons encore citer le Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence (2006-2009) adopté par le Conseil des ministres le 16 juin 2006.

656. Sa mise en œuvre fait suite à l'engagement pris au III Plan national d'action pour l'inclusion sociale 2005-2006, adopté par le Conseil des ministres le 8 septembre 2005.

657. Ce Plan, le premier de ce type en Espagne, doit favoriser une culture de coopération entre les institutions publiques et privées engagées dans la promotion et la défense des enfants et des adolescents, afin d'assurer leur bien-être.

658. Enfin, toujours en matière d'éducation, le Gouvernement espagnol a adopté des mesures générales et spécifiques pour favoriser l'inclusion de la population gitane.

**a) Mesures générales sur l'éducation et la formation professionnelle**

659. Concernant le droit à l'éducation et à la formation professionnelle (article 5 e) v) de la Convention), l'article 27 de la Constitution consacre le droit de tous à l'éducation et à l'enseignement obligatoire et gratuit, de six à seize ans. La publication de la loi organique 2/2003 du 3 mai sur l'éducation représente un changement important dans le domaine de l'éducation et définit, notamment, comme principes du système éducatif:

a) La qualité de l'éducation pour les élèves, indépendamment de leur condition et de leur situation;

b) L'équité qui garantit l'égalité des chances, l'inclusion éducative et la non discrimination, et qui agit comme élément compensatoire des inégalités personnelles, culturelles, économiques et sociales;

c) La transmission et la mise en pratique des valeurs comme la solidarité, la tolérance, l'égalité, le respect ou la justice, qui permettent de dépasser tout type de discrimination;

d) La flexibilité pour adapter l'éducation à la diversité des besoins de l'élève; et

e) La participation de la communauté éducative à l'organisation des centres.

660. En application de cette loi, le Ministère de l'éducation, de la politique sociale et des sports mène des actions destinées à garantir la qualité de l'éducation et le succès scolaire de tous les étudiants. Ces actions consistent notamment à:

- a) Augmenter l'offre éducative dans le premier cycle de maternelle;
- b) Accroître le nombre de professeurs afin qu'ils puissent suivre les élèves des différents niveaux, et apporter un soutien scolaire à ceux qui en ont besoin pour quelque motif que ce soit;
- c) Mettre en œuvre des programmes pour améliorer le succès scolaire et réduire les poches d'abandon scolaire précoce;
- d) Assurer, en coordination avec les administrations, la gratuité du deuxième cycle de l'école maternelle et la scolarisation à 100 % des enfants de ce cycle; et
- e) Favoriser la politique de bourses et d'aides aux études.

661. Pour tous les élèves espagnols et étrangers qui n'atteignent pas les objectifs de l'enseignement secondaire, la loi impose une diversification appropriée du contenu des dernières années d'études. Grâce aux programmes de diversification des cursus et de garantie sociale, les élèves pourront rester scolarisés jusqu'à vingt et un ans, pour obtenir le diplôme de l'enseignement secondaire, recevoir l'initiation professionnelle nécessaire pour entrer dans la vie active ou poursuivre leur formation dans le système éducatif. Ces mesures permettent de prévenir et de réduire l'abandon scolaire précoce.

662. Concernant les normes adoptées par le Gouvernement pour prévenir la discrimination raciale dans l'exercice de ces droits, nous citerons:

a) La loi organique n° 5/2002 du 19 juin sur les qualifications et la formation professionnelle qui, en son article 2 3) b), fixe comme principe de base du système national de qualification et de formation professionnelle «l'accès, dans des conditions d'égalité, de tous les citoyens aux différentes modalités de la formation professionnelle»;

b) L'article 12 de la loi n° 5/2002 sur l'offre de formation aux groupes qui rencontrent des difficultés spéciales d'intégration professionnelle prévoit en son point 1: «afin de faciliter l'intégration sociale et l'entrée des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail, les administrations publiques, en particulier l'administration locale, dans le domaine de leurs compétences respectives, adapteront les offres de formation aux besoins spécifiques des jeunes en échec scolaire, des jeunes handicapés, des jeunes appartenant à des minorités ethniques ou des chômeurs de longue durée et, en général, des personnes présentant un risque d'exclusion sociale»;

c) La loi organique sur la qualité de l'éducation (n° 10/2002), en son article 42, régit l'incorporation des élèves étrangers dans le système éducatif, et établit au point 4 de cet article que les élèves étrangers auront les mêmes droits et les mêmes devoirs que les élèves espagnols;

d) Le même article de cette loi organique prévoit, en son point 1, que les administrations éducatives favoriseront l'incorporation dans le système éducatif des élèves originaires de pays étrangers, en particulier ceux pour lesquels la scolarité est obligatoire. Pour les élèves qui ne connaissent pas la langue ni la culture espagnoles, ou qui ont des carences importantes dans les connaissances de base, les administrations éducatives appliqueront des programmes spécifiques d'apprentissage afin de faciliter leur intégration dans le niveau approprié.

**b) Mesures spécifiques pour la population gitane**

663. Concernant le niveau d'éducation et de formation de la population gitane, les dernières études réalisées font apparaître les informations et les chiffres suivants:

a) Au cours des deux dernières décennies, la quasi totalité des enfants gitans ont été scolarisés à l'école maternelle et à l'école primaire. Malgré les progrès effectués, on

observe toujours un absentéisme excessif et un échec scolaire plus élevé chez les élèves gitans que chez leurs camarades du même âge.

b) L'entrée dans l'enseignement secondaire est également inférieure pour la population gitane, ce qui est aggravé par un abandon généralisé avant la fin de la scolarité obligatoire.

c) Concernant l'enseignement supérieur, les gitans qui ont obtenu des diplômes universitaires restent encore peu nombreux. On estime à deux cents, environ, le nombre de gitans qui ont fait des études universitaires et, ceux qui suivent actuellement ces études seraient au nombre de mille. Mais ces chiffres doivent être traités avec précaution.

d) L'analphabétisme chez les adultes, absolu ou fonctionnel, est bien plus élevé chez les gitans que dans la population en général. La dernière étude sur l'emploi et la population gitane, effectuée avec la même méthodologie que celle utilisée pour l'Enquête sur la population active (EPA), conclut que «sept personnes gitanes sur dix de plus de quinze ans sont analphabètes absolus ou fonctionnels». Dans l'ensemble, les analphabètes (absolus et fonctionnels) représentent un poids, dans toute la population gitane, 4,6 fois supérieur à celui des analphabètes au sein de la population espagnole recensée par l'INE en 2001.

e) Une carence de formation de base des jeunes gitans défavorisés rend plus difficile la formation professionnelle ou la professionnalisation.

f) Selon certaines études des Communautés autonomes, les centres scolaires qui accueillent des gitans de trois à cinq ans (école maternelle) et de six à seize ans (école primaire et secondaire obligatoires) représentent environ 33 % du total des centres, répartis entre centres publics et centres privés conventionnés, ces derniers représentant moins de 10 %. Dans cinq Communautés autonomes (l'Andalousie, l'Aragon, la Catalogne, l'Estrémadure et la Galice) le pourcentage est de 18 % et augmente progressivement avec l'âge et le cycle scolaire, la proportion de filles s'accroissant.

664. Remédier à ces carences est une responsabilité commune de tous les secteurs sociaux, et ce d'autant plus aujourd'hui, avec le système de transfert de compétences aux administrations des Communautés autonomes. A cet égard, le Ministère de l'éducation, de la politique sociale et des sports, dans le cadre de ses compétences actuelles, a défini des lignes d'actions ci-après, concernant les divers aspects et les difficultés de la normalisation éducative de la population gitane:

a) Au sein du Conseil national du peuple gitan (décret royal 891/2005 du 22 juillet, BOE du 26 août, il a été constitué un groupe de travail sur l'éducation, composé de représentants des mouvements associatifs gitans, de représentants de l'Administration générale de l'État au département de l'éducation, de la politique sociale et des sports, et d'experts en la matière. Ce groupe de travail traitera tout ce qui concerne l'éducation de la population gitane (édition de matériels didactiques sur la culture gitane, formation en médiation interculturelle avec le peuple gitan, formation initiale et permanente des professeurs et des professionnels qui interviennent auprès du peuple gitan...).

b) Dans les appels de subventions destinées aux entités privées sans but lucratif pour financer les activités de compensation éducative en faveur des élèves ayant des besoins spécifiques de soutien éducatif en raison de situations sociales ou culturelles défavorisées, ces aides sont accordées en priorité aux programmes de scolarisation, de suivi et de contrôle de l'absentéisme scolaire, aux programmes d'insertion socioculturelle, aux programmes socioéducatifs d'éducation non formelle, et aux programmes de médiation entre les familles et les centres éducatifs. Ces subventions sont accordées tous les ans et s'élèvent à 360 000,00 euros.

665. Ainsi, le Ministère de l'éducation, de la politique sociale et des sports a affecté diverses aides à des entités et associations gitanes qui travaillent dans le domaine de la compensation éducative en faveur de cette population. Par exemple, pour les appels relatifs aux années 2006-2007 et 2007-2008 il a subventionné certaines entités et associations qui travaillent particulièrement avec le peuple gitan sur les projets suivants:

- a) Projet de soutien et de développement pour les élèves dans une situation socioéducative défavorisée;
- b) Projet socioéducatif pour les enfants et les familles dans une situation sociale défavorisée;
- c) Activités de compensation éducative;
- d) Suivi et soutien des élèves gitans de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, années 2006-2007 et 2007-2008; et
- e) Programme «*Sinando calós*», programme de médiation socioéducative.

666. Le 14 juin 2005, une Convention de collaboration entre le Ministère de l'éducation et des sciences de l'époque et la Fondation secrétariat gitan a été signée pour la période 2005-2008, afin de favoriser l'accès des citoyens gitans à l'éducation et de développer des politiques éducatives plus actives qui compensent les inégalités. Cette Convention s'appuyait sur les lignes d'actions suivantes:

- a) Dialogue entre les deux parties dans le cadre de l'analyse et de la conception de mesures législatives mettant l'accent sur la prise en charge éducative des élèves gitans;
- b) Suivi et évaluation de la situation éducative de ces élèves et publication et diffusion des résultats;
- c) Conception et mise en route de programmes expérimentaux et d'actions de compensation éducative, complémentaires à celles menées dans les centres éducatifs;
- d) Analyse des difficultés d'accès de la population gitane à la formation professionnelle et occupationnelle et à la formation de base des adultes.

667. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a fait un énorme effort pour soutenir et financer différentes recherches sur la scolarisation de la population gitane et l'éducation interculturelle. Il a mené les actions suivantes:

- a) Réalisation, publication et diffusion de l'enquête «L'accès de la population infantile à l'enseignement secondaire. Référence spéciale aux filles»;
- b) Organisation du «Séminaire de réflexion sur les élèves gitans, l'enseignement secondaire et l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi»;
- c) Elaboration du matériel didactique sur support CD «La formation de base avec les adultes gitans», avec des informations à consulter pour les professeurs et des unités didactiques pour les élèves;
- d) Publication de «Histoires sur la vie de cinquante étudiants et étudiantes gitans»;
- e) Participation au cluster «Accès et inclusion sociale dans l'apprentissage tout au long de la vie» de la Direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne, avec des activités spécifiques sur l'éducation et la formation de personnes gitanes dans les pays européens.

## I. Article 15 du Pacte

### 1. La Constitution espagnole comme cadre des politiques culturelles pouvant être mises en œuvre par les pouvoirs publics

668. La Constitution espagnole de 1978 réserve une place inhabituelle aux droits culturels et contient une réglementation abondante et dense en la matière. Elle se propose d'apporter une vision nouvelle et des solutions originales au problème ancien et difficile de la pluralité culturelle de l'Espagne. Ainsi, le concept de culture dans la Constitution se manifeste dans deux notions de base, une à caractère ethnique et l'autre à caractère général.

669. La notion anthropologique est présente dans le préambule, où il est proclamé que la nation espagnole a la volonté de «protéger tous les espagnols et peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, dans leurs cultures et leurs traditions, leurs langues et leurs institutions». On retrouve également cette notion à l'article 46 qui régit le patrimoine culturel: «les pouvoirs publics garantissent la conservation et favoriseront l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne».

670. La Constitution reconnaît donc l'existence, en Espagne, d'une pluralité de communautés culturelles différentes, et estime que cette pluralité constitue une des caractéristiques essentielles pour délimiter la conception des collectivités territoriales qui peuvent se constituer en Communautés autonomes et accéder à l'autogouvernement (art. 143.1).

La notion générale est présente dans le préambule dont le paragraphe cinq déclare que la nation espagnole a la volonté de «promouvoir le progrès de la culture et de l'économie». Par ailleurs, à l'article 44, il est établi que «les pouvoirs publics favoriseront l'accès à la culture à laquelle tous les citoyens ont droit». Enfin, l'article 9.2 confie aux pouvoirs publics la tâche de faciliter la participation de tous les citoyens à «la vie politique, économique, culturelle et sociale».

671. Concernant les groupes sociaux, la culture est présente en relation avec la jeunesse (art. 48), avec les prisonniers (art. 25) et avec le troisième âge (art. 50).

### 2. Les principes, droits et libertés dans la Constitution espagnole

#### a) *Principe de liberté culturelle et de libre développement de la personnalité*

672. Le libre développement de la culture est garanti expressément à l'article 20 qui régit la liberté d'expression, notamment au paragraphe 1.b) qui consacre la liberté de «production et de création littéraire, artistique, scientifique et technique».

673. Ce droit est protégé sur deux plans (la production et la création) et concernant des manifestations typiques de la production et de la création (les domaines artistique, littéraire, scientifique et technique).

674. La création se réfère à l'activité d'innovation culturelle des individus et des groupes tandis que la production fait allusion au résultat de l'activité créatrice dans le langage juridique, «la propriété intellectuelle».

675. La liberté culturelle bénéficie d'une garantie constitutionnelle maximale: réserve générique de loi pour la réglementation de son exercice (art. 53.1), loi organique pour son développement (art. 81), protection juridictionnelle grâce à la procédure prioritaire et abrégée, protection du Tribunal constitutionnel (arts. 53 et 161.1.a) et protection renforcée par rapport à la révision constitutionnelle avec la procédure spéciale de réforme (art. 168).

b) *Principe du pluralisme culturel*

676. La Constitution espagnole de 1978 exclut toute prétention d'uniformisation culturelle et érige, au contraire, un système de pluralisme culturel. L'Espagne étant un des États les plus anciens d'Europe, ni le temps ni la forte politique d'uniformisation suivie par le centralisme politique ont réussi à effacer les signes de l'identité des communautés culturelles originaires de son territoire. Conscientes de ce problème, toutes les forces politiques qui sont intervenues dans le processus constituant ont été animées du même désir de reconnaître la pluralité culturelle de l'Espagne.

677. Cependant, la Constitution ne s'est pas limitée à reconnaître l'existence de la pluralité. Elle traduit également, l'existence d'une culture commune: «le service de la culture est une attribution et un devoir essentiels de l'État» (art. 149.2). La Constitution rompt avec la vision antagonique et exclusive, qui caractérisait la version officielle antérieure, de la culture commune et des autres expressions culturelles. Ainsi, l'article 3 reconnaît la pluralité linguistique comme un patrimoine culturel qui devra être respecté et faire l'objet d'une protection spéciale. Le développement de la culture commune doit être envisagé comme le résultat de l'interaction de toutes les cultures des peuples d'Espagne.

678. Il y a lieu de souligner la profonde transformation intervenue dans l'ordre juridique espagnol, après la promulgation de la Constitution et l'adoption des Statuts des Autonomies concernant la reconnaissance de la pluralité des langues. A cet effet, il a été créé, en 2007, le Conseil des langues officielles de l'Administration générale de l'État, organe collégial d'analyse, de développement et de coordination technique entre les différents départements de cette Administration pour l'usage des langues officielles des Communautés autonomes, afin de satisfaire aux exigences découlant de l'existence de plusieurs langues officielles.

c) *Principe du progrès de la culture*

679. Concernant la promotion du développement de la culture par les pouvoirs publics et l'obligation de faciliter l'accès à la culture pour tous les citoyens, le développement de la richesse matérielle doit s'accompagner du développement de la richesse spirituelle, de façon équilibrée et harmonieuse. Cet engagement est consacré expressément dans le concept de «qualité de vie» (paragraphe cinq du préambule).

680. Dans la Constitution espagnole, la relation des pouvoirs publics avec la culture ne se limite pas à garantir sa libre existence (principe de liberté) et sa diversité (principe de pluralisme). Les pouvoirs publics doivent promouvoir le développement culturel de la société dans l'intérêt général et garantir l'accès de tous les citoyens à la culture. L'article 44 de la Constitution dispose que: «les pouvoirs publics favoriseront et protégeront l'accès à la culture, à la science et à la recherche scientifique et technique dans l'intérêt général».

681. Compte tenu de l'ampleur des prestations couvertes par le concept de la culture, la Constitution n'inclut pas ce droit dans le système de protection des droits fondamentaux, mais dans celui des principes directeurs de la politique économique et sociale qui ne peuvent être invoqués que devant la juridiction ordinaire, conformément aux dispositions des lois qui les développent. (art. 53.3).

682. A cet égard, il y a lieu de mentionner les lois 55/2007 du 28 décembre sur le cinéma dont les dispositions visent à favoriser l'accès à ce service par les personnes handicapées et à éviter ainsi toute discrimination pour ce motif. De même, la loi 10/2007 du 22 juin sur la lecture, le livre et les bibliothèques incluent des dispositions pour que ces services soient accessibles aux personnes de ce groupe.

683. Depuis la présentation de notre dernier rapport, l'Espagne a ratifié la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005. (B.O.E. du 12 février 2007). Cette Convention reconnaît le pouvoir

souverain des États de définir les politiques publiques pour la culture. Autrement dit, elle reconnaît le pouvoir des Ministres de la culture et des administrations chargées de la culture d'établir des systèmes d'aides publiques à la culture, afin de garantir la diversité culturelle existante et, par conséquent, de faire de la culture un service public accessible à tous les citoyens. Ainsi, la culture fait pleinement partie de la société de la connaissance et lui confère une richesse et une diversité.

### 3. Lignes directrices du modèle de décentralisation culturelle

684. L'organisation territoriale de l'État et la répartition du pouvoir public dans la Constitution espagnole sont, dans une large mesure, la conséquence et la garantie du système de cultures complexe de la société espagnole. C'est pourquoi, parmi les compétences transférées aux Communautés autonomes, la culture représente un des chapitres les plus importants. Il est donc établi un modèle particulier de décentralisation culturelle.

685. Les articles 44.1 et 9.2 montrent que la culture ne relève pas, exclusivement, d'un quelconque pouvoir public, mais des «pouvoirs publics» au pluriel.

686. Les principaux pouvoirs publics appelés à exécuter les tâches culturelles sont définis aux articles 148 et 149. Ces articles fixent les critères de répartition des compétences entre l'État et les Communautés autonomes.

687. L'article 148 dispose que les Communautés autonomes seront compétentes en matière de musées, de bibliothèques et de conservatoires de musique (148.1.15), de patrimoine monumental (148.1.16), de promotion et de gestion du tourisme dans leur ressort territorial (148.1.18), ainsi qu'en matière de promotion du sport et d'utilisation appropriée des loisirs (148.1.19).

688. L'article 149 dispose que l'État est compétent en matière de législation sur la propriété intellectuelle et industrielle (149.1.9), de développement et coordination générale de la recherche scientifique et technique (149.1.15), de normes fondamentales sur le régime de la presse, de la radio et de la télévision et, en général, de tous les moyens de communication sociale, sans préjudice des pouvoirs attribués aux Communautés autonomes pour leur développement et leur exécution (149.1.27), et de défense du patrimoine culturel, artistique et monumental espagnol contre l'exportation et la spoliation, des musées, bibliothèques et archives qui sont la propriété de l'État, sans préjudice de leur gestion par les Communautés autonomes (149.1.28).

689. Indépendamment de cette répartition de compétences spécifiques, la règle principale de ce système figure à l'article 148.1.17 et au paragraphe 2 de l'article 149, qui attribuent, respectivement, le développement de la culture aux Communautés autonomes et le service de la culture à l'État.

690. Selon la doctrine, ces deux expressions ont une valeur similaire, ce qui montre qu'en règle générale, la pierre angulaire du système de compétences est la culture, en tant que matière décentralisée attribuée dans sa plus large expression aux entités territoriales (Communautés autonomes), tout en étant une matière sur laquelle les pouvoirs centraux de l'État conservent également des pouvoirs étendus. Il s'agit d'une formule particulière, puisque pour d'autres matières, la règle générale est que l'attribution de pouvoirs à une instance territoriale exclut que ces mêmes pouvoirs puissent être confiés simultanément à une autre instance territoriale. On peut parler ici de l'existence de compétences parallèles ou de compétences partagées selon la terminologie employée par le Tribunal constitutionnel.

691. Dans le deuxième fondement juridique de l'arrêt 17/1991 du 31 janvier, la Haute Cour estime que les biens qui constituent le patrimoine historique font partie, de par leur

nature, de la culture d'un pays et, par conséquent, du concept constitutionnel générique de la culture. La culture étant une compétence partagée, l'action des administrations est nécessairement partagée.

692. Cette même Cour, dans l'arrêt 146/1992 du 16 octobre estime que les questions qui dépassent le pouvoir de décision des Communautés autonomes et présentent une dimension nationale exigent une action unitaire de l'État sur l'ensemble du territoire.

693. Concernant les corporations locales, la Constitution ne précise pas quelles sont leurs compétences. Elle garantit leur autonomie et délimite leur sphère de compétences par la clause générique: «la gestion de leurs intérêts respectifs» (art. 137).

694. La loi 7/1985 du 1<sup>er</sup> avril qui régit le régime local, et développe les dispositions constitutionnelles, reconnaît que les entités locales sont compétentes en matière de patrimoine historique et artistique, d'activités ou d'installations culturelles et sportives, d'occupation du temps libre et de tourisme (art. 25.2.e) et m).

695. Elle prévoit également, de façon générale, que les «communes peuvent mener des activités complémentaires de celles d'autres administrations publiques, en particulier celles relatives à l'éducation, à la culture, à la promotion de la femme, au logement, à la santé et à l'environnement» (art. 28).

696. La jurisprudence du Tribunal constitutionnel a consacré cette conception ouverte du pluralisme culturel institutionnel, en affirmant que toute communauté organisée est compétente en matière de culture: «car, là où vit une communauté, il y a une manifestation culturelle pour laquelle les structures publiques représentatives peuvent exercer leurs compétences» (arrêt 49/1984 du 5 avril).

a) *Principes d'unité et d'autonomie*

697. Les fondements constitutionnels et la base juridique qui président à la répartition des compétences en matière de culture dessinent une réalité diverse et plurielle en ce qui concerne les administrations intervenantes. Mais, ces dernières n'épuisent pas les possibilités d'intervention. Le secteur privé et, de façon non négligeable, les fondations et les associations interviennent aussi dans ce domaine, légalement et activement, avec bons résultats.

698. Pour ce qui est du domaine public, le Tribunal constitutionnel, dans son arrêt 76/1983, signalait déjà que la nécessité de rendre compatibles les principes d'unité et d'autonomie sur lesquels repose l'organisation territoriale de l'État établie constitutionnellement, multiplie par trois les instruments qui régissent l'action des diverses administrations publiques. Il ajoute que ce fait est fréquent dans les états modernes organisés sur la base de l'autonomie des régions.

b) *Principes d'égalité, de solidarité et de subsidiarité*

699. Les besoins culturels sont nombreux. La satisfaction de cette mosaïque d'exigences, garantie par les divers pouvoirs publics, fait intervenir les principes d'égalité, de solidarité et de subsidiarité qui informent le principe général de collaboration nécessaire entre tous les pouvoirs publics.

700. Les réponses apportées aux diverses demandes culturelles ne doivent en aucun cas mettre en péril l'égalité d'accès de l'individu ou du groupe auquel il appartient. Ces réponses ne doivent pas, non plus, porter atteinte à la solidarité entre les nationalités et les régions espagnoles. Enfin, le bon sens exige que les pouvoirs publics les plus éloignés du territoire sur lequel naît la demande culturelle n'interviennent qu'en cas de défaillance des pouvoirs publics les plus proches.

701. Le croisement cohérent et pondéré de ces mandats constitutionnels est la garantie qu'aucun citoyen ne rencontrera de difficultés pour accéder à la culture, qu'aucun territoire ne sera coupé de la dynamique culturelle, et qu'aucune administration n'assumera une tâche culturelle dont elle n'est pas directement responsable.

702. Le principe de solidarité se manifeste sur le plan axiologique comme un devoir réciproque de loyauté, et sur le plan fonctionnel comme une exigence de collaboration. Le Tribunal constitutionnel a considéré cette exigence comme un devoir structurel de l'État composé (Arrêts 18/1982 du 4 mai, 80/1985 du 4 juillet et 96/1986 du 10 juillet).

c) *Collaboration entre l'État et les Communautés autonomes*

703. La complexité inhérente au système de répartition des compétences en matière de culture, présidé par le principe de simultanéité totale des compétences et l'exigence constitutionnelle de promouvoir la communication culturelle entre les Communautés autonomes «en accord avec ces dernières», implique, réciproquement, la collaboration entre l'État et les Communautés autonomes.

704. A cet égard, on peut distinguer deux types de collaboration: la coopération organique et la coopération fonctionnelle.

i) *Coopération organique*

705. Au cours de la période analysée, les actions de collaboration auxquelles participent conjointement l'Administration générale de l'État et les administrations des Communautés autonomes ont été institutionnalisées par des structures au fonctionnement plus ou moins continu:

a) Les commissions mixtes paritaires, pour le transfert aux Communautés autonomes des compétences qui leur reviennent en vertu de leurs Statuts d'autonomie respectifs, et des moyens personnels et matériels nécessaires pour exercer pleinement ces compétences;

b) La Conférence sectorielle de la culture, organe de coopération au plus haut niveau politique, qui sert de forum d'échange d'informations et de conception des programmes d'action conjointe entre les Communautés autonomes, et entre ces dernières et l'Administration générale de l'État, sur le plan intérieur comme sur le plan international;

c) Les organes spécifiques de collaboration sur certaines matières (Conseil du patrimoine historique, Conseil de coopération en matière de bibliothèques, Conseil Saint-Jacques, Conseil national des arts de la scène et de la musique).

706. L'Assemblée de la Conférence sectorielle de la culture est constituée par le Ministre de la culture, qui en est le président, et les Conseillers à la culture de toutes les Communautés autonomes. Par ailleurs, les représentants des Ministères des relations extérieures et de la coopération et ceux des administrations publiques assistent également à ses réunions. Cette Assemblée se réunit deux fois par an. Entre mars 2004, date à laquelle cet organe a été réactivé et décembre 2008, dix réunions ont été tenues.

707. Enfin, nous avons créé la Commission technique sectorielle aux affaires culturelles, qui est un organe de soutien à la Conférence sectorielle de la culture, et avons constitué des groupes de travail pour traiter les questions spécifiques.

ii) *Coopération fonctionnelle*

708. Elle est formalisée par des accords de collaboration entre le Ministère de la culture et un ou plusieurs Départements de la culture des Communautés autonomes pour mener une activité culturelle qui concerne les deux parties.

709. L'accord de collaboration a une forme juridique contractuelle. Outre l'Administration publique centrale et l'administration des Communautés autonomes, cet accord peut également être passé par d'autres entités juridiques (sociétés, fondations ou associations) du secteur privé.

710. L'objet de la Convention de collaboration peut être géré par des organes des deux administrations publiques soit par une personne juridique créée à cet effet (consortium ou fondation composés de représentants de ces dernières).

711. Ces Conventions de collaboration, de par leur grande flexibilité et leur rapidité constituent une procédure de plus en plus utilisée pour la coopération culturelle. Ainsi, en 2008, 281 Conventions de collaboration signées avec les Communautés autonomes étaient en vigueur, notamment:

- a) Les Conventions pour le développement du Plan national sur les cathédrales (travaux de conservation et de restauration);
  - b) Les Conventions pour la réalisation du recensement du patrimoine documentaire;
  - c) Les Conventions pour la réalisation du catalogue collectif du patrimoine bibliographique;
  - d) Les Conventions pour l'apport et la répartition des crédits destinés à l'acquisition de fonds bibliographiques pour l'amélioration des bibliothèques publiques;
  - e) Les Conventions de collaboration pour la réalisation de l'Inventaire des biens meubles en possession des institutions ecclésiastiques;
  - f) Les Conventions de collaboration pour le soutien technique des musées appartenant à l'État ou à d'autres entités, en matière d'exploitation conjointe de l'application de gestion muséographique DOMUS et de l'échange d'informations par l'intermédiaire de cette dernière;
  - g) Les Conventions de collaboration pour soutenir la promotion et la consolidation de la *Vía de la Plata* comme itinéraire culturel de premier ordre;
  - h) Les Conventions de collaboration pour la communication et l'échange culturel avec le reste de l'État espagnol sur les effets de l'insularité des Communautés autonomes des Canaries et des Iles Baléares, et sur la situation extra péninsulaire des villes de Ceuta et Melilla;
  - i) Les Conventions pour la construction d'auditoriums et d'espaces scéniques;
- et
- j) Les Conventions pour l'organisation de festivals de théâtre, de musique et de danse.

712. Dans le cadre de cette coopération fonctionnelle, il faut souligner les Conventions sur la gestion des musées, des bibliothèques et des archives appartenant à l'État, qui se différencient des Conventions de collaboration sur des points importants.

713. Dans ces Conventions, l'Administration publique centrale et les administrations des Communautés autonomes conservent leurs compétences normatives respectives, mais les exercent d'un commun accord pour réaliser l'objet culturel de la Convention, qui est financé dans la proportion ou à hauteur de la somme convenue.

714. En revanche, dans les Conventions de gestion, les compétences exercées sont les compétences propres au Ministère de la culture. C'est lui qui établit librement la réglementation que devra appliquer le Département ministériel de la culture de la

Communauté autonome pour la gestion des services culturels des musées, des bibliothèques et des archives qui font l'objet de la Convention.

715. Il est cédé à la Communauté autonome l'usage des locaux dans lesquels sont installés les services culturels, ainsi que le personnel, le mobilier et la dotation financière pour leur fonctionnement. La Communauté autonome collabore en organisant la prestation de services des musées, bibliothèques et archives, conformément à la législation nationale et selon les clauses concrètes définies dans la Convention. Actuellement, il est transféré aux Communautés autonomes la gestion des institutions suivantes.

Musées	77
Archives	48
Bibliothèques	52
<b>Total</b>	<b>177</b>

716. Dans le domaine de la culture, il existe également des structures organiques et des mesures en faveur de la culture, de l'histoire et de l'identité gitanes.

717. La Constitution espagnole de 1978 garantit à toutes les personnes, y compris les personnes d'ethnie gitane, la pleine citoyenneté, l'égalité et la non discrimination fondée sur la race. Elle établit également les fondements d'une cohabitation démocratique, respectueuse de la pluralité et des identités de référence des divers groupes, communautés et peuples.

718. A cet égard, en réponse à l'engagement électoral du parti socialiste et en exécution de la proposition non législative du Congrès des députés, adoptée à l'unanimité le 27 septembre 2005, dans laquelle il était demandé au Gouvernement de promouvoir la culture, l'histoire, l'identité et la langue du peuple gitan, l'Administration générale de l'État, par l'intermédiaire du Ministère de la culture, a créé des structures organiques de promotion et de développement de la culture, de l'histoire et de l'identité gitane.

719. La création, en mai 2007, de la Fondation Institut de la culture gitane, inscrite au Registre des fondations par le décret CUL/1842/2007 du 31 mars, a constitué une initiative importante de l'Administration générale de l'État pour rassembler les différentes institutions gitanes et assurer la promotion intégrale de la culture gitane.

720. La Fondation propose notamment des actions destinées à instaurer une cohabitation harmonieuse, l'égalité des chances et le développement de l'histoire, de la culture et des langues gitanes dans toutes leurs manifestations. Elle a également pour mission d'élaborer des mécanismes et stratégies qui contribuent efficacement à la préservation et au développement du patrimoine culturel de la communauté gitane. Le développement d'actions autour de la culture gitane est fondamental pour éliminer les stéréotypes, et participe à la modernisation et à la diffusion des nouveaux courants de pensée du mouvement gitan à l'heure de son intégration et de la reconnaissance de ses différences.

721. Le Conseil de la Fondation Institut de la culture gitane présidé par le Ministre de la culture, compte parmi ses membres les Ministères de l'éducation, de la politique sociale et des sports, le Ministère des administrations publiques, le Ministère des affaires extérieures et de la coopération et le Ministère de l'égalité. Il comprend également la Fédération espagnole des communes et provinces et le Conseil national du peuple gitan. Enfin, sont également membres de ce Conseil, les représentants élus aux seins des entités culturelles et les professionnels reconnus pour leurs connaissances des questions gitanes et leur expérience dans ce domaine. Depuis mai 2007, le Conseil a tenu quatre réunions, et ce Département a également organisé des réunions de son Comité délégué et du Groupe de travail sur la culture du Conseil national du peuple gitan.

722. La création et la mise en place de l'Institut de la culture gitane a nécessité un référent international pour le traitement de la question gitane comme cela est apparu sur les forums internationaux. L'image de l'Institut répond à l'idée que l'Espagne est également gitane d'un point de vue culturel, que les gitans ont enrichi les apports culturels de tous et s'en sont enrichis pour former la richesse du patrimoine culturel commun.

723. Parmi les actions menées par la Fondation Institut de la culture gitane depuis sa création en mai 2007 jusqu'à ce jour, nous citerons:

a) Le concert de présentation de l'Institut de la culture gitane au théâtre de la Zarzuela. Il a été donné à Madrid le 3 décembre 2007 par le European Romani Symphonic Orchestra, unique orchestre symphonique gitan au monde composé de professeurs de différents pays et dirigé par le chef Francisco Suárez.

b) La tenue du Congrès «Les gitans et le gitan dans la culture espagnole» à la bibliothèque nationale les 4 et 5 décembre 2007. Ce Congrès a réuni pour la première fois des spécialistes éminents dans le domaine de la musique, du théâtre, de la poésie, de la peinture et de la linguistique, entre autres, qui ont présenté leurs recherches sur l'apport gitan à la culture espagnole. L'objectif était de favoriser la rencontre d'intellectuels reconnus et de bénéficier de leur collaboration aux programmes et activités de diffusion de la culture gitane et aux projets d'édition qui sont lancés.

c) L'ouverture du cours d'initiation au Romanés «¿Sar san?» (Comment vas-tu?). Son objectif est de contribuer à élargir la connaissance du Romanés et de favoriser ainsi la protection et la diffusion d'une partie de notre patrimoine culturel dans le respect des engagements pris. C'est le premier cours de romani publié en Espagne. Il s'inscrit dans un projet global, et le premier fascicule est paru en décembre 2007.

d) Le lancement du projet d'unités didactiques «*Los colores en la escuela*» («Les couleurs à l'école») sur la divulgation de la Romipen à l'école. Il vise à mettre à la disposition des professeurs des matériels didactiques appropriés à la divulgation de la culture gitane, qui favorisent la cohabitation, le respect et la solidarité entre les élèves appartenant à des cultures différentes. Le premier cahier destiné à l'enseignement primaire a déjà été publié. L'objectif essentiel est de montrer que la diversité culturelle est un droit des peuples et un élément réel de l'Espagne pluriel dans laquelle nous vivons.

e) La revue «*Cuadernos Gitanos*» («Cahiers gitans») où sont publiés des travaux universitaires et de création artistique sur la culture gitane. Journal de bord de l'Institut de la culture gitane, cette revue est une publication de qualité sur l'histoire, le théâtre, la poésie, la musique, les arts plastiques et la linguistique, entre autres. Deux numéros ont déjà été publiés. Le premier a été présenté dans le cadre du Congrès de la culture gitane à la bibliothèque nationale, en décembre 2007, et le deuxième dans le cadre du Séminaire international de la culture gitane, aux Cortès d'Aragon en juin 2008.

f) L'organisation d'un Atelier de contes romanès. L'expérience pilote a été menée dans plusieurs établissements scolaires de Madrid avec des élèves du primaire et du secondaire.

g) L'élaboration et la lecture du Manifeste des femmes gitanes au XXI<sup>ème</sup> siècle sous la devise «Toutes ensemble, sans peur de la liberté», en coordination avec l'Institut de la femme. Sa première lecture a été donnée au Congrès des députés, le 11 février 2008.

h) La remise des Prix de la culture gitane dans le cadre de la Journée internationale du peuple gitan qui est célébrée le 8 avril. Dans sa première édition, du 8 avril 2008 au musée national centre d'art Reina Sofía, le jury a décerné un prix au poète José Heredia Maya, aux chanteuses Bernarda Jiménez Peña et Bernarda de Utrera, à la jeune créatrice de mode et designer Juana Ortiz Manzano, au chercheur Antonio Gómez

Alfaro, au peintre Antonio Maya et à l'écrivain et homme politique Juan de Dios Ramírez Heredia.

i) Le projet «*Caja ámbar*» qui a pour objectif de lutter contre la discrimination dans le cadre législatif et sur la base des valeurs positives de la culture gitane.

j) La réalisation d'une vidéo sur l'histoire du peuple gitan «*Amaro lungo Drom*» (Notre long chemin). Elle sera présentée à l'automne 2008.

k) Le séminaire international sur la culture gitane qui s'est tenu au Palais de la Aljafería d'Aragon, siège des Cortès d'Aragon, où Jean de la Petite Egypte a été reçu pour la première fois en Espagne par Alfonso V d'Aragon, le 12 janvier 1425. La cérémonie a été un hommage commémoratif de cet événement historique. D'importantes personnalités de la culture gitane internationale ont donné lecture du document d'entrée des gitans en Espagne en castillan, en romano et en anglais. Lors de la deuxième journée du Séminaire international qui s'est tenue à Alagón (Saragosse), les représentants des différents pays (États Unis, France, Macédoine, Israël, Colombie et Portugal, entre autres) et les assistants espagnols ont organisé l'Expo-romani 2010, exposition mondiale sur la culture gitane du Pendjab à la cinquième avenue de New York.

l) L'hommage à Federico García Lorca. Il a eu lieu en mai 2008 dans la ville natale du poète, Fuentevaqueros (Grenade) en présence de Laura García Lorca et des représentants du monde de la culture.

m) La participation et la collaboration aux cérémonies et conférences nationales et internationales, notamment les cérémonies de l'Holocauste en janvier 2008, l'Assemblée de l'European Roma Travellers Forum en 2007 et les Prix de flamenco remis par la presse à Jerez de la Frontera.

n) L'organisation, au mois de décembre 2008, d'un cycle de cinéma «*O dikipen*», en collaboration avec la cinémathèque nationale, sur le thème gitan. Il a été programmé deux tables rondes sur les jeunes réalisateurs gitans.

724. Par ailleurs, le Ministère de la santé et de la politique sociale coordonne le Plan d'action pour le développement de la population gitane (2008-2010) dont le projet comporte les objectifs suivants:

a) Favoriser la formation de la population gitane pour son accès au travail en tant que salarié ou travailleur indépendant;

b) Etablir les lignes d'action prioritaires pour l'accès à l'emploi de la population gitane;

c) Améliorer les informations et l'obtention de données sur la situation professionnelle de la population gitane; et

d) Incorporer transversalement la perspective de genre et le principe d'égalité de traitement et de non discrimination dans l'accès à l'emploi et le maintien de l'emploi de la population gitane.